



Municipalité de Saint-Liguori

Copie certifiée conforme

Date: 09/09/25 Par: 

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2025-487



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.	12
Section 1.1	Dispositions déclaratoires.....	12
Article 1.1.1	Titre du règlement.....	12
Article 1.1.2	Territoire et personnes assujetties.....	12
Article 1.1.3	Portée du règlement	12
Article 1.1.4	Concurrence avec d'autres règlements ou lois.....	12
Article 1.1.5	Adoption partie par partie	12
Article 1.1.6	Abrogation	12
Section 1.2	Dispositions administratives.....	13
Article 1.2.1	Administration du règlement	13
Article 1.2.2	Modalités et conditions de délivrance des permis et certificats	13
Article 1.2.3	Contraventions, pénalités et recours	13
Section 1.3	Dispositions interprétatives	13
Article 1.3.1	Municipalité.....	13
Article 1.3.2	Division du texte	13
Article 1.3.3	Annexes.....	14
Article 1.3.4	Interprétation du texte.....	14
Article 1.3.5	Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations	14
Article 1.3.6	Interprétation en cas de contradiction.....	14
Article 1.3.7	Interprétation des documents de renvoi	15
Section 1.4	Règles d'interprétation du plan de zonage	15
Article 1.4.1	Division du territoire en zones	15
Article 1.4.2	Interprétation de la réglementation	15
Article 1.4.3	Les zones	16
Article 1.4.4	Délimitation des zones.....	16
Article 1.4.5	Identification des zones	16
Section 1.5	Règles d'interprétation de la grille de spécifications.....	17
CHAPITRE 2	CLASSIFICATION DES USAGES	19
Section 2.1	Groupement	19
Article 2.1.1	Groupes et classes d'usages.....	19
Section 2.2	Les classes d'usages « Habitation ».....	20
Article 2.2.1	H1 : Habitation unifamiliale	20
Article 2.2.2	H2 : Habitation bifamiliale	20
Article 2.2.3	H3 : Habitation multifamiliale, catégorie 1	20
Article 2.2.4	H4 : Habitation multifamiliale, catégorie 2	20
Article 2.2.5	H5 : Maison mobile	20

Section 2.3	Les classes d'usages « Commerce ».....	20
Article 2.3.1	C1 : Commerce de détail et de services.....	20
Article 2.3.2	C2 : Commerce de services relié à l'automobile	22
Article 2.3.3	C3 : Commerce de divertissement et restauration	23
Article 2.3.4	C4 : Commerce d'hébergement.....	24
Article 2.3.5	C5 : Commerce de nuisance	24
Article 2.3.6	C6 : Commerce de forte nuisance	25
Section 2.4	Les classes d'usages « Industrie »	26
Article 2.4.1	I1 : Industrie de faible nuisance	26
Article 2.4.2	I2 : Industrie de forte nuisance	26
Article 2.4.3	I3 : Industrie d'extraction.....	26
Article 2.4.4	I4 : Site d'enfouissement de matériaux secs	26
Article 2.4.5	I5 : Autres sites d'enfouissement.....	27
Section 2.5	Les classes d'usages « Public »	27
Article 2.5.1	P1 : Publique de services	27
Article 2.5.2	P2 : Parcs et terrains de jeux.....	27
Article 2.5.3	P3 : Infrastructures et équipements.....	28
Article 2.5.4	P4 : Service et équipements régionaux	28
Section 2.6	Les classes d'usages « Agricole ».....	29
Article 2.6.1	A1 : Culture.....	29
Article 2.6.2	A2 : Élevage	29
Article 2.6.3	A3 : Transformation et d'entreposage de produits agricoles	30
Article 2.6.4	A4 : Certains usages reliés à l'agriculture	30
Section 2.7	Les classes d'usages « Récréation ».....	30
Article 2.7.1	REC1 : Récréatif extensif	30
Article 2.7.2	REC2 : Récréatif intensif	31
CHAPITRE 3	USAGES PRINCIPAUX	32
Section 3.1	Dispositions générales	32
Article 3.1.1	Application	32
Article 3.1.2	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire.....	32
Article 3.1.3	Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	32
Article 3.1.4	Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.....	32
Article 3.1.5	Zones tampons entre des usages différents.....	33
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES	34
Section 4.1	Carrière et sablière	34
Article 4.1.1	Autorisation.....	34
Article 4.1.2	Aménagement d'une zone tampon	34
Article 4.1.3	Aménagement d'une clôture	34
Article 4.1.4	Les marges	34

Article 4.1.5	Pourcentage d'occupation maximum du terrain	35
Section 4.2	Terrain de camping.....	35
Article 4.2.1	Champ d'application	35
Article 4.2.2	Emplacement.....	35
Article 4.2.3	Utilisation	35
Article 4.2.4	Procédure	35
Article 4.2.5	Aménagement	36
Section 4.3	Dispositions applicables aux roulettes à l'intérieur de la zone ID-18 située à l'ouest du rang Lépine dans le Domaine Gaudet.....	36
Article 4.3.1	Conditions d'implantation.....	36
Section 4.4	Maisons mobiles.....	36
Article 4.4.1	Regroupement des maisons mobiles	36
Article 4.4.2	Annexe aux maisons mobiles	36
Article 4.4.3	Dimension des annexes	37
Article 4.4.4	Implantation de l'annexe.....	37
Article 4.4.5	Plate-forme	37
Article 4.4.6	Ceinture de vide technique	37
Article 4.4.7	Dispositions particulières	38
Section 4.5	Postes d'essence et stations-services	38
Article 4.5.1	Fonctions autorisées.....	38
Article 4.5.2	Nombre d'accès permis	38
Article 4.5.3	Accès à proximité d'une intersection	39
Article 4.5.4	Normes d'implantation	39
Article 4.5.5	Réservoirs.....	39
Article 4.5.6	Pompes distributrices	39
Article 4.5.7	Marquise	39
Article 4.5.8	Aménagement	40
Article 4.5.9	Enseigne	40
Article 4.5.10	Autres équipements autorisés	40
Section 4.6	Cimetière d'automobile.....	40
Article 4.6.1	Localisation.....	40
Article 4.6.2	Obligation d'un écran	40
Section 4.7	Usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles	41
Article 4.7.1	Conditions applicables	41
CHAPITRE 5	USAGES TEMPORAIRES	42
Article 5.1.1	Vente de garage	42
Article 5.1.2	Vente temporaire (sapins de Noël, fruits et légumes, fleurs, produits de l'érable et produits dérivés de l'érable, etc.)	42

CHAPITRE 6	USAGES COMPLÉMENTAIRES	44
Section 6.1	Usages complémentaires à l'habitation	44
Article 6.1.1	Usage domestique	44
Article 6.1.2	Logement intergénérationnel	45
Article 6.1.3	Poulailler	46
Section 6.2	Usages complémentaires aux commerces	47
Article 6.2.1	Logements dans les bâtiments commerciaux	47
Article 6.2.2	Terrasse extérieure	47
CHAPITRE 7	BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	48
Section 7.1	Dispositions générales	48
Article 7.1.1	Quantité de bâtiments principaux	48
Article 7.1.2	Hauteur des bâtiments non réglementaire	48
Article 7.1.3	Changement de niveau du terrain naturel	48
Article 7.1.4	Égouttement des eaux	48
Section 7.2	Implantation du bâtiment principal	48
Article 7.2.1	Permanence des marges	48
Article 7.2.2	Dispositions applicables aux exceptions dans le cas de nouvelle construction adjacente à des bâtiments principaux existants, empiétant sur la marge avant	48
Article 7.2.3	Dispositions applicables aux exceptions dans le cas de nouvelle construction adjacente à un bâtiment principal existant, empiétant sur la marge avant	49
Section 7.3	Forme et architecture du bâtiment principal.....	49
Article 7.3.1	Constructions et architectures défendues	49
Article 7.3.2	Façade de bâtiment	49
Article 7.3.3	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	49
Article 7.3.4	Matériaux autorisés pour les toits en pente	50
Article 7.3.5	Matériaux autorisés pour les toits plats	50
Article 7.3.6	Parement extérieur	50
Article 7.3.7	Matériaux de revêtement prohibés	51
Article 7.3.8	Entretien des matériaux de revêtement extérieur	51
Section 7.4	Constructions et équipements attachés au bâtiment principal	52
Article 7.4.1	Constructions attachées	52
Article 7.4.2	Empiètement dans les marges autorisé	52
CHAPITRE 8	AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES COURS.....	54
Section 8.1	Dispositions générales	54
Article 8.1.1	Nécessité d'un espace vert aménagé	54
Article 8.1.2	Triangle de visibilité	54
Article 8.1.3	Propreté et sécurité	55
Article 8.1.4	Entretien des espaces libres	55

Section 8.2	Utilisation des cours	55
Article 8.2.1	Aménagements, bâtiments, équipements ou usages autorisés dans les cours	55
CHAPITRE 9	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	57
Section 9.1	Dispositions générales	57
Article 9.1.1	Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire	57
Article 9.1.2	Matériaux	57
Article 9.1.3	Hauteur d'un bâtiment accessoire	57
Article 9.1.4	Implantation	58
Article 9.1.5	Nombre et superficie des bâtiments accessoires	58
CHAPITRE 10	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	60
Section 10.1	Équipements divers	60
Article 10.1.1	Pompes à chaleur (thermopompe)	60
Article 10.1.2	Entreposage extérieur	60
Article 10.1.3	Entreposage de bois de chauffage	60
Article 10.1.4	Entreposage saisonnier	61
Article 10.1.5	Étalage extérieur	61
Article 10.1.6	Boîtes de camion implantées dans toutes les zones agricoles	62
Article 10.1.7	Conteneurs à déchets	62
Article 10.1.8	Conteneurs à déchets semi-enfouis	63
Article 10.1.9	Capteurs énergétiques et panneaux solaires	64
Article 10.1.10	Éoliennes domestiques	64
Article 10.1.11	Bornes de recharge pour véhicules électriques	64
Article 10.1.12	Antennes domestiques	64
Section 10.2	Les piscines	65
Article 10.2.1	Généralités	65
Article 10.2.2	Contrôle de l'accès	65
Article 10.2.3	Enceinte	66
Article 10.2.4	Porte dans une enceinte	66
Article 10.2.5	Piscine hors terre ou démontable	66
Article 10.2.6	Sécurité	67
Article 10.2.7	Plongeoir	67
Article 10.2.8	Vidange de la piscine	67
Section 10.3	Clôtures, murets et haies	67
Article 10.3.1	Règle générale	67
Article 10.3.2	Clôtures obligatoires	67
Article 10.3.3	Hauteur	68
Article 10.3.4	Fil de fer barbelé	68
Article 10.3.5	Entretien	68
CHAPITRE 11	BÂTIMENTS TEMPORAIRES	69

Section 11.1	Bâtiments temporaires.....	69
Article 11.1.1	Bâtiments ou roulettes de chantier	69
Article 11.1.2	Roulettes temporaires.....	69
Article 11.1.3	Abri d'auto temporaire	69
Article 11.1.4	Kiosques ou tentes	70
Article 11.1.5	Kiosques de fruits et légumes.....	70
CHAPITRE 12	AFFICHAGE ET ENSEIGNE.....	71
Section 12.1	Affichage	71
Article 12.1.1	Relation.....	71
Article 12.1.2	Nombre d'enseignes.....	71
Article 12.1.3	Voie publique	71
Article 12.1.4	Affichage sur la voie publique.....	71
Article 12.1.5	Intersections	71
Article 12.1.6	Enseigne sur poteau, socle ou structure	71
Article 12.1.7	Bâtiments.....	72
Article 12.1.8	Endroits interdits d'affichage.....	72
Article 12.1.9	Entretien et enlèvement.....	72
Article 12.1.10	Les enseignes prohibées.....	72
Article 12.1.11	Les enseignes d'intérêt public	72
Article 12.1.12	Les enseignes d'identification ou personnelles	73
Article 12.1.13	Les enseignes temporaires.....	73
Article 12.1.14	Les enseignes publicitaires.....	74
Article 12.1.15	Les enseignes directionnelles.....	74
Article 12.1.16	Éclairage des enseignes.....	74
Article 12.1.17	Matériaux autorisés pour les enseignes publicitaires	74
CHAPITRE 13	AIRE DE STATIONNEMENT	75
Section 13.1	Généralités	75
Article 13.1.1	Obligation de prévoir du stationnement hors rue.....	75
Article 13.1.2	Localisation des aires de stationnement.....	75
Article 13.1.3	Dimensions des cases et des allées d'accès	75
Section 13.2	Nombre de cases requises	76
Article 13.2.1	Calcul du nombre de cases requises.....	76
Article 13.2.2	Case de stationnement pour le véhicule d'une personne à mobilité réduite	77
Article 13.2.3	Implantation de l'aire de stationnement.....	78
Article 13.2.4	Aménagement d'une aire de stationnement en commun	78
Article 13.2.5	Aménagement d'un stationnement souterrain	78
Section 13.3	Aménagement du stationnement.....	79
Article 13.3.1	Aménagement paysager.....	79
Article 13.3.2	Identification des cases de stationnement.....	79
Article 13.3.3	Drainage souterrain	79

Section 13.4	Accès à la propriété (entrée charretière).....	79
Article 13.4.1	Nombre d'accès à la propriété	79
Article 13.4.2	Distance minimum d'une intersection	79
Article 13.4.3	Distance minimum de la limite latérale de terrain	79
Article 13.4.4	Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain	79
Article 13.4.5	Largeur des allées d'accès à la propriété pour les usages du groupe d'usages « Habitation »	79
Article 13.4.6	Largeur des allées d'accès pour les usages autres que les usages du groupe d'usages « Habitation »	80
Article 13.4.7	Accès en demi-cercle	80
Article 13.4.8	Accès donnant sur deux rues	80
Article 13.4.9	Les accès sur un terrain ou un lot transversal	80
Article 13.4.10	Accès au réseau routier supérieur.....	80
Section 13.5	Espaces pour le chargement et le déchargement.....	81
Article 13.5.1	Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement	81
Article 13.5.2	Espaces de chargement et de déchargement requis	81
Article 13.5.3	Situation des espaces de chargement et de déchargement.....	81
Article 13.5.4	Zone de manœuvre	81
CHAPITRE 14	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	82
Section 14.1	Plantation et entretien des arbres.....	82
Article 14.1.1	Plantation et entretien.....	82
Article 14.1.2	Coupe de bois.....	82
Article 14.1.3	Production d'un rapport d'exécution	83
Article 14.1.4	Bande de protection visuelle.....	83
Article 14.1.5	Bande de protection des cours d'eau et des lacs	83
Article 14.1.6	Dispositions particulières concernant la protection du couvert forestier	84
Article 14.1.7	Aire d'empilement et d'ébranchage	84
Section 14.2	Rives et littoral.....	84
Article 14.2.1	Les lacs et cours d'eau assujettis	84
Article 14.2.2	Les autorisations préalables	85
Article 14.2.3	Les mesures relatives aux rives	85
Article 14.2.4	Les mesures relatives au littoral	87
Section 14.3	Zones inondables	88
Article 14.3.1	Généralités	88
Article 14.3.2	Détermination du caractère inondable d'un terrain.....	88
Article 14.3.3	Les autorisations préalables	88
Article 14.3.4	Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grands courants	88
Article 14.3.5	Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant	90
Article 14.3.6	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une zone inondable	90
Article 14.3.7	Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faibles courants	90
Section 14.4	Milieux humides.....	91

Article 14.4.1	Constructions, ouvrages et travaux permis dans un milieu humide	91
Section 14.5	Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.....	91
Article 14.5.1 terrain	Interventions et utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	91
Section 14.6	Les habitats fauniques.....	100
Article 14.6.1	Les ravages de cerfs de virginie	100
Section 14.7	Paysage d'intérêt	101
Article 14.7.1	Préservation du paysage d'intérêt	101
CHAPITRE 15	CONTRAINTE ANTHROPIQUE.....	102
Article 15.1.1	Vocation des terrains et équipements	102
Article 15.1.2	Rayon de protection autour des ouvrages de captage d'eau potable	102
Article 15.1.3	Rayon de protection autour des étangs aérés.....	102
Article 15.1.4	Traitements, entreposage, enfouissement et élimination des matières résiduelles	102
Article 15.1.5	Environnement sonore perturbé	103
Article 15.1.6	Nouveaux réseaux d'égout et d'aqueduc.....	103
Section 15.2	Planification des réseaux de transport d'énergie électrique.....	103
Article 15.2.1	Implantation d'un aménagement, d'un bâtiment ou d'une construction.....	103
CHAPITRE 16	ZONE AGRICOLE PERMANENTE.....	104
Section 16.1	Dispositions générales	104
Article 16.1.1	Aménagement d'abris forestiers	104
Article 16.1.2	Les fermettes	104
Section 16.2	Les distances séparatrices.....	106
Article 16.2.1	Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices	106
Article 16.2.2	Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage	107
Article 16.2.3	Distances séparatrices relatives aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation	122
Article 16.2.4	Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole.....	122
Article 16.2.5	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest	123
Article 16.2.6	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrains de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	123
Article 16.2.7	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrains de ferme.....	123
Article 16.2.8	Principe de réciprocité	124
Article 16.2.9	Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire	124
CHAPITRE 17	DROITS ACQUIS	125
Section 17.1	Usages dérogatoires en droits acquis.....	125

Article 17.1.1	Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire	125
Article 17.1.2	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis	125
Article 17.1.3	Agrandissement d'un usage dérogatoire	125
Article 17.1.4	Remplacement et conversion	125
Article 17.1.5	Conversion des usages dans la zone ACI-46.....	125
Article 17.1.6	Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire.....	126
Section 17.2	Usage dérogatoire en zone agricole	126
Article 17.2.1	Remplacement et conversion	126
Article 17.2.2	Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis.....	126
Article 17.2.3	Agrandissement d'un usage bénéficiant de droits acquis.....	127
Section 17.3	Constructions dérogatoires en droits acquis	127
Article 17.3.1	Droit acquis à l'égard d'une construction dérogatoire.....	127
Article 17.3.2	Exécution de travaux nécessaires au maintien de droits acquis	127
Article 17.3.3	Remplacement d'une construction dérogatoire	127
Article 17.3.4	Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire.....	127
Article 17.3.5	Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire	128
Section 17.4	Enseignes dérogatoires en droits acquis	128
Article 17.4.1	Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire.....	128
Article 17.4.2	Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire	128
Section 17.5	Roulottes dérogatoires en droits acquis.....	128
Article 17.5.1	Remplacement d'une roulotte dérogatoire.....	128
Article 17.5.2	Registre des roulettes dérogatoires.....	129
CHAPITRE 18	TERMINOLOGIE.....	130
Section 18.1	Terminologie	130
Article 18.1.1	Terminologie	130
CHAPITRE 19	DISPOSITIONS FINALES.....	187
Article 19.1.1	Entrée en vigueur	187
ANNEXES	188	
	Annexe I – Grilles des spécifications	189
	Annexe II – Plan de zonage.....	190
	Annexe III – Plan des contraintes	191

TABLE DES FIGURES

Figure 1 – Illustration du triangle de visibilité	54
Figure 2 - Illustration d'un balcon	134
Figure 3 - Illustration d'une cave	136
Figure 4 – Illustrations des cours selon la géométrie des terrains	139
Figure 5 - Illustration d'une rue sans issue de type « cul-de-sac »	142
Figure 6 - Illustration d'un demi-étage	143
Figure 7 - Illustration d'un étage	147
Figure 8 - Illustration d'une galerie	149
Figure 9 - Illustration d'un gazebo	149
Figure 10 - Illustration d'une habitation unifamiliale isolée	150
Figure 11 - Illustration d'une habitation unifamiliale jumelée	151
Figure 12 - Illustration d'une habitation unifamiliale contiguë ou en rangée	151
Figure 13 - Illustration d'une habitation bifamiliale isolée	151
Figure 14 - Illustration d'une habitation bifamiliale jumelée	152
Figure 15 - Illustration d'une habitation bifamiliale contiguë ou en rangée	152
Figure 16 - Illustration d'une habitation multifamiliale isolée	153
Figure 17 - Illustration d'une habitation multifamiliale jumelée	153
Figure 18 - Illustration d'une habitation multifamiliale contiguë ou en rangée	154
Figure 19 - Illustration d'un îlot	155
Figure 20 – Ligne de construction	157
Figure 21 - Illustration des lignes de terrain	158
Figure 22 - Illustration des marges pour un terrain intérieur	161
Figure 23 - Illustration des marges pour un terrain d'angle	162
Figure 24 - Illustration d'un patio	165
Figure 25 - Illustration d'un pavillon	166
Figure 26 - Illustration d'une pergola	166
Figure 27 - Illustration d'un perron	167
Figure 28 - Illustration d'un porche	168
Figure 29 – Illustration d'un rez-de-chaussée	170
Figure 30 - Illustration d'un solarium	173
Figure 31 - Illustration d'un sous-sol	173
Figure 32 - Illustration des types de terrains	178
Figure 33 - Illustration d'une terrasse extérieure résidentielle	179
Figure 34 - Illustration d'une rue sans issue de type « Tête de pipe »	179
Figure 35 - Illustration d'une véranda	183

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Groupes d'usages et classes correspondantes	19
Tableau 2 – Empiétément maximal autorisé dans les marges pour les constructions attachées	52
Tableau 3 – Aménagements, bâtiments, équipements ou usages autorisés dans les cours	55
Tableau 4 – Hauteur des bâtiments accessoires par type d'usage	57
Tableau 5 – Nombre maximal et superficie maximale des bâtiments accessoires	58
Tableau 6 – Dimensions des cases de stationnement	75
Tableau 7 – Nombre de cases de stationnement requis	76
Tableau 8 – Nombre de cases de stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite	77
Tableau 9 – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II	92
Tableau 10 – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes III	96
Tableau 11 – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Expertise géotechnique	97
Tableau 12 – Nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain	104
Tableau 13 – Unités animales	105
Tableau 12 – Paramètre A	108
Tableau 13 – Paramètre B	109
Tableau 14 – Paramètre C	114
Tableau 15 – Paramètre D	114
Tableau 16 – Paramètre E	115
Tableau 17 – Paramètre F1	116
Tableau 18 – Paramètre F2	116
Tableau 19 – Paramètre F : Autres technologies	116
Tableau 20 – Paramètre G	117
Tableau 21 – Distance requise selon le mode d'épandage	118
Tableau 22 – Élevage de suidés (engraissement)	118
Tableau 23 – Élevage de suidés (maternité)	119
Tableau 24 – Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment	121
Tableau 25 – Capacité d'entreposage et les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage	122

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro 2025-487 de la Municipalité de Saint-Liguori ».

Article 1.1.2 Territoire et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Liguori. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

Article 1.1.3 Portée du règlement

Toute construction, tout lot, toute rue et toute opération cadastrale doivent être conformes au présent règlement.

Article 1.1.4 Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Article 1.1.5 Adoption partie par partie

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucunes façons affectées par telle nullité.

Article 1.1.6 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement de zonage numéro 204 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 1.2 Dispositions administratives

Article 1.2.1 Administration du règlement

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou de fonctionnaire désigné.

Le Conseil nomme l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné.

Article 1.2.2 Modalités et conditions de délivrance des permis et certificats

Les modalités et conditions de délivrance des permis de lotissement, des permis de construction et des certificats d'autorisation sont définies au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 1.2.3 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Liguori.

Section 1.3 Dispositions interprétatives

Article 1.3.1 Municipalité

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Saint-Liguori.

Article 1.3.2 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #.##
Article #
Alinéa
1° Paragraphe
a) Sous-paragraphe
- Tiret

Article 1.3.3

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe I : Grille des spécifications;
- 2° Annexe II : Plan de zonage;
- 3° Annexe III : Plan des contraintes.

Article 1.3.4

Interprétation du texte

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions de tout autre règlement de la Municipalité, les dispositions du règlement de zonage ont préséance.

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- 5° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut.
- 6° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 7° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI).

Article 1.3.5

Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

Article 1.3.6

Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;

5° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

Article 1.3.7

Interprétation des documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

Section 1.4

Règles d'interprétation du plan de zonage

Article 1.4.1

Division du territoire en zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage, lequel est joint comme annexe II pour en faire partie intégrante.

Article 1.4.2

Interprétation de la réglementation

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages s'inscrivant dans le cadre des normes établies pour cette zone ou des usages qui y sont spécifiquement énumérés;
- 2° Un usage spécifiquement énuméré dans une ou des zones est prohibé dans toutes les autres zones à l'exception des usages commerciaux et résidentiels complémentaires à un usage principal à la condition que ces usages ne changent pas la vocation première de l'activité principale. De plus, l'accès aux usages complémentaires doit s'effectuer par le biais de l'usage principal. Par exemple :
 - a) Un presbytère par rapport à une église;
 - b) La résidence du concierge par rapport à une école;
 - c) Un dépanneur ou un restaurant par rapport à un camping;
 - d) Un restaurant ou un bar par rapport à un golf ou à un centre de ski;
 - e) Un centre d'hébergement par rapport à un centre de ski;
 - f) Des cabines pour touristes par rapport à un camping;
 - g) Une cafétéria ou un restaurant par rapport à une industrie ou un commerce;
 - h) Des résidences par rapport à un centre de détention;
 - i) Une buanderie par rapport à un bâtiment multifamilial;
 - j) Une boutique de souvenirs par rapport à un jardin zoologique;
 - k) Etc.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

L'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sur le lot où est localisé le bâtiment principal et sans nécessité d'un permis additionnel à cet

effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite dans le permis.

Un usage complémentaire ne peut cependant pas faire l'objet d'un permis\certificat à moins qu'il n'y ait un usage principal existant déjà sur le lot où il est projeté.

Article 1.4.3

Les zones

Au plan de zonage de l'annexe II, le territoire est divisé en zones. Ces zones sont séparément identifiées par un code composé d'une ou deux lettres et de plusieurs chiffres qui permettent de caractériser la vocation de la zone.

Ce code se divise en deux séries importantes. La première est composée d'une ou de deux lettres indiquant la vocation principale de la zone et d'un chiffre se référant aux caractéristiques propres de la vocation principale. La deuxième série est composée de chiffres servant à la numérotation de la zone. Les vocations principales sont élaborées comme suit :

- 1° AD : Agricole dynamique;
- 2° ID : Îlot déstructuré;
- 3° PU : Périmètre d'urbanisation;
- 4° RE : Récréation;
- 5° RV : Résidentiel de villégiature.

Article 1.4.4

Délimitation des zones

La délimitation des zones à secteur unique sur le plan de zonage est faite à l'aide de lignes ou de tracés. Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision, quant à la localisation exacte de ces limites, les règles suivantes s'appliquent :

Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :

- 1° L'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- 2° L'axe des emprises des voies principales des chemins de fer;
- 3° L'axe des emprises des servitudes d'utilités publiques;
- 4° L'axe des ruelles ou leur prolongement;
- 5° L'axe des cours d'eau;
- 6° Les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- 7° Les limites de la Municipalité;
- 8° Les lignes de propriété ou leur prolongement.

Article 1.4.5

Identification des zones

Chaque zone ou partie de zone identifiée par un ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone constitue un secteur de votation au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Section 1.5

Règles d'interprétation de la grille de spécifications

Chacune des zones du plan de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et les normes spécifiques relativement aux usages et à leurs normes à chaque zone se retrouvent à l'annexe I (grilles des spécifications).

- 1° Dans la rangée « Classes d'usages autorisées », lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une colonne correspondant à un groupe d'usages, ce groupe d'usages est permis dans la zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante;
- 2° Les chiffres entre parenthèses indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item;
- 3° La section « Normes » indique les normes d'implantation du bâtiment principal :
 - a) La sous-section « Structure du bâtiment », soit « isolée », « jumelée » ou « en rangée » indique lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondante, ce point indique le type d'implantation permis pour un bâtiment principal du groupe d'usages ou de l'usage autorisé dans la colonne;
 - b) La sous-section « Marge » spécifie les notions suivantes :
 - La « Avant minimale (m) », en mètres;
 - La « Latérale minimale (m) », en mètres, des bâtiments isolés. La marge latérale minimale pour la structure d'un bâtiment jumelée ou en rangée est toujours de 0 mètre;
 - La « Latérales totales minimales (m) », en mètres, des bâtiments isolés indiquant la somme minimale de toutes les marges latérales sur le terrain. La marge latérale minimale pour la structure d'un bâtiment jumelée ou en rangée est toujours de 0 mètre;
 - La « Arrière minimale (m) », en mètres;
 - c) La sous-section « Bâtiment » spécifie les notions suivantes :
 - La « Largeur minimale (m) » du bâtiment principal, en mètres;
 - La « Profondeur minimale (m) » du bâtiment principal, en mètres;
 - La « Superficie minimale (m²) » du bâtiment principal, en mètres carrés;
 - La « Superficie maximale (m²) » du bâtiment principal, en mètres carrés;
 - La « Hauteur maximale (m) » du bâtiment principal, en mètres;
 - Le « Nombre d'étages minimal » du bâtiment principal, en étages;
 - Le « Nombre d'étages maximal » du bâtiment principal, en étages;
 - Le « Nombre de locaux commerciaux maximal » du bâtiment principal;

- d) La sous-section « Rapport » spécifie la notion suivante :
- Le « Occupation du terrain (%) » du bâtiment principal, en pourcentage;
- 4° La section « Règlements discrétionnaires applicables » spécifie les autres règlements applicables pour la zone et l'usage identifié dans la colonne, soit :
- a) Le règlement « Usages conditionnels »;
- 5° La section « Notes » spécifie des normes applicables aux chiffres entre parenthèses indiqués dans la grille;
- 6° La section « Amendements » et les sous-sections « No. Règl. » et « Date » indique les modifications apportées à la grille, et ce, à l'aide du numéro de règlement applicable et la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

Section 2.1 Groupement

Article 2.1.1 Groupes et classes d'usages

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupes et par classes d'usages spécifiques. Les usages répertoriés dans les classes sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque classe d'usages est définie par une description et une liste non limitative, de même que par les activités accessoirement autorisées, s'il y a lieu.

En cas de contradiction entre la classe d'usages et la description, la description de l'usage prévaut.

Un usage peut uniquement faire partie d'un groupe, mais, selon le cas, peut être spécifiquement autorisé dans plus d'une classe. De plus et à moins de dispositions contraires, un usage est permis dans une zone seulement lorsqu'il y est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de ladite zone.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

Tableau 1 – Groupes d'usages et classes correspondantes

Groupe d'usages	Classe d'usages
Habitation « H »	H1 : Habitation unifamiliale
	H2 : Habitation bifamiliale
	H3 : Habitation multifamiliale de catégorie 1
	H4 : Habitation multifamiliale de catégorie 2
	H5 : Maison mobile
Commerce « C »	C1 : Commerce de détail et de service
	C2 : Commerce de service relié à l'automobile
	C3 : Commerce de divertissement
	C4 : Commerce de nuisance
	C5 : Commerce de forte nuisance
Industrie « I »	I1 : Industrie de faible nuisance
	I2 : Industrie de forte nuisance
	I3 : Industrie d'extraction
	I4 : Site d'enfouissement de matériaux secs
	I5 : Site d'enfouissement
Public « P »	P1 : Publique de service
	P2 : Parcs et terrains de jeux
	P3 : Infrastructure et équipement

Groupe d'usages	Classe d'usages
Agricole « A »	A1 : Culture A2 : Élevage A3 : Transformation et entreposage de produits agricoles
Récréation « REC »	REC1 : Récréatif extensif REC2 : Récréatif intensif

Section 2.2

Les classes d'usages « Habitation »

Article 2.2.1

H1 : Habitation unifamiliale

Sont de cette classe les bâtiments résidentiels d'un seul logement principal sur un même terrain.

Article 2.2.2

H2 : Habitation bifamiliale

Sont de cette classe les bâtiments résidentiels de deux logements principaux sur un même terrain.

Article 2.2.3

H3 : Habitation multifamiliale, catégorie 1

Sont de cette classe les bâtiments résidentiels comprenant au minimum 3 logements principaux et au maximum 8 logements principaux sur un même terrain.

Article 2.2.4

H4 : Habitation multifamiliale, catégorie 2

Sont de cette classe les bâtiments résidentiels comprenant 9 logements principaux et plus sur un même terrain.

Article 2.2.5

H5 : Maison mobile

Sont de cette classe les bâtiments résidentiels de type maison mobile, tels que définis au présent règlement.

Section 2.3

Les classes d'usages « Commerce »

Article 2.3.1

C1 : Commerce de détail et de services

Cette classe de commerces répond aux besoins des consommateurs et est donc réservée à la vente au détail et au commerce de service. Ces commerces sont compatibles avec l'habitation et agissent comme compléments à cette dernière.

Sont de cette classe et de manière non limitative, les usages suivants :

- Agences d'assurances et agences immobilières;
- Agences de voyages et grossistes;
- Armureries, serrureries;
- Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux;
- Associations;

- Ateliers d'artisanat, de peinture ou d'autres artistes;
- Autres commerces de détail de vêtements;
- Autres commerces de détail non spécifiés ailleurs dans le présent règlement;
- Autres intermédiaires d'investissement;
- Autres services aux entreprises;
- Autres services personnels et domestiques non spécifiés ailleurs dans le présent règlement;
- Banques;
- Bijouteries et ateliers de réparation de montres et de bijoux;
- Bourses des valeurs et des marchandises;
- Bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques;
- Bureaux de conseillers en gestion;
- Bureaux de placement et service de location de personnel;
- Cabinets des services du domaine des services sociaux;
- Cabinets des spécialistes du domaine de la santé;
- Câblovision;
- Caisses d'épargne et de crédit;
- Centres de conditionnement physique et centres de musculation;
- Commerce de détail d'accessoires d'ameublement;
- Commerce de détail d'appareils et de fournitures photographiques;
- Commerce de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques;
- Commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes;
- Commerce de détail d'instruments de musique et de disques;
- Commerce de détail de bagages et de maroquinerie;
- Commerce de détail de chaussures;
- Commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
- Commerce de détail de marchandises d'occasion;
- Commerce de détail de marchandises diverses;
- Commerce de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés;
- Commerce de détail de meubles de maison;
- Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (sans entreposage extérieur);
- Commerce de détail de pièces de monnaie et de timbres;
- Commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules;
- Commerce de détail de quincaillerie;
- Commerce de détail de tissus et de filés;
- Commerce de détail de vêtements pour femmes;
- Commerce de détail de vêtements pour hommes;
- Commerce de détail des produits d'alimentation;
- Commerce de détail des produits du tabac et des journaux;
- Commerce de détail et de boissons alcooliques;
- Commerces de détail d'animaux de maison et d'accessoires;
- Cordonneries;
- Courtiers en prêts hypothécaires;
- Courtiers et négociants en valeurs mobilières;
- Écoles de métiers et écoles commerciales;
- Entreposage de fourrures;
- Entreprises de vente directe;
- Exploitants de distributeurs automatiques;

- Fleuristes et centres de jardinage (sans entreposage extérieur);
- Galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes;
- Garderies;
- Librairies et papeteries;
- Magasins généraux;
- Opticiens;
- Photographes;
- Production et distribution de films et de matériel audiovisuel;
- Radiodiffusion et télévision;
- Salons de coiffure et salons de beauté;
- Salons funéraires et crématoriums;
- Services connexes aux établissements de santé (Ambulances);
- Services d'informatique;
- Services de comptabilité;
- Services de l'administration fédérale et provinciale, sauf ceux spécifiquement énumérés dans les classes publiques;
- Services de location;
- Services de ménage;
- Services de messagers et postaux;
- Services de nettoyage;
- Services de publicité;
- Services de réparation;
- Services diplomatiques et d'organismes internationaux;
- Services immobiliers;
- Services relatifs à la construction (gestion);
- Services sociaux hors institution;
- Société de prêt à la consommation;
- Sociétés d'assurances de biens et risques divers;
- Sociétés d'assurances dépôt;
- Sociétés d'assurances vie;
- Sociétés de fiducie;
- Sociétés de financement des entreprises;
- Sociétés de placement de portefeuille;
- Sociétés de prêts hypothécaires recevant des dépôts;
- Sociétés de prêts hypothécaires;
- Studios de danse;
- Taxidermistes.

Article 2.3.2

C2 : Commerce de services relié à l'automobile

Les commerces ou services de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'une automobile. Ils apportent le soutien nécessaire au bon fonctionnement du parc automobile de la Municipalité. Ils peuvent causer des inconvénients sur le voisinage, en raison du bruit, de la poussière et de l'achalandage.

Les activités peuvent se produire à l'intérieur et/ou à l'extérieur, mais jamais en totalité à l'extérieur. Cependant, les ateliers de réparation de véhicules motorisés ne doivent en aucun cas entreposer des véhicules à l'extérieur du bâtiment, dans la marge de recul.

Les commerces de cette classe ne doivent, en aucun temps, transformer, réparer ou usiner de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- Ateliers de décoration de camionnettes et de fourgonnettes;
- Ateliers de peinture et de carrosserie;
- Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles;
- Ateliers de remplacement de silencieux;
- Ateliers de réparation de la suspension;
- Ateliers de réparation des freins;
- Ateliers de réparation des radiateurs;
- Ateliers de réparation du système de climatisation;
- Ateliers de réparation du système électrique;
- Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesse de véhicules automobiles;
- Commerce de détail d'autres véhicules motorisés;
- Commerce de détail de véhicules de loisir;
- Concessionnaires d'automobiles (neuves ou usagées);
- Fourrière municipale;
- Services d'alignement du train avant;
- Services de remorquage;
- Stations-services, avec ou sans services, avec atelier de réparation;
- Stations-services, avec ou sans services, avec commerce (restaurant ou dépanneur);
- Stations-services, avec ou sans services, avec lave-auto;
- Stations-services, avec ou sans services;
- Traitement antirouille de véhicules automobiles.

Tous ces usages peuvent effectuer simultanément la vente de véhicules automobiles.

Article 2.3.3

C3 : Commerce de divertissement et restauration

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement dont l'activité principale consiste à divertir des boissons alcoolisées. L'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules automobiles sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes. De plus, les heures de fermeture de ces usages sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du local. L'intensité du bruit aux limites du terrain ne doit pas dépasser l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- Aréna;
- Bars;
- Bars-salons;
- Boîtes de nuit;
- Brasseries;
- Cabarets;
- Centres de congrès;
- Centres de golf (golf miniature et/ou terrain de pratique et/ou par 3);
- Centres récréatifs;

- Cinémas, théâtres et salles de spectacles;
- Clubs de raquette (tennis, squash, racquetball);
- Clubs sportifs;
- Discothèques;
- Gymnase;
- Micro-brasserie
- Pistes de patinage à roulettes;
- Pubs;
- Salles de quilles;
- Salles de réception;
- Services de restauration (restaurants, buffets, etc.);
- Tavernes;
- Autres services de divertissement et de loisirs non spécifiés ailleurs dans le présent règlement.

Article 2.3.4

C4 : Commerce d'hébergement

Sont de la classe d'usages « C4 », les établissements commerciaux offrant un service d'hébergement de courte durée et, parfois, les services de restauration et de divertissement à une clientèle de passage.

- Auberges de jeunesse;
- Auberges;
- Camps pour touristes;
- Hôtels;
- Maisons de chambres et maison de pension;
- Motels.

Article 2.3.5

C5 : Commerce de nuisance

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances, lorsque situés près de secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussières perceptibles à l'extérieur du terrain et un entreposage souvent visible et important, de par la nature du matériel entreposé. Ces commerces, à moins de disposer de mesures de protection pour les résidences (marges d'isolement, aménagement paysager pertinent, etc.), devraient être situés à l'extérieur des zones résidentielles. La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- Centre de jardinage (avec entreposage extérieur);
- Commerce de détail de bois et matériaux de construction (avec entreposage extérieur);
- Commerce de détail de maisons mobiles;
- Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (avec entreposage extérieur);
- Commerce de gros d'accessoires ménagers d'ameublement;
- Commerce de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques;
- Commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation;
- Commerce de gros de bijoux et montres;
- Commerce de gros de bois de construction, contre-plaqués et bois travaillé;
- Commerce de gros de boissons;

- Commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport;
- Commerce de gros de machines, matériel et fournitures;
- Commerce de gros de marchandises diverses;
- Commerce de gros de matériel et fournitures photographiques, d'instruments et d'accessoires de musique;
- Commerce de gros de médicaments et de produits de toilette;
- Commerce de gros de meubles de maison;
- Commerce de gros de papier et de produits du papier;
- Commerce de gros de peinture, vitres et papiers peints;
- Commerce de gros de produits alimentaires;
- Commerce de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel;
- Commerce de gros de produits du tabac;
- Commerce de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires;
- Commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et merceries;
- Contracteurs, promoteurs et entrepreneurs généraux;
- Entreposage;
- Entrepreneurs spécialisés;
- Entreprises de camionnage;
- Location de machines et de matériel industriel;
- Taxis;
- Transport en commun (autobus scolaire).

Article 2.3.6

C6 : Commerce de forte nuisance

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par leurs activités. Ces nuisances sont générées par une circulation de véhicules très importante, une activité intense et souvent nocturne, un niveau de bruit très élevé et un entreposage visible et très important, de par les matériaux et véhicules entreposés, difficilement camouflables. Ces commerces doivent se situer à l'extérieur des zones résidentielles. La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- Autodromes et pistes d'accélération;
- Cinémas en plein air;
- Cirques, foires et parcs d'amusement;
- Commerce de gros de bois de sciage;
- Commerce de gros de métaux et produits en métal;
- Commerce de gros de produits pétroliers;
- Commerce de gros de rebuts et matériaux de récupération (récupération et démontage d'automobiles);
- Courses de véhicules motorisés;
- Pistes de courses de chevaux;
- Transport par pipeline.
- Transports aériens et ferroviaires;
- Transports maritimes et services connexes;

Section 2.4

Les classes d'usages « Industrie »

Article 2.4.1

I1 : Industrie de faible nuisance

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage causant peu de nuisance à l'environnement immédiat du terrain. L'activité ne doit causer, de manière soutenue, aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration, ni quelque autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Elle ne doit présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie. L'activité doit s'effectuer à l'intérieur des bâtiments. L'entreposage extérieur est permis, mais ne doit pas représenter plus de 30 % de la superficie autorisée pour l'entreposage.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- Industries de produits alimentaires
- Industrie de porte et fenêtre
- Industrie vestimentaire
- Imprimerie, édition et industries connexes

Article 2.4.2

I2 : Industrie de forte nuisance

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage causant des nuisances importantes à l'environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités. Ils génèrent de manière souvent soutenue du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d'autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain. Ils présentent souvent des dangers d'explosion et d'incendie. L'activité ne s'effectue pas toujours à l'intérieur des bâtiments. L'entreposage est important et peut représenter plus de 50 % de la superficie autorisée pour l'entreposage.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- Industrie du ciment
- Industrie de produits en béton
- Industrie de produits abrasifs
- Industrie de la chaux
- Industrie de produits chimiques
- Industrie de peinture, de teinture et de vernis

Article 2.4.3

I3 : Industrie d'extraction

Cette classe comprend les établissements industriels qui génèrent des problèmes importants justifiant des mesures de protection pour l'environnement.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- Mines métalliques;
- Combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz);
- Mines non métalliques (tourbière);
- Carrières;
- Sablières et gravières.

Article 2.4.4

I4 : Site d'enfouissement de matériaux secs

Cette classe comprend les établissements industriels spécifiques qui génèrent des problèmes importants justifiant des mesures particulières et propres aux sites pour la protection de l'environnement.

Sont de cette classe, et de manière limitative, les usages suivants :

- Site d'enfouissement de matériaux secs.

Article 2.4.5 I5 : Autres sites d'enfouissement

Cette classe comprend les établissements industriels spécifiques qui génèrent des mesures plus importantes que les sites d'enfouissement de matériaux secs.

Sont de cette classe, et de manière limitative, les usages suivants :

- Autres sites d'enfouissement (autre que site d'enfouissement de matériaux secs).

Section 2.5 Les classes d'usages « Public »

Article 2.5.1 P1 : Publique de services

Sont de cette classe les activités publiques offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et/ou des activités culturelles de nature communautaire.

Sont de cette classe, et de manière limitative, les usages suivants :

- Aréna municipale;
- Bibliothèques;
- Centres de réadaptation pour handicapés mentaux;
- Centres de réadaptation pour handicapés physiques;
- Centres de transition;
- Cimetières;
- Églises et édifices du culte;
- Établissement d'enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire;
- Établissement d'enseignement postsecondaire autre que collégial et universitaire;
- Musées et archives;
- Plateaux sportifs publics;
- Services correctionnels fédéraux et provinciaux;
- Services d'enseignement spécialisé;
- Services de défense (base militaire);
- Services de lutte contre l'incendie provincial et local.
- Services de police fédérale, provinciale et locale;
- Services municipaux (salle municipale, bureau municipal, hôtel de ville, etc.).

Article 2.5.2 P2 : Parcs et terrains de jeux

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts générant principalement de l'activité à l'extérieur.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- Parcs et terrains de jeux.

Article 2.5.3

P3 : Infrastructures et équipements

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- Emprise de ligne de transmission électrique;
- Emprise de voie de chemin de fer;
- Emprises d'autoroutes;
- Parcs de stationnement;
- Postes de distribution électrique;
- Postes de livraison (gazoduc);
- Postes de relais (téléphone);
- Production et distribution d'électricité.
- Stations de pompage;
- Tours de télécommunication;
- Usines de filtration;
- Usines de traitement des eaux usées;

Article 2.5.4

P4 : Service et équipements régionaux

Sont de cette classe les usages, les services et équipements régionaux de nature publique, administrative et institutionnelle.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- a) Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et la région administrative de Lanaudière;
- b) Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire;
- c) Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux de type centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée et centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentralisés par rapport au siège social de l'établissement ;
- d) Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice;
- e) Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de Montcalm et la région administrative de Lanaudière. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique,

historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex: musée, centre d'interprétation, ou autres).

Section 2.6

Les classes d'usages « Agricole »

Article 2.6.1

A1 : Culture

Sont de cette classe les usages agricoles reliées à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Sont également de cette classe, les usages effectués sur la ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation, de vente des produits agricoles, le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Sont de cette classe, et ce d'une manière non limitative, les usages suivants :

- Arboriculture, horticulture;
- Cannabis (voir note 1)
- Champignonnière;
- Culture de gazon;
- Culture en serre;
- Exploitation forestière (bois de chauffage);
- Fermes de grandes cultures spécialisées et mixtes;
- Fermes expérimentales et d'institution;
- Fermes fruitières et maraîchères;
- Floriculture;
- Sylviculture.

Note 1 : La culture de cannabis est autorisée dans toutes les zones du groupe Agricole « A ». La vente sur place est prohibée et une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps. Une distance minimale de 50 mètres est requise entre une habitation et une installation de production de cannabis ou de transformation des produits de cannabis.

Article 2.6.2

A2 : Élevage

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage d'animaux.

Sont de cette classe, et ce d'une manière non limitative, les usages suivants :

- Apiculture;
- Chenils (uniquement l'élevage de chiens dans le but d'en faire la vente);
- Élevage de chevaux;
- Élevage de grenouilles
- Élevage d'insectes;
- Élevage de visons et d'animaux à fourrure;
- Fermes d'élevage spécialisé et mixte;
- Pisciculture;

- Porcheries.

Article 2.6.3

A3 : Transformation et d'entreposage de produits agricoles

Sont de cette classe les activités commerciales et/ou industrielles reliées à l'exercice de l'activité agricole et à la transformation de ces produits.

Ces établissements nécessitent des bâtiments importants et génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations habitables.

Sont de cette classe, et ce d'une manière non limitative, les usages suivants :

- Conserveries de fruits et de légumes;
- Coopératives agricoles;
- Industries de l'abattage et du conditionnement de la viande et de la volaille;
- Industries du lait de consommation;
- Meuneries;
- Services d'entreposage de produits agricoles;

Article 2.6.4

A4 : Certains usages reliés à l'agriculture

Sont de cette classe certains usages ne constituant pas une activité agricole au sens de la LPTAA, mais qui sont essentiels à la pratique d'une agriculture moderne. L'ensemble des usages qui y sont prévus servent à valoriser et soutenir le dynamisme des activités agricoles du milieu environnant.

Sont de cette classe, et ce d'une manière non limitative, les usages suivants :

- La vente, le mélange et l'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles, aux conditions prévues à l'article 4.7.1;
- Les activités agrotouristiques (centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble, centre équestre exploité par un producteur agricole et autres).

L'autorisation de ces usages demeure conditionnelle à l'autorisation de la CPTAQ, si requise.

Section 2.7

Les classes d'usages « Récréation »

Article 2.7.1

REC1 : Récréatif extensif

Cette classe conservation identifie le territoire qui, à cause de son paysage (montagnes, forêts, sources, ruisseaux, etc.), la fragilité de ses pentes et de ses sols, ses caractéristiques physiques contraignantes, son accessibilité limitée et les difficultés qui se présentent au niveau des services, est présentement peu utilisé, mais offre un potentiel pour certaines activités récréatives et d'étude de la nature.

Sont de cette classe, et ce d'une manière non limitative, les usages suivants :

- Boisé écologique.

- Étude de la nature;
- Pistes de ski de fond;
- Poste d'observation;
- Raquette;
- Refuge sans service;
- Réserve faunique;
- Sentiers cyclables;
- Sentiers d'interprétation de la nature;
- Sentiers de randonnées pédestres;

Article 2.7.2

REC2 : Récréatif intensif

Cette classe identifie le territoire qui, à cause de son paysage (montagnes, forêts, cours d'eau importants, etc.) et de son développement, restreint permet de limiter le développement pour constituer une réserve, en vue de l'expansion future de la Municipalité. Cette classe fait une place aux activités de détente qui nécessitent de grandes étendues naturelles.

Sont de cette classe, et ce d'une manière non limitative, les usages suivants :

- Autres centres d'activités récréatives (ranchs équestres, location de canots, centre de rafting, etc.) non mentionnés ailleurs dans le présent règlement.
- Base de plein air;
- Camping aménagé (roulotte, véhicule récréatif, autocaravane);
- Camping rustique;
- Camping semi-aménagé;
- Camps de vacances;
- Camps naturistes;
- Centres de glissades d'eau;
- Centres de ski de randonnée;
- Centres de tir (au pigeon d'argile, à l'arc, etc.);
- Centres équestres;
- Écoles de voile;
- Étangs de pêche;
- Golf;
- Jardins zoologiques;
- Marinas;
- Mini-golf;
- Plages;
- Pourvoyeurs de chasse et pêche;
- Stations de ski alpin;
- Terrain de polo;

Toutes les constructions nécessaires au maintien de l'activité.

CHAPITRE 3 USAGES PRINCIPAUX

Section 3.1 Dispositions générales

Article 3.1.1 Application

Sauf indication contraire à la grille de spécifications, il ne doit y avoir qu'un seul usage principal par terrain, sauf dans les cas suivants :

- 1° Deux usages principaux sur un même terrain sont autorisés dans le cadre d'une exploitation agricole, lorsque les deux usages sont autorisés pour une zone à la grille des spécifications;
- 2° Deux usages principaux sur un même terrain et dans un même bâtiment sont autorisés, soit un usage du groupe d'usages « Habitation » et un usage du groupe d'usage « Commerce », lorsque les deux usages sont autorisés pour une zone à la grille des spécifications.

Article 3.1.2 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute disposition contraire, les usages suivants sont spécifiquement autorisés sur tout le territoire :

- 1° P3 : Infrastructure et équipement (à l'exception l'usage « parcs de stationnement »).

Article 3.1.3 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute disposition contraire, les usages suivants sont spécifiquement prohibés sur tout le territoire :

- 1° P4 : Services et équipements régionaux;
- 2° Tous les commerces, autres qu'un commerce de vente au détail de produits reliés à l'alimentation, d'une superficie de plancher de 3 000 m² ou plus;
- 3° Marchés aux puces intérieurs ou extérieurs.

Malgré le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, les services et équipements régionaux existants à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 501-2019 modifiant le SAR de la MRC de Montcalm bénéficient de droits acquis. Lorsque protégés par droits acquis, ces bâtiments, équipements et infrastructures qui comportent des services ou équipements publics peuvent continuer d'être utilisés et peuvent être utilisés par d'autres locataires, dont ceux du gouvernement.

Article 3.1.4 Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les usages suivants sont prohibés :

- 1° Les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;
- 2° Les établissements de production animale;
- 3° Les sablières, les gravières et les carrières;
- 4° Les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
- 5° Les usines de fabrication, y compris les entrepôts d'explosifs;

- 6° Le centre de transfert;
- 7° Les dépôts de liquides inflammables non souterrains;
- 8° Les distilleries;
- 9° Les élévateurs à grain, les meuneries, minoteries et usines d'alimentation pour le bétail;
- 10° Les sites d'enfouissement;
- 11° Les usines de produits chimiques;
- 12° Les usines de recyclage de papier;
- 13° Les usines de transformation du caoutchouc;
- 14° Les activités industrielles à risques élevés;
- 15° Les salles de billard, les arcades et les appareils de jeux;
- 16° Les commerces et activités de production de cannabis (autre qu'usage personnel).
- 17° Les commerces de type mini-entrepôt libre-service

Article 3.1.5

Zones tampons entre des usages différents

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial ou un usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial ou industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain comportant un usage résidentiel.

Une zone tampon peut être constituée d'une clôture, d'un muret, d'une haie, d'un alignement d'arbres, d'un écran végétal, d'un monticule ou d'un boisé naturel. Sauf indications contraires, les normes applicables aux zones tampons sont l'une ou l'autre des suivantes :

1° Clôture, muret ou haie :

- a) Une clôture ou un muret opaques à 80 % minimum, d'une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum de 1 mètre et maximum de 1,20 mètre dans la cour avant. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense;

ou

2° Écran végétal :

- a) Un écran végétal doit avoir une profondeur minimale de 6 mètres composé, en moyenne, de 1 arbre par 3 mètres linéaires d'écran végétal dont minimum 30 % de ces arbres sont des conifères.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

Section 4.1 Carrière et sablière

Article 4.1.1 Autorisation

Il est interdit de réhabiliter une carrière ou une sablière sur le territoire de la Municipalité au moyen d'un site d'enfouissement, sauf aux endroits autorisés aux grilles des spécifications.

Pour exploiter ou agrandir une carrière ou une sablière permise à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (AD), il faudra obtenir un certificat d'autorisation, délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, qui respecte les dispositions prévues par le Règlement sur les carrières et sablières (c.Q-2, r.2) et tout autre loi, règlement ou directive s'appliquant le cas échéant.

Article 4.1.2 Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon, formée d'arbres suffisamment denses ou d'un talus de terre gazonnée suffisamment haut pour dissimuler les opérations de la sablière ou de la carrière, à partir de toute voie publique de circulation doit être aménagée.

Article 4.1.3 Aménagement d'une clôture

L'aire d'exploitation d'une carrière, sablière et gravière doit être clôturée conformément au présent règlement.

Article 4.1.4 Les marges

L'aire d'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière et tout agrandissement de celle-ci doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° Aire d'exploitation d'une carrière
 - a) Ligne de terrain : 10 mètres
 - b) Zone adjacente apparaissant au plan de zonage, à l'exception d'une autre zone Industrielle « I » : 600 mètres
 - c) Voie publique ou privée ouverte à la circulation publique : 70 mètres
 - d) Cours d'eau ou lac : 75 mètres
 - e) Puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc : 1 kilomètre. Cette distance peut toutefois être réduite, si l'exploitant soumet une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande qui prouve que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits d'alimentation.
- 2° Aire d'exploitation d'une sablière et/ou gravière
 - a) Ligne de terrain : 10 mètres

- b) Zone adjacente apparaissant au plan de zonage, à l'exception d'une autre zone Industrielle « I » : 150 mètres
- c) Voie publique ou privée ouverte à la circulation publique : 35 mètres
- d) Cours d'eau ou lac : 75 mètres
- e) Puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc : 1 kilomètre. Cette distance peut toutefois être réduite, si l'exploitant soumet une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande qui prouve que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits d'alimentation.

Toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine.

Toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 150 mètres de toute sablière, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

Article 4.1.5

Pourcentage d'occupation maximum du terrain

La superficie de l'aire d'exploitation ne doit en aucun temps être supérieure à 85 % de l'aire du terrain.

Section 4.2

Terrain de camping

Article 4.2.1

Champ d'application

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes et roulettes) aménagé dans les limites de la Municipalité conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un permis délivré à cette fin conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2) et de ses amendements.

Article 4.2.2

Emplacement

Un terrain de camping doit être situé :

- 1° Sur un terrain sec et bien drainé;
- 2° Assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité;

Article 4.2.3

Utilisation

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'établissement temporaires de tentes et de roulettes pour fin de séjour.

Article 4.2.4

Procédure

Les promoteurs de terrain de camping et établissements similaires devront fournir à l'inspecteur municipal une copie du certificat nécessaire pour l'aménagement, l'agrandissement ou la transformation d'un camping rendu obligatoire conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2).

Sur présentation du certificat, l'inspecteur pourra alors délivrer un permis d'opération.

Article 4.2.5

Aménagement

Tout terrain de camping doit posséder une zone tampon d'une largeur de 15 mètres tout autour du site, composée d'arbres d'au moins 15 centimètres de diamètre, mesuré à 0,5 mètre du sol, dans une proportion de 60 % de la superficie de la zone.

Section 4.3

Dispositions applicables aux roulettes à l'intérieur de la zone ID-18 située à l'ouest du rang Lépine dans le Domaine Gaudet

Article 4.3.1

Conditions d'implantation

Toutes roulettes stationnées ou destinées à être stationnées sur un terrain vacant dans la zone ID-18 décrit ci-haut doivent :

- 1° Obtenir un permis de la Municipalité;
 - 2° Une seule roulotte par terrain est autorisée;
 - 3° Être immatriculée;
 - 4° Être en état d'être déplacée sur la voie publique;
 - 5° Être pourvue d'une installation septique conforme au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;
 - 6° Respecter la bande de protection riveraine applicable;
 - 7° Respecter les marges minimales entre l'implantation de la roulotte et les lignes de terrain exigées par la réglementation (identique au bâtiment principal).

Seules sont autorisées avec un permis de la Municipalité les constructions accessoires suivantes :

- 1° Un gazebo et un patio d'une superficie de 19 mètres carrés chacun par roulotte. Un cabanon d'une superficie de 28 mètres carrés par roulotte.

Section 4.4

Maisons mobiles

Article 4.4.1

Regroupement des maisons mobiles

Les maisons mobiles doivent être regroupées dans un parc de maisons mobiles ou un lotissement de maisons mobiles d'un minimum de 10 emplacements.

Article 4.4.2

Annexe aux maisons mobiles

La construction d'une annexe à la maison mobile est permise. Toutefois, toute annexe d'une maison mobile doit être pourvue d'une porte et d'une fenêtre sur le plus petit côté de cette annexe qui donne sur la rue, lorsque la maison mobile est installée de façon perpendiculaire ou oblique à la rue, ou sur l'un ou l'autre des côtés de cette annexe construite sur le mur opposé de la maison mobile au mur faisant front sur la rue, lorsque la maison mobile est installée de façon parallèle à la rue.

Article 4.4.3 Dimension des annexes

Les dimensions de l'annexe doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Largeur minimale : 2,65 mètres
- 2° Largeur maximale : 4,65 mètres
- 3° Longueur minimale : 4 mètres
- 4° Longueur maximale : 6 mètres

Article 4.4.4 Implantation de l'annexe

Maison mobile installée parallèlement à la rue :

- 1° Si la maison mobile est installée parallèlement à la rue avec son plus grand côté face à la rue, l'annexe devra être construite de façon à n'avoir jamais plus de 25 % d'agrandissement en façade de la maison mobile et 50 % à l'arrière de la maison mobile. Cependant, l'agrandissement à l'avant n'est pas permis lorsqu'il se situe dans la marge de recul minimum prescrite.

Maison mobile installée perpendiculairement à la rue :

- 1° Si la maison mobile est installée perpendiculairement à la rue avec son plus petit côté en face de la rue, l'annexe devra être construite de façon à ne permettre qu'un maximum de 35 % d'agrandissement de chaque côté de la maison mobile.

Maison mobile installée obliquement à la rue :

- 1° Si la maison mobile est installée obliquement à la rue, l'annexe devra être construite de façon à n'avoir jamais plus de 25 % d'agrandissement en façade de la maison mobile et 50 % à l'arrière de la maison mobile ou 35 % de chaque côté ou 75 % à l'arrière de la maison mobile. On dit « oblique » une maison mobile installée entre 30 degrés et 60 degrés calculés à partir de l'alignement de la voie publique.

Article 4.4.5 Plate-forme

Une plate-forme doit être aménagée sur tout terrain sur lequel est située une maison mobile ou une maison modulaire.

Cette plate-forme doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale de la maison mobile ou de la maison modulaire, afin d'éviter que ne se produise tout affaiblissement du sol ou toute autre forme de mouvement du sol, et ce, en toute saison.

Cette plate-forme doit être constituée d'une fondation en béton coulé ou sur pieux de béton.

Article 4.4.6 Ceinture de vide technique

Toute maison mobile ou maison modulaire doit avoir une ceinture de vide technique ayant un panneau amovible d'une largeur minimale de 91 centimètres et d'une hauteur minimale de 61 centimètres.

Les revêtements extérieurs pour la ceinture de vide technique doivent être de même nature que le revêtement extérieur de la maison mobile ou de la maison modulaire.

Cet article ne s'applique pas lorsque la maison mobile est installée sur une fondation en béton coulé.

Article 4.4.7 Dispositions particulières

Matériaux de finis extérieurs :

- 1° Les matériaux de finis extérieurs utilisés dans la construction de tous vestibules, portiques et annexes doivent être équivalents ou similaires à ceux de la maison mobile elle-même et la ou les couleurs de l'ensemble de tous les bâtiments sur un emplacement doivent être identiques à la ou les couleurs du bâtiment principal.

Réservoirs :

- 1° Les réservoirs de toutes sortes doivent être de type standard et situés dans la marge arrière. Les réservoirs doivent s'harmoniser avec la maison mobile. Toutefois, tout réservoir à l'huile doit être approuvé par les « *Fire underwriters* » et sa base par le service d'incendie de la Municipalité.

Enseignes :

- 1° Toutes enseignes, à l'exception de celles émanant de l'autorité publique, sont prohibées.

Section 4.5 Postes d'essence et stations-services

Article 4.5.1 Fonctions autorisées

Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence ou une station-service ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes :

- 1° Vente de la gazoline, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles;
- 2° Réparation de pneus à l'exception du rechapage;
- 3° Diagnostic de problèmes mécaniques;
- 4° Remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- 5° Graissage des automobiles;
- 6° Réparations mineures d'urgence.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucun poste d'essence ou station-service ne peut être implanté sur un terrain qui n'ait une superficie d'au moins 1000 mètres carrés et une longueur d'au moins 30 mètres en bordure de toute rue à laquelle il aboutit ou qu'il longe; cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 6 mètres à partir de la rue. Toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu que ces poteaux ne gênent pas la circulation et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.

Article 4.5.2 Nombre d'accès permis

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximum d'un accès est fixée à 11 mètres et la distance minimale entre les deux accès est de 6 mètres de l'intersection de deux lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatrices avec les emplacements voisins.

Article 4.5.3

Accès à proximité d'une intersection

Aucune station-service ne doit avoir des accès pour véhicules à moins de 3 mètres de distance de l'intersection de chacune des lignes de terrain.

Article 4.5.4

Normes d'implantation

À l'exception de l'étalage extérieur autorisé et de la distribution de carburant, toutes les activités doivent s'effectuer à l'intérieur d'un seul bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment principal doit respecter les marges minimales et maximales suivantes :
 - a) Une marge avant maximale de 18 mètres;
 - b) Des marges latérales minimales de 5 mètres;
 - c) Une marge arrière conforme aux grilles de spécifications;
 - 2° Le bâtiment principal doit avoir une superficie minimale de 50 mètres carrés;
 - 3° Le bâtiment principal ne doit contenir ni logement ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les dépanneurs et restaurants sont permis;
 - 4° Le bâtiment principal doit respecter la hauteur indiquée à la grille des spécifications.
 - 5° Aucune nouvelle station-service ne peut être implanter à moins de 100 mètres d'une station-service existante.

Article 4.5.5

Réservoirs

Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs souterrains qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service. Les réservoirs doivent être entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

Article 4.5.6

Pompes distributrices

Les pompes distributrices doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Être à au moins 6 mètres de l'emprise de la rue;
 - 2° Être à au moins 6 mètres des autres limites du terrain;
 - 3° Les pompes doivent également être implantées sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Article 4.5.7

Marquise

La marquise doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Elle doit avoir une hauteur maximale de 6 mètres;
 - 2° Elle ne peut s'approcher à moins de 5 mètres de l'emprise de la rue.

Article 4.5.8 Aménagement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Tout l'espace carrossable doit être pavé ou recouvert de façon à éviter toute accumulation de boue.

Les espaces non construits, à l'exception de l'espace carrossable, des trottoirs et des équipements accessoires au fonctionnement du commerce, doivent être gazonnés, avoir un aménagement paysager ou être laissés à l'état naturel.

À l'exception des accès, une bande continue de 1,5 mètre de largeur doit être aménagée le long de toute ligne de propriété. Cette bande doit être protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres et faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes, de végétaux et minimalement une haie d'une hauteur minimale de 0,5 mètre et maximale de 1 mètre sur toute la longueur de toute bande végétalisée.

Article 4.5.9 Enseignement

Une enseigne par côté de marquise ainsi qu'une enseigne par établissement sur poteau et une enseigne par établissement sur le bâtiment. Un affichage directionnel pour indiquer les entrées et sorties est permis à condition qu'il ne soit pas à plus de 1,2 mètre de hauteur.

Article 4.5.10 Autres équipements autorisés

Les compresseurs à air comprimé, les aspirateurs en libre-service et tous autres équipements similaires servant aux mêmes fins sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Être situés à un minimum de 3 mètres de toute emprise d'une rue ou 7 mètres de toute autre limite de propriété adjacente à un usage résidentiel;
 - 2° Être implantés sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Section 4.6 Cimetière d'automobile

Article 4.6.1 Localisation

Les cimetières automobiles sont autorisés sur le territoire, mais uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Article 4.6.2 Obligation d'un écran

Les aires d'entreposages liées à un cimetière automobile doivent être dissimulées à l'aide d'un écran végétal opaque ou d'une clôture. Cette clôture ou cet écran doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et doit encercler complètement l'aire d'entreposage et être maintenu en bon état.

Section 4.7

Usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles

Article 4.7.1

Conditions applicables

Afin d'autoriser les usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles, les conditions minimales suivantes doivent être respectées :

- 1° L'usage doit être réalisé sur un lot utilisé pour la culture du sol et des végétaux;
- 2° Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront accessoirement être utilisés sur la propriété;
- 3° Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront exclusivement être destinés à des fins agricoles;
- 4° Une distance minimale de 30 mètres est requise entre toute matière entreposée à l'extérieur d'un bâtiment fermé et tout cours d'eau, rivières, lacs ou milieux humides.
- 5° Une distance minimale de 50 mètres est requise entre toute matière entreposée à l'extérieur d'un bâtiment fermé et une résidence (autre que la résidence de l'agriculteur, le cas échéant)

CHAPITRE 5 USAGES TEMPORAIRES

Article 5.1.1

Vente de garage

Les ventes de garage sont permises, à la condition de respecter les normes suivantes :

- 1° La durée maximale d'une vente de garage est de 3 jours consécutifs suivant les heures d'activités autorisées;
- 2° La vente de garage doit avoir lieu dans une période comprise entre 8 heures et 20 heures;
- 3° Une seule vente de garage par année est autorisée pour un même terrain occupé par une habitation, soit la fin de semaine de la fête des Patriotes ou la fin de semaine de la fête du Travail;
- 4° L'activité ne doit empiéter aucunement sur la propriété publique et aucune marchandise ne peut être exposée dans la rue. L'activité et la marchandise exposée ne doivent pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes;
- 5° Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 6° La vente ne concerne que les biens usagés appartenant exclusivement au propriétaire;
- 7° Un maximum de 3 enseignes temporaires attachées ou détachées du bâtiment est autorisé, pourvu qu'elles soient installées sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
- 8° Les enseignes autorisées peuvent être posées au plus tôt 4 jours avant le début de la vente de garage et doivent être enlevées au plus tard 2 jours suivant la fin de la vente de garage;
- 9° En cas de pluie, la vente de garage est autorisée seulement la fin de semaine suivante.

Article 5.1.2

Vente temporaire (sapins de Noël, fruits et légumes, fleurs, produits de l'éable et produits dérivés de l'éable, etc.)

La vente temporaire de sapins de Noël, de fruits et légumes, de fleurs, de produits de l'éable et produits dérivés de l'éable, etc. à l'extérieur d'un bâtiment est permise, moyennant l'émission d'un certificat d'autorisation, à la condition de respecter les normes suivantes :

- 1° La vente temporaire doit être complémentaire à l'usage principal exercé sur les lieux;
- 2° Un stationnement hors rue pouvant recevoir un minimum de 5 véhicules pour la clientèle spécifique à la vente doit être prévu. L'aire de stationnement ne doit pas entraver la circulation automobile;
- 3° Les comptoirs-panneaux, kiosques et tous les autres éléments doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 0,76 mètre du sol et doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 4° L'éclairage ne doit pas nuire à la circulation des véhicules;
- 5° L'usage ne peut être exercé qu'une seule fois par année et pour les périodes suivantes :
 - a) La vente de sapin de Noël est autorisée pour la période s'étendant du 1^{er} novembre au 31 décembre de la même année;

6° En dehors de la période autorisée pour pratiquer l'usage, les comptoirs-panneaux, kiosques et tous autres éléments doivent être démolis ou entreposés. Cette démolition ou cet entreposage doit être réalisé au plus tard 7 jours après la fin de cette période.

En plus des dispositions du présent article, les kiosques de fruits et légumes doivent également respecter les normes de l'article 11.1.5 du présent règlement.

CHAPITRE 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Section 6.1

Usages complémentaires à l'habitation

Article 6.1.1

Usage domestique

Les usages autorisés pour un usage domestique, qu'ils soient réalisés sur une base lucrative ou non, sont les suivants :

- 1° Activité professionnelle (ex. : bureau de comptable, bureau d'ingénieur, bureau d'urbanisme);
- 2° Activité artisanale (ex. : atelier de poterie, atelier d'ébénisterie);
- 3° Activité artistique (ex. : salon de coiffure, salon d'esthétique);
- 4° Services de garde en milieu familial.

Nonobstant toutes dispositions spécifiques, un usage domestique doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un seul usage domestique est autorisé par usage principal;
- 2° L'usage domestique peut être exercé aux endroits suivants :
 - a) À l'intérieur du bâtiment principal pour toutes les zones;
 - b) À l'intérieur d'un bâtiment accessoire pour les zones à l'intérieur de la zone agricole permanente, à condition d'avoir obtenu l'autorisation de la CPTAQ, lorsque nécessaire en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1);
- 3° Un maximum de 25 % de la superficie brute de plancher habitable d'une habitation peut servir à l'usage domestique;
- 4° Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire à l'intérieur d'une zone agricole, il ne peut occuper plus de 50 mètres carrés. Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de 100 mètres carrés en respectant les conditions suivantes :
 - a) Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur;
 - b) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
 - c) Aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum de 1 mètre carré;
 - d) La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal.
- 5° L'usage doit être exercé par une personne résidant sur place;
- 6° Pas plus de deux personnes ayant leur résidence à une autre adresse ne peuvent exercer cet usage ou être employées à cet usage;
- 7° Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- 8° Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception d'un escalier donnant accès au sous-sol;

- 9° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé. Aucun équipement, aucune marchandise, aucun objet ne doit être situé à l'extérieur du bâtiment où est pratiqué l'usage domestique;
 - 10° L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit, ni tout autre élément préjudiciable perceptible à l'extérieur du bâtiment;
 - 11° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
 - 12° L'usage ne comporte pas l'utilisation de camions de 3 essieux ou plus, de deux essieux avec une masse nette de 4 500 kg ou plus, de remorque ou de semi-remorque;
 - 13° Dans les zones autres qu'agricoles, une seule enseigne d'identification non illuminée, attachée au bâtiment et ne comportant aucune réclame est autorisée. La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder :
 - a) 0,5 mètre carré dans le cas d'une habitation localisée dans une zone autre qu'agricole.
 - 14° Dans les zones agricoles, une seule enseigne d'identification non illuminée, attachée au bâtiment ou installée sur un socle, d'une superficie maximum de 1 mètre carré et ne comportant aucune réclame est autorisée.

Article 6.1.2 Logement intergénérationnel

Les logements intergénérationnels sont autorisés uniquement dans les zones situées à l'extérieur de la zone agricole permanente et les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée et ce logement doit avoir un maximum de 2 chambres.
 - 2° Le logement intergénérationnel doit être intégré à l'habitation principale et la superficie de plancher ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale de l'habitation unifamiliale isolée.
 - 3° L'accès principal au logement intergénérationnel doit se faire par le même accès que celle de l'habitation unifamiliale isolée, un vestibule ou un hall d'entrée intérieur peut séparer les accès à l'intérieur de l'habitation unifamiliale isolée.
 - 4° Un second accès distinct doit également desservir le logement intergénérationnel, tel second accès devra être aménagé en cours arrière ou latérale de l'habitation unifamiliale isolée.
 - 5° Malgré l'ajout à l'habitation unifamiliale isolée du logement intergénérationnel, il ne peut y avoir qu'une seule entrée principale en façade ainsi qu'un seul numéro civique installé sur le bâtiment principal. De plus, l'installation septique doit être conforme au nombre total de chambres de l'ensemble du bâtiment.
 - 6° Un logement intergénérationnel peut être aménagé dans la mesure où son implantation est conforme à la réglementation municipale.
 - 7° Dès que des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance en ligne directe ascendante ou descendante, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant de l'habitation unifamiliale cessent de l'occuper, le logement doit être démolí ou resté vacant.
 - 8° Tous les ans, le propriétaire ou l'occupant de l'habitation intergénérationnelle doit faire parvenir à la Municipalité une preuve à l'effet que les personnes résidant dans le logement intergénérationnel répondent aux critères de lien de parenté ou d'alliance.

Article 6.1.3

Poulailler

Pour tout élevage de poules relié à un usage résidentiel, un seul poulailler et un seul enclos sont permis aux conditions du présent règlement :

- 1° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 500 mètres carrés et une habitation unifamiliale isolée doit y être érigée;
- 2° Le poulailler et l'enclos doivent être localisés dans la cour arrière;
- 3° La distante minimale entre les lignes de terrain et l'enclos ou le poulailler doit être de 2 mètres;
- 4° Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits;
- 5° Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié ou d'un magasin qui revend des poules certifiées et vaccinées;
- 6° Le nombre de poules maximal est fixé à 3. L'autorisation se limite uniquement aux poules et aucune autre espèce de volailles ne sera accepté, et ce, incluant les coqs;
- 7° Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage;
- 8° L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
- 9° Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'enclos fermé ou dans le bâtiment (poulailler);
- 10° L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs et autres animaux;
- 11° Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de terrain où elle s'exerce;
- 12° La hauteur de l'enclos et du poulailler ne doit pas dépasser 2 mètres;
- 13° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 mètre carré par poule;
- 14° La superficie du poulailler ne doit pas excéder 9,30 mètres carrés.
- 15° Seuls le bois de cèdre, le bois traité et le bois recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler. Le toit peut être recouvert d'un matériau autorisé pour les toitures au règlement de zonage en vigueur;
- 16° Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
- 17° Le poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable pour les poules.
- 18° Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
- 19° Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 7 h.

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures.

Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit, soit garder les poules au chaud dans leurs bâtiments, ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés.

Section 6.2 Usages complémentaires aux commerces

Article 6.2.1 Logements dans les bâtiments commerciaux

Les bâtiments commerciaux affectés aux usages de la classe « C1 : Commerce de détail et de services » peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1° Qu'au moins 50% la totalité du rez-de-chaussée du bâtiment soit réservée aux fins commerciales autorisées;
 - 2° Que les logements et les commerces soient pourvus d'entrées et de services distincts;
 - 3° Que le nombre d'étages permis l'autorise;
 - 4° Que la zone autorise un usage résidentiel.

Article 6.2.2 Terrasse extérieure

Les établissements commerciaux de restauration peuvent construire et servir leurs clients sur une terrasse extérieure empiétant dans la marge de recul aux conditions suivantes :

- 1° Les terrasses extérieures ne devront jamais être situées à plus de 0,6 mètre de hauteur par rapport au niveau du trottoir ou de la rue dans le cas où il n'existerait pas de trottoir;
 - 2° Les terrasses extérieures ne devront jamais être situées à moins de 1 mètre de l'emprise de la voie publique;
 - 3° L'espace couvert de la terrasse extérieure devra être composé de matériaux translucides ou transparents sur au moins trois de ses côtés et la structure supportant ces matériaux devra être faite de façon à être démontable pour la période où la terrasse n'est pas utilisée;
 - 4° Tout élément de toiture doit être de matériaux incombustibles;
 - 5° Aucune musique ne devra jouer sur les terrasses extérieures ou provenir du bâtiment principal et être destinée aux clients des terrasses;
 - 6° L'utilisation d'une terrasse extérieure s'étend du 1^{er} avril au 15 novembre d'une même année.

CHAPITRE 7 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1 Quantité de bâtiments principaux

À l'exception des bâtiments construits à des fins agricoles sur des terres en culture, il doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

Article 7.1.2 Hauteur des bâtiments non réglementaire

Les normes prévues pour la hauteur des bâtiments au présent règlement ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de 10 % de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision, aux silos et autres structures complémentaires à l'activité agricole ou industrielle.

Article 7.1.3 Changement de niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et de rez-de-chaussée ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.

Article 7.1.4 Égouttement des eaux

L'égouttement de la toiture d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté.

Section 7.2 Implantation du bâtiment principal

Article 7.2.1 Permanence des marges

Les parties de terrain décrétées espaces libres, soit comme marge avant, marge avant secondaire, marge arrière ou marge latérale devront toujours demeurer libres, excepté pour les usages autorisés. Ces espaces ne peuvent être annexés ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

Article 7.2.2 Dispositions applicables aux exceptions dans le cas de nouvelle construction adjacente à des bâtiments principaux existants, empiétant sur la marge avant

Lorsque des bâtiments principaux existent sur des terrains adjacents et qu'ils empiètent au niveau de la marge avant minimale, telle que prescrite par le présent règlement, le recul minimal obligatoire pour la nouvelle construction est calculé comme suit :

La marge avant du bâtiment « A » ajoutée à la marge avant du bâtiment « B » divisée par deux, pour établir la moyenne :

$$(\text{Recul minimal : Recul du bâtiment « A »} + \text{recul du bâtiment « B »}) \div 2$$

Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1,5 mètre de la partie intérieure du trottoir ou, si celui-ci n'existe pas, à 3 mètres de la chaussée.

Article 7.2.3

Dispositions applicables aux exceptions dans le cas de nouvelle construction adjacente à un bâtiment principal existant, empiétant sur la marge avant

Lorsqu'un bâtiment principal existe sur un terrain adjacent et qu'il empiète au niveau de la marge avant minimale, telle que prescrite par le présent règlement, le recul minimal obligatoire pour la nouvelle construction est calculé comme suit :

La marge avant du bâtiment « A » ajoutée à la marge avant minimale de la zone, divisée par deux, pour établir la moyenne :

$$(\text{Recul minimal : Recul du bâtiment « A »} + \text{marge avant de la zone}) \div 2$$

Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1,5 mètre de la partie intérieure du trottoir ou, si celui-ci n'existe pas, à 3 mètres de la chaussée.

Section 7.3

Forme et architecture du bâtiment principal

Article 7.3.1

Constructions et architectures défendues

Tout bâtiment, sauf pour un bâtiment agricole ou un bâtiment industriel situé dans un îlot déstructuré, ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé.

Tout bâtiment ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir, de cône de crème glacée, de tout produit à vendre ou autre objet similaire ou produit de consommation est prohibé.

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorque, de boîte de camion est prohibé, sauf pour servir de centre d'attraction dans les parcs, terrains de jeux et centres d'amusements.

L'emploi de conteneurs à titre de bâtiment accessoire est uniquement autorisé en zone agricole et pour un usage agricole. Ce type de bâtiment ne doit pas être visible de la rue.

Article 7.3.2

Façade de bâtiment

Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale parallèle à la voie publique. Dans le cas d'une ligne d'une voie de circulation de forme courbe, la façade doit être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne d'une voie de circulation et les lignes latérales de lot.

Dans tous les cas, la façade peut varier d'un maximum de 20 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation.

Les bâtiments de la zone PU-28 doivent avoir la façade orientée du côté de la rue Larrivière.

Article 7.3.3

Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée ne peut excéder de plus deux mètres le dessus du niveau moyen du sol.

Article 7.3.4

Matériaux autorisés pour les toits en pente

Pour les toits en pente, sauf indications contraires aux dispositions spécifiques, les matériaux suivants sont spécifiquement autorisés comme revêtement de toiture sur l'ensemble du territoire :

- 1° Tôle architecturale à la canadienne;
- 2° Tôle architecturale à joint vertical ou à baguette;
- 3° Tôle architecturale nervurée;
- 4° Bardeaux de cèdre ignifugé;
- 5° Bardeaux d'asphalte;
- 6° La tuile d'ardoise, d'acier ou de béton préfabriqué;
- 7° Le bardeau de bois;
- 8° Les parements métalliques architecturaux prépeints et traités en usine;
- 9° Le cuivre;
- 10° La tôle galvanisée, anodisée ou autrement traitée en usine pour un bâtiment agricole;
- 11° Pour des bâtiments agricoles à profil circulaire (dôme), demi-circulaire et elliptique, les toiles industrielles conçues spécifiquement à cet effet;
- 12° Les matériaux d'une nature et d'une qualité équivalente aux autres matériaux autorisés.

Nonobstant les dispositions précédentes, le verre est autorisé pour une partie du toit du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie totale du toit.

Article 7.3.5

Matériaux autorisés pour les toits plats

Pour les toits plats, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement de toiture :

- 1° Membrane élastomère;
- 2° Membrane multicouche.

Nonobstant les dispositions précédentes, les toits verts sont autorisés sur un toit plat et doivent respecter les normes présentes au Code National du Bâtiment du Canada et ses documents annexes en vigueur.

Nonobstant les dispositions précédentes, le verre est autorisé pour une partie du toit du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie totale du toit.

Article 7.3.6

Parement extérieur

Tous bâtiments principaux et bâtiment accessoire doivent être recouverts d'un parement extérieur dont les matériaux sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Aucun bâtiment principal ou bâtiment accessoire ne doit compter plus de 3 types de parements différents sur sa façade.

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

- 1° Le bois peint, teint, verni ou autrement traité, à l'exception du contreplaqué et des panneaux d'aggloméré;
 - 2° La tôle émaillée ou peinte en usine, à l'exception de la tôle galvanisée;
 - 3° Le clin de vinyle;
 - 4° Le clin de fibres pressées prépeint en usine;
 - 5° La brique, la pierre, le stuc, le crépi, le verre non réfléchissant, l'agrégat et les blocs de béton architecturaux (non structuraux);
 - 6° Le bardage de cèdre naturel ou traité;
 - 7° La maçonnerie incorporant des rondins.

Article 7.3.7 Matériaux de revêtement prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° Les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
 - 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
 - 3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
 - 4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - 5° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
 - 6° La tôle non décorative, les panneaux et pièces d'acier non peinturés, pré-émaillés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente;
 - 7° Les panneaux de contreplaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées), sauf pour un bâtiment accessoire isolé dont la superficie est inférieure à 10 mètres carrés et à la condition qu'ils soient peints;
 - 8° La mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant;
 - 9° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
 - 10° Le polyéthylène, sauf pour les serres.

Article 7.3.8 Entretien des matériaux de revêtement extérieur

Exception faite des surfaces en bois naturel d'une essence naturellement résistante à l'eau et à la pourriture, les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par les règlements en vigueur.

Section 7.4

Constructions et équipements attachés au bâtiment principal

Article 7.4.1

Constructions attachées

Aux fins d'application du règlement, les constructions attachées aux bâtiments principaux sont réputées faire corps avec ceux-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles des bâtiments principaux.

Nonobstant le premier alinéa, certaines constructions attenantes peuvent empiéter dans les marges, et ce, selon les dispositions spécifiques du présent règlement.

Article 7.4.2

Empiétement dans les marges autorisé

Les constructions attachées au bâtiment principal peuvent empiéter dans les marges, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 2 – Empiétement maximal autorisé dans les marges pour les constructions attachées

Construction attachée *	Distance minimale de toute ligne de lot	Empiétement maximal dans une marge			
		Marge avant	Marge avant secondaire	Marge latérale	Marge arrière
Abri d'auto permanent	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
Auvent	1,5 m	2,5 m	6 m	6 m	6 m
Avant-toit	1,5 m	1 m	6 m	6 m	6 m
Balcon	1,5 m	2,5 m	6 m	6 m	6 m
Cheminée	0,6 m	0 m	1 m	1 m	1 m
Escalier extérieur	1,5 m	2,5 m	6 m	6 m	6 m
Fenêtre en baie ou fenêtre en saillie	1,5 m	1 m	1 m	1 m	1 m
Galerie	1,5 m	2,5 m	6 m	6 m	6 m
Marquise	1,5 m	2,5 m	6 m	6 m	6 m
Patio	1,5 m	2,5 m	6 m	6 m	6 m
Perron	1,5 m	2,5 m	6 m	6 m	6 m
Porche	1,5 m	2,5 m	6 m	6 m	6 m
Porte-à-faux	1,5 m	1 m	1 m	1 m	1 m
Serre-fenêtre	1,5 m	1 m	1 m	1 m	1 m

Construction attachée *	Distance minimale de toute ligne de lot	Empiètement maximal dans une marge			
		Marge avant	Marge avant secondaire	Marge latérale	Marge arrière
Solarium	Marges applicables	0 m	0 m	0 m	0 m
Véranda	Marges applicables	0 m	0 m	0 m	0 m

* Les constructions attachées au bâtiment principal sont autorisées conformément aux normes d'implantation du présent règlement.

CHAPITRE 8 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES COURS

Section 8.1 Dispositions générales

Article 8.1.1 Nécessité d'un espace vert aménagé

À l'exclusion des terrains vacants, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un patio, un boisé ou une plantation doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

Tout terrain occupé par un usage résidentiel doit avoir un aménagement paysager pour au moins tout espace situé en façade du bâtiment principal, sur la partie avant du terrain. La présente disposition ne s'applique pas à la façade d'un garage attaché.

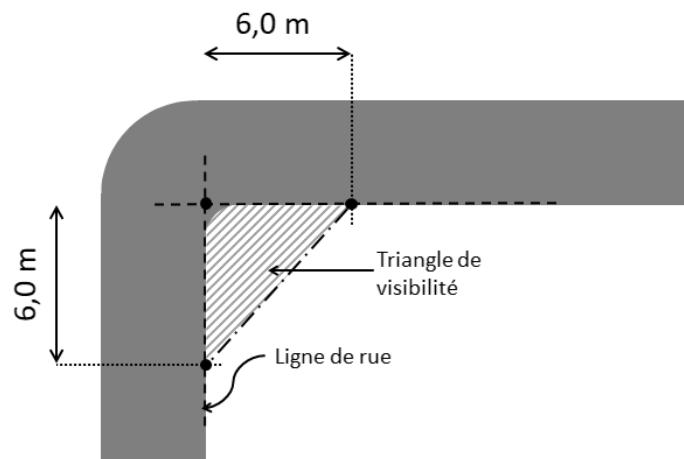
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout terrain occupé par un usage commercial ou industriel doit avoir un aménagement paysager pour au moins tout l'espace situé en façade du bâtiment principal, sur la partie avant du terrain.

Article 8.1.2 Triangle de visibilité

Pour tout terrain situé à l'intersection de deux rues, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne peut excéder 90 centimètres de hauteur mesurée par rapport au centre de la rue, et ce, à l'intérieur d'un espace triangulaire dont les côtés mesurant minimum 6 mètres correspondent aux lignes d'emprise des voies publiques faisant intersection.

De plus, dans ce même espace, aucune enseigne ne peut être installée de façon à réduire la visibilité des automobilistes et de piétons.

Figure 1 – Illustration du triangle de visibilité



Article 8.1.3

Propreté et sécurité

Tous les édifices, constructions, locaux et terrains doivent être tenus en bon état de construction, d'entretien et de propreté. Il est défendu d'y placer ou d'y laisser à la traîne des déchets, détritus, débris, rebuts ou matériaux inflammables.

Les édifices, constructions et locaux inoccupés doivent être clos en tout temps, de même que les terrains inoccupés sur lesquels il existe des excavations, étangs, piscines ou fosses recouvertes ou non et les fondations d'un bâtiment. L'accès aux escaliers extérieurs des bâtiments inoccupés doit être bloqué.

Article 8.1.4

Entretien des espaces libres

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par la Municipalité de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, celle-ci pourra, à l'expiration d'une semaine après l'avis requis, prendre les mesures requises par le présent règlement.

Section 8.2

Utilisation des cours

Article 8.2.1

Aménagements, bâtiments, équipements ou usages autorisés dans les cours

Les aménagements, bâtiments, équipements ou usages spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours comme prévu au tableau suivant et sous respect de dispositions spécifiques prévues au présent règlement.

Tableau 3 – Aménagements, bâtiments, équipements ou usages autorisés dans les cours

Aménagements, bâtiments, équipements ou usages *	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Abri d'auto permanent attaché	Non	Oui	Oui	Oui
Abri d'auto temporaire	Oui	Oui	Oui	Oui
Aménagement paysager et plantations	Oui	Oui	Oui	Oui
Allée piétonne et trottoir	Oui	Oui	Oui	Oui
Allée d'accès pour le stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui
Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui
Aire de chargement et déchargement	Oui	Oui	Oui	Oui
Cabanon et remise	Non	Oui	Oui	Oui
Clôture, haie et muret	Oui	Oui	Oui	Oui
Construction souterraine non apparente	Oui	Oui	Oui	Oui

Aménagements, bâtiments, équipements ou usages *	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Corde à linge	Non	Non	Oui	Oui
Enseigne	Oui	Oui	Non	Non
Entreposage extérieur	Non	Oui	Oui	Oui
Escalier non emmuré donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui
Étalage extérieur	Non	Oui	Oui	Oui
Garage détaché	Non	Oui	Oui	Oui
Gazebo et pavillon	Non	Oui	Oui	Oui
Foyer extérieur	Non	Oui	Oui	Oui
Pergola	Non	Oui	Oui	Oui
Piscine et spa	Non	Oui	Oui	Oui
Potager	Oui	Oui	Oui	Oui
Remisage de contenants de rebuts et recyclage	Non	Non	Oui	Oui
Remisage et stationnement de véhicule et équipement récréatif	Non	Non	Oui	Oui
Réservoir et bonbonne	Non	Non	Oui	Oui
Serre	Non	Oui	Oui	Oui
Terrasse extérieure	Oui	Oui	Oui	Oui

* Les aménagements, bâtiments, équipements et usages sont autorisés conformément aux normes d'implantation du présent règlement.

CHAPITRE 9 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Section 9.1

Dispositions générales

Article 9.1.1

Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir planter des bâtiments accessoires. En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente. Un bâtiment accessoire ne doit desservir que les occupants du bâtiment principal. En aucun temps, un bâtiment accessoire ne peut servir à abriter uniquement des animaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, ne sont pas interdits les constructions et les équipements accessoires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage suivants :

- 1° Public (P);
- 2° Agricole (A);
- 3° Récréation (REC).

Article 9.1.2

Matériaux

Nonobstant toutes dispositions contraires, les matériaux de revêtement extérieur, y compris les matériaux de la toiture, doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal ou s'harmoniser avec ceux-ci.

Article 9.1.3

Hauteur d'un bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ou aucune construction accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire isolée sur un terrain doit respecter le tableau suivant :

Tableau 4 – Hauteur des bâtiments accessoires par type d'usage

Usage	Hauteur maximum (en mètres et en étage)
Habitation	6 mètres et 1 étage
Commercial	10 mètres et 2 étages
Industriel	15 mètres et 3 étages
Public	10 mètres et 2 étages
Agricole	15 mètres et 3 étages
Récréation	10 mètres et 2 étages

Malgré ce qui précède, une remise détachée ne peut en aucun cas excéder une hauteur de 4,5 mètres.

Article 9.1.4

Implantation

La localisation autorisée de certains bâtiments accessoires est prévue à l'article 8.2.1. Les bâtiments accessoires ne figurant pas à l'article 8.2.1 peuvent uniquement être localisés dans les cours latérales et arrière.

Malgré l'article 8.2.1, un garage attaché peut-être implanté dans la cour avant jusqu'à une limite de 1,5 mètres du mur avant du bâtiment principal.

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de :

- 1° 1 mètre lorsque le bâtiment accessoire n'a aucune ouverture;
- 2° 1,5 mètre lorsque le bâtiment accessoire comporte une ouverture;

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment accessoire est fixé à un minimum de 3 mètres.

Article 9.1.5

Nombre et superficie des bâtiments accessoires

À l'exception des bâtiments accessoires à une classe d'usage « Agricole », les normes concernant le nombre et la superficie des bâtiments accessoires sont les suivantes :

Tableau 5 – Nombre maximal et superficie maximale des bâtiments accessoires

Type de bâtiment accessoire	Garage attaché	Garage détaché	Remise	Tout autre bâtiment accessoire
Nombre maximal	1	1	2	1
Superficie maximale pour un terrain de moins de 1 500 m ²	66,9 m ²	66,9 m ²	18,58 m ²	18,58 m ²
Superficie maximale pour un terrain entre 1 501 m ² et 3 000 m ²	81 m ²	94,76 m ²	18,58 m ²	18,58 m ²
Superficie maximale pour un terrain entre 3 001 m ² et 4 000 m ²	81 m ²	117 m ²	18,58 m ²	18,58 m ²
Superficie maximale pour un terrain de plus de 4 001 m ²	92 m ²	138 m ²	18,58 m ²	37 m ²

- 1° S'il y a présence d'un garage détaché, il est permis d'installer une seule remise.
- 2° La façade d'un garage ne doit pas être supérieure à la façade de la propriété, à l'exception d'un garage attaché dont un étage sert de pièce à la résidence principale.

Malgré les dispositions du tableau 5, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder :

- 1° 7 % de la superficie du terrain dans les zones « PU »;
- 2° 4 % de la superficie du terrain dans les zones « RV » et « RE »;
- 3° 10 % de la superficie du terrain dans les zones « AD », « ACI » et « ID ».

CHAPITRE 10 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Section 10.1 Équipements divers

Article 10.1.1 Pompes à chaleur (thermopompe)

Pour les fins du présent règlement, une pompe à chaleur constitue un équipement accessoire pour un usage du groupe « Habitation ».

Les pompes à chaleur ne peuvent être éloignées de plus de 2 mètres des murs d'un bâtiment principal.

En aucun cas, le bruit provenant du fonctionnement de la pompe ne doit dépasser 45 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. Les thermopompes ne doivent pas se situer en façade d'un bâtiment.

Article 10.1.2 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur peut se faire aux endroits et à l'intérieur des zones qui l'autorisent aux conditions suivantes :

- 1° Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture, à l'exception des commerces de vente de véhicules automobiles, ajourée à pas plus de 20 %, respectant les dispositions du présent règlement, d'un minimum de :
 - a) 1,8 mètre de hauteur, pour les bâtiments commerciaux de classes C1, C2 et C3;
 - b) 2,5 mètres de hauteur, pour les bâtiments commerciaux de classes C5 et C6 les bâtiments industriels.
- 2° L'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service d'incendie de la Municipalité ou toute autre autorité compétente.
- 3° L'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de copeaux de bois, charbon, sel, produits chimiques solides et autres objets similaires est prohibé dans toutes les zones de la Municipalité.
- 4° Toutefois, l'entreposage extérieur dans les zones agricoles est permis sans clôture, à la condition que celui-ci ne cause aucun préjudice aux terrains voisins, sinon il devra respecter les normes du présent article.

De plus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage extérieur d'un usage commercial ou industriel doit être séparé d'une route régionale numérotée par une clôture servant à camoufler le matériel entreposé.

Article 10.1.3 Entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour des usages résidentiels ou agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage pour le bois de chauffage est autorisé dans les cours suivantes :
 - a) Cour latérale;
 - b) Cour arrière;

- 2° Les distances minimales de toute ligne de terrain d'un entreposage de corde de bois sont de 1,5 mètre;
 - 3° Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
 - 4° Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ou remiser dans un abri conçu à cet effet. Dans tous les cas, l'aire d'entreposage ne pourra excéder 12 mètres carrés.

Article 10.1.4 Entreposage saisonnier

L'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain :

- 1° Un véhicule récréatif;
 - 2° Une roulotte;
 - 3° Une tente-roulotte;
 - 4° Un bateau de plaisance,
 - 5° Une motoneige,
 - 6° Un véhicule tout-terrain,
 - 7° Une remorque domestique;
 - 8° Tout autre équipement de récréation.

L'entreposage saisonnier doit s'effectuer aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage ne peut constituer l'usage principal d'un terrain;
 - 2° L'équipement récréatif est en état de fonctionner;
 - 3° L'occupant en est le propriétaire;

Tout véhicule récréatif, roulotte ou tente-roulotte doit appartenir au propriétaire ou résident du bâtiment résidentiel. Les normes suivantes s'appliquent :

- a) Il ne peut y avoir qu'un seul véhicule récréatif, roulotte ou tente-roulotte par terrain;
 - b) En aucun temps un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte ou un bateau de plaisance ne peuvent être habités et ils ne peuvent en aucun cas être raccordés à l'électricité, à une fosse septique, à un puits ou à un réseau public d'aqueduc ou d'égout;
 - c) Tout équipement de transport commercial est prohibé.

Article 10.1.5 Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial et agricole, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal;
 - 2° La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

- 3° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement;
 - 4° Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
 - 5° Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée;
 - 6° L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

Article 10.1.6

Boîtes de camion implantées dans toutes les zones agricoles

Une boîte de camion servant d'équipement accessoire pour l'entreposage pour un usage agricole exercé à l'intérieur de la zone agricole permanente est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Elle est autorisée en cours latérales et arrière seulement;
 - 2° Elle ne doit pas être visible de la rue;
 - 3° Elle doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain;
 - 4° Un maximum de 1 boîte de camion est autorisé par terrain;
 - 5° Elle ne doit pas utiliser un espace réservé pour le stationnement;
 - 6° Si elle est installée sur des blocs de ciment ou toute autre structure, l'espace libre entre le niveau de terrain et la boîte de camion doit être camouflé par un treillis ou tout autre équipement similaire;
 - 7° Un revêtement extérieur conforme au présent règlement doit recouvrir la boîte de camion au plus tard six (6) mois après son installation;
 - 8° Les dimensions maximales de la boîte de camion sont les suivantes :
 - a) Longueur : 12,2 mètres;
 - b) Largeur : 2,45 mètres;
 - c) Hauteur : 2,90 mètres.

Une boîte de camion servant d'équipement accessoire servant d'entreposage pour tout autre usage qu'agricole est prohibée.

Article 10.1.7

Conteneurs à déchets

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Les conteneurs à déchets sont uniquement autorisés pour les usages autres que résidentiels, ainsi que pour les usages résidentiels de 4 logements ou plus;
- 2° Un conteneur à déchet ne peut pas être situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire;
- 3° Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété et d'un équipement accessoire;
- 4° Les lieux environnant un conteneur à déchet doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;
- 5° Un conteneur à déchet doit reposer sur une surface de béton ou en poussière de pierre;
- 6° Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
- 7° L'implantation d'un conteneur à déchet dans le périmètre urbain doit se faire de manière à ce qu'il s'harmonise dans le milieu, notamment par utilisation d'aménagement paysagé pour amoindrir l'impact visuel du conteneur.
- 8° Un seul conteneur à déchet par bâtiment principal est autorisé à l'exception d'une exploitation agricole ou d'un usage industriel

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchet est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

Article 10.1.8 Conteneurs à déchets semi-enfouis

Les conteneurs à déchets semi-enfouis sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 9° Les conteneurs à déchets sont uniquement autorisés pour les usages autres que résidentiels, ainsi que pour les usages résidentiels de 4 logements ou plus;
- 1° Un conteneur à déchet semi-enfoui ne peut être situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire;
- 2° Un conteneur à déchet semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire;
- 3° Un conteneur à déchet semi-enfoui doit respecter une hauteur hors-sol maximale de 1,5 mètre, mesurée entre le niveau adjacent du sol et la partie la plus haute du conteneur;
- 4° L'ouverture d'un conteneur à déchet semi-enfoui doit avoir un dispositif de protection afin d'assurer la sécurité;
- 5° Les lieux environnant un conteneur à déchet semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;
- 6° Un conteneur à déchet semi-enfoui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchet semi-enfoui est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

Article 10.1.9

Capteurs énergétiques et panneaux solaires

Les capteurs énergétiques et les panneaux solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain;
- 2° Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain;
- 3° Un système de capteurs énergétiques doit être situé une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'un bâtiment ou équipement accessoire;
- 4° Les capteurs énergétiques ne doivent, en aucun cas, être visibles de la voie publique.

Article 10.1.10

Éoliennes domestiques

Les éoliennes domestiques sont autorisées à titre d'équipement accessoire aux classes d'usages « Agricole », et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Être installées sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain;
- 2° Avoir une hauteur maximale de 5 mètres calculés verticalement de la base du fût jusqu'au point le plus haut des palmes lorsqu'elle est attachée à un bâtiment;
- 3° Avoir une hauteur maximale de 10 mètres calculés verticalement de la base du fût jusqu'au point le plus haut des palmes lorsqu'elle est détachée;
- 4° Un maximum de deux éoliennes est autorisé par terrain;
- 5° Une éolienne domestique doit être située une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'un bâtiment ou équipement accessoire, autre que le bâtiment sur lequel elle est installée lorsqu'elle est attachée à un bâtiment;
- 6° Les éoliennes domestiques ne doivent, en aucun cas, être visibles de la voie publique.

Article 10.1.11

Bornes de recharge pour véhicules électriques

Les bornes de recharge pour véhicules électriques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage.

Article 10.1.12

Antennes domestiques

Les normes de cet article s'appliquent aux antennes domestiques de tous types (horizontales, paraboliques ou autres) servant à des fins privées.

Les antennes domestiques sont autorisées à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Une antenne domestique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 18 mètres mesurée à partir du sol.
- 2° Une antenne domestique installée sur un bâtiment ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 5 mètres, mesurée depuis la base de l'antenne.
- 3° La hauteur d'une antenne domestique ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.
- 4° Une antenne domestique installée sur un bâtiment ne doit pas être installée aux endroits suivants :

- a) Sur la façade principale d'un bâtiment principal;
 - b) Sur un balcon situé dans la cour avant;
- 5° Toute antenne domestique ne doit, en aucun cas, être localisée dans la cour avant ou la cour avant secondaire.
- 6° Toute antenne doit être localisée à un minimum de :
- a) 6 mètres de toute emprise de rue;
 - b) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 7° Un maximum de 3 antennes domestiques est permis par bâtiment pour un usage du groupe d'usage « Commerce » et un maximum de 1 antenne domestique est permis par bâtiment principal pour tout autre usage;
- 8° Une antenne domestique doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA).

Section 10.2 Les piscines

Article 10.2.1 Généralités

Pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage complémentaire à toute habitation. Lorsque celle-ci est située à l'intérieur du bâtiment principal ou relié à celui-ci, elle est considérée comme partie intégrante du bâtiment principal.

- 1° Il est interdit de construire ou d'installer plus d'une piscine sur un même terrain.
- 2° Aucune piscine ne doit occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite.
- 3° Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété à l'exception des piscines hors terre qui gardent une marge minimum de 1 mètre des lignes de propriété.
- 4° Toutes piscines autres que celles complètement hors terre doivent être entourées d'une enceinte respectant les dispositions du présent règlement;
- 5° Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre un maximum de 45 dBA mesuré aux limites du terrain.
- 6° En aucun cas, les plates-formes de piscines ne devront être situées à moins de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Article 10.2.2 Contrôle de l'accès

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 10.2.3

Enceinte

Toute enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- 4° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 38 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 38 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 38 millimètres de diamètre.
- 5° L'espacement entre le sol et le bas de l'enceinte doit être d'au plus 5 centimètres lorsque le sol situé sous l'enceinte est constitué d'une matière malléable telle que, notamment, la terre, le gravier ou la pelouse.
- 6° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.
- 7° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Article 10.2.4

Porte dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit :

- 1° Avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.2.3;
- 2° S'ouvrir uniquement vers l'extérieur de l'enceinte.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Article 10.2.5

Piscine hors terre ou démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 10.2.3 et à l'article 10.2.4;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 10.2.3 et à l'article 10.2.4.

Article 10.2.6

Sécurité

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent règlement;
- 3° Dans une remise.

Doit également être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi.

Article 10.2.7

Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir ».

Article 10.2.8

Vidange de la piscine

L'eau qui est rejetée par la vidange et le nettoyage de la piscine doit se faire dans le fossé avant ou arrière sans nuisance aux terrains voisins.

Section 10.3

Clôtures, murets et haies

Article 10.3.1

Règle générale

Les clôtures de métal, de bois, de pierres, de briques, de plastique, de vinyle ou de béton ainsi que les haies sont permises le long de l'emprise de la voie publique (propriété de la Municipalité) et sur les lignes latérales et arrière des terrains.

Article 10.3.2

Clôtures obligatoires

Des clôtures d'une hauteur minimale de 1,8 mètre sont exigées pour dissimuler l'entreposage extérieur en tout ou en partie lorsqu'il est autorisé ainsi que pour la protection du public en général lorsqu'un usage, un terrain, un bâtiment peut présenter un danger pour le public en général.

Tout entreposage extérieur doit être séparé d'une route régionale numérotée par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre servant à camoufler le matériel entreposé.

Dans le périmètre urbain, toute cour arrière ou latérale d'un bâtiment commercial ou d'un bâtiment résidentiel de 3 logements et plus doit être clôturée sur la longueur lorsque ces cours sont limitrophes à un usage unifamilial ou bi familial. Cette clôture peut être remplacée par une haie.

Article 10.3.3 Hauteur

La hauteur de la clôture, des murets et des haies se mesure à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol.

Dans la marge de recul, les clôtures, murets et haies ne doivent pas dépasser 1 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol.

Il est toutefois possible d'augmenter la hauteur des clôtures, murets et haies dans la marge de recul (à partir du mur de fondation arrière et de son prolongement) jusqu'à 1,83 mètre dans le cas des terrains de coin ou d'angle où les bâtiments sont construits dos à dos avec façade sur des rues transversales.

Dans la marge arrière et les marges et cours latérales, la hauteur maximum des clôtures, murets et haies est de 1,83 mètre.

Dans le cas des usages publics, commerciaux et industriels, les hauteurs maximales permises au paragraphe précédent seront de 3,7 mètres respectivement (mesuré à partir du sol).

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures, murets et haies construits ou aménagés en « palier » se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 2 mètres.

Article 10.3.4 Fil de fer barbelé

Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1,83 mètre pour les usages publics, commerciaux et industriels. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à une terre en culture ou servant de pâturage ou utilisée à des fins agricoles prévues au présent règlement.

Article 10.3.5 Entretien

Les clôtures, murets et haies doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Les clôtures de métal doivent être ornementales (ex. : du type Frost); celles de bois doivent être planées, peinturées ou teintes. Les clôtures de perche sont permises sans traitement spécial.

CHAPITRE 11 BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Section 11.1 Bâtiments temporaires

Article 11.1.1 Bâtiments ou roulettes de chantier

Les bâtiments, les roulettes servant de bureaux de chantier ou de magasins d'outillage et les conteneurs à déchets temporaires sont permis sur le site du chantier et pour une période n'excédant pas la durée de la construction.

Ces derniers devront se localiser sur le terrain à construire, à un minimum de 1 mètre de toute ligne latérale de terrain, et à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique ou du trottoir.

Article 11.1.2 Roulettes temporaires

Les roulettes servant d'habitation temporaire sont permises sur le site du chantier lors d'une construction ou reconstruction d'une résidence associée à un permis de construction, et ce, pour une période n'excédant pas la durée de la construction\reconstruction.

Ces dernières devront se localiser sur le terrain visé par le permis de construction, à un minimum de 1 mètre de toute ligne latérale de terrain, et à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique ou du trottoir.

La roulotte devra être utilisée et occupée par le propriétaire de la résidence en construction.

Elle devra être vidangée conformément aux dispositions de la Loi.

L'implantation et l'occupation de la roulotte devra respecter les autres articles du présent règlement.

Article 11.1.3 Abri d'auto temporaire

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de bâtiment temporaire aux conditions suivantes :

- 1° Être localisé dans l'aire de stationnement ou l'allée d'accès;
- 2° Être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° L'installation d'un abri d'auto temporaire dans une emprise de rue est strictement prohibée;
- 4° Avoir une hauteur maximale de 6 mètres;
- 5° L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé incluant la charpente métallique;
- 6° Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lesquels doivent recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés;
- 7° Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés;
- 8° Un abri d'auto temporaire ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Article 11.1.4 Kiosques ou tentes

Les kiosques ou tentes assemblés lors d'événements spéciaux d'une courte durée, soit d'un maximum de 3 semaines (réunion sportive, activité culturelle, festival, etc.) :

- 1° Ces bâtiments ou constructions temporaires devront être situés à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1 mètre de toute ligne de terrain.

Article 11.1.5 Kiosques de fruits et légumes

Les kiosques de fruits et de légumes sont permis dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

- 1° Les kiosques temporaires ne pourront être utilisés plus de 6 mois par année, soit de mai à octobre.
 - 2° Les kiosques temporaires devront se situer à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1 mètre de toute ligne latérale de terrain.
 - 3° Les kiosques temporaires ne peuvent se situer sur un terrain ayant un usage principal résidentiel;
 - 4° Plus de 50 % des fruits et légumes en vente doivent provenir du site en culture.

CHAPITRE 12 AFFICHAGE ET ENSEIGNE

Section 12.1 **Affichage**

Article 12.1.1 **Relation**

Sauf pour les enseignes directionnelles et les enseignes temporaires, seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu'elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s'y trouvent, les activités qui s'y font, les entreprises et les professions qui y sont produites, les produits qui y sont transformés, entreposés ou vendus, les services qui y sont rendus, les spécialités qui y sont exercées et la nature et toute autre chose s'y rapportant directement, sont permises par le présent règlement.

Article 12.1.2 **Nombre d'enseignes**

Sauf dans les cas stipulés au présent règlement, tout établissement ne peut avoir plus de 2 enseignes publicitaires tout en respectant les superficies maximales d'affichage stipulées dans le présent règlement, sauf disposition contraire.

Article 12.1.3 **Voie publique**

Toute enseigne doit être visible de la voie publique et n'être visible que de la voie publique ou de l'avant des terrains et bâtiments qui y font face. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée. Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrière et latérales ni sur les murs arrière et latéraux d'un bâtiment à moins que ces derniers ne donnent en façade d'une rue.

Article 12.1.4 **Affichage sur la voie publique**

Aucune enseigne n'est permise sur ou au-dessus ou en saillie au-dessus de la voie publique, laquelle est réservée exclusivement aux enseignes publiques. Des enseignes d'intérêt public et des enseignes temporaires peuvent être autorisées sur ou au-dessus de la voie publique par le Conseil en certains cas de manifestations populaires ou de constructions dont les travaux doivent empiéter sur le domaine public.

Article 12.1.5 **Intersections**

Aucune enseigne éclairée ou éclatante ou comprenant des lumières rouges, jaunes ou vertes tentant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes, n'est permise à l'intérieur d'une bande de sécurité située dans la marge de recul, sur une distance de 15 mètres, calculée à partir du point de rencontre des lignes de rue d'une intersection.

De plus, aucune enseigne de plus de 1 mètre de hauteur n'est permise à l'intérieur du triangle de visibilité fixé à 7,5 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain où elle se situe.

Article 12.1.6 **Enseigne sur poteau, socle ou structure**

Toute enseigne fixée sur poteau, socle ou structure doit être située à l'extérieur de l'emprise de la voie publique. L'enseigne doit être placée soit à moins de 1 mètre du sol ou soit entre 3 mètres et 7 mètres au-dessus du niveau du sol, pour assurer un champ visuel sécuritaire pour les automobilistes.

- 1° L'enseigne doit être placée à moins de 6 mètres du sol et doit être placée à plus de 4,5 mètres de la rue.
 - 2° Pour les enseignes donnant sur les rues appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, une vérification de leur règlement doit être faite avec eux.

Article 12.1.7 Bâtiments

Toute enseigne doit être fixée à plat, en saillie maximum de 30 centimètres, sur le mur avant d'un bâtiment auquel cas, elle ne doit jamais dépasser en hauteur et en largeur la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée. Toute enseigne en saillie de plus de 30 centimètres doit être perpendiculaire au plan du mur et être placée à au moins 3 mètres au-dessus du sol.

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne doit être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes ou les balcons, les avant-toits et tout autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet. Aucune enseigne ne doit être placée sur le toit d'un bâtiment, à moins qu'elle ne s'intègre avec l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse corps avec celui-ci.

Article 12.1.8 Endroits interdits d'affichage

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes (à l'exception de celles installées pour les terrains de sports), sur les clôtures, sur les toitures d'un bâtiment, sur les bâtiments accessoires autres qu'un de ceux existants sur un terrain qui n'a pas de bâtiment principal.

Article 12.1.9 Entretien et enlèvement

Toute enseigne doit être entretenue et réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un événement, une raison qui n'existe plus, doit être enlevée par son propriétaire dans les trente jours suivant la fermeture de l'établissement.

Article 12.1.10 Les enseignes prohibées

Les enseignes clignotantes dont la luminosité est une source de nuisance pour le conducteur d'un véhicule automobile ainsi que toute enseigne mobile ou portative sont prohibées sur le territoire de la Municipalité.

Article 12.1.11 Les enseignes d'intérêt public

Les enseignes d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire.

Les drapeaux et emblèmes d'organismes culturels, civiques ou politiques, à but non lucratif, sont également permis sans condition. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement organisé par

ces organismes, doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin de cette campagne ou de cet événement.

Les enseignes exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal ainsi que toutes les enseignes routières sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits, et ne sont pas assujetties au présent règlement.

Article 12.1.12 Les enseignes d'identification ou personnelles

Les enseignes personnelles ou enseignes d'identification suivantes sont autorisées partout sans permis :

- 1° Les plaques de 0,6 mètre carré ou moins et de 5 centimètres de saillie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment et donnant le nom, la profession et l'adresse de son occupant. Une seule plaque est permise par occupant.
 - 2° Les panneaux d'identification d'un bâtiment ou d'un établissement à condition qu'ils n'indiquent que le nom et l'adresse de ce bâtiment ou de cet établissement ou de son occupant ou de son exploitant, son usage, sa fonction, sa spécialité, sans aucune mention publicitaire; qu'ils n'aient pas plus de 2 mètres carrés de superficie sauf dans les zones PU-23 et PU-32 où ils ne doivent pas dépasser 1 mètre carré et qu'ils soient posés à plat sur le mur du bâtiment en saillie maximum de 15 centimètres ou sur un terrain non bâti, à une hauteur maximum de 4,6 mètres.
 - 3° Les écussons, lettrages, figures, peintures, gravures, inscrits sur ou formés de matériaux de construction incorporés aux matériaux de construction d'un bâtiment pour fins d'identification seulement, sans aucune mention publicitaire ou pour fins d'embellissement.
 - 4° Les enseignes servant à identifier, aux seules fins des usagers, les différents services complémentaires offerts par un établissement.
 - 5° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment y compris le lettrage sur les vitres, qui ne doivent toutefois pas représenter plus de 30 % de la superficie vitrée par fenêtre et qui doivent être comptées dans la superficie d'affichage maximum permise.

Article 12.1.13 Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées partout sans permis :

- 1° Les enseignes de vente ordinaire d'un produit ou d'un service, qui sont limitées à l'endroit et à la durée de la vente et qui ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés.
 - 2° Les enseignes de pas plus de 0,56 mètre carré de superficie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location de ce bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres ou parties de ce bâtiment. Une seule enseigne est permise par bâtiment.
 - 3° Les enseignes de pas plus de 3 mètres carrés de superficie, placées sur des terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou en location. Une seule enseigne est permise par terrain et par voie publique la bordant.
 - 4° Les enseignes placées sur les chantiers de construction pour la durée des travaux, annonçant cette construction et ces travaux, de même que toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés.

Ces enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de 3 mois et doivent être enlevées dans les 7 jours suivant la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où elles ont été placées est passible de pénalités prévues par le présent règlement.

Article 12.1.14 Les enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires sont permises sur les bâtiments commerciaux et industriels, ou sur les terrains sur lesquels ces bâtiments sont construits, ou à l'intérieur des terrains de sports publics. La superficie des enseignes publicitaires posées sur un bâtiment est limitée à 0,45 mètre carré par mètre linéaire de façade de ce bâtiment. La superficie des enseignes publicitaires posées sur poteau, socle ou structure est limitée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés.

Article 12.1.15 Les enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles sont interdites sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des enseignes publiques et de celles servant à diriger la circulation automobile vers des installations majeures à vocation récréative ou touristique et vers des projets domiciliaires locaux.

Article 12.1.16 Éclairage des enseignes

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine ou à l'intérieur des bâtiments.

Article 12.1.17 Matériaux autorisés pour les enseignes publicitaires

La construction de la structure ou de l'armature servant à supporter ou à y fixer la plaque d'affichage doit être en bois traité contre les intempéries ou en métal peint ou résistant à la corrosion.

La plaque d'affichage sur laquelle nous pouvons lire la publicité doit être en matière plastique, en verre, en bronze, en métal ou en bois travaillé, mais ne doit jamais n'être qu'une plaque de bois lisse où est peinturée l'information.

CHAPITRE 13 AIRE DE STATIONNEMENT

Section 13.1 Généralités

Article 13.1.1 Obligation de prévoir du stationnement hors rue

Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones. Les exigences du présent chapitre s'appliquent autant aux travaux d'agrandissement qu'au changement d'usage et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Article 13.1.2 Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal. Cependant, dans le cas des bâtiments commerciaux et industriels, il est permis de localiser l'aire de stationnement sur un terrain situé au maximum à 76 mètres du bâtiment principal. Nonobstant les dispositions précédentes, il est autorisé d'implanter un stationnement commun selon les dispositions spécifiées à l'article 13.2.4.

Dans le cas des habitations, l'aire de stationnement ne doit jamais être située dans la partie de la marge et en cour avant située en façade de l'habitation, à l'exception des habitations en rangée.

Article 13.1.3 Dimensions des cases et des allées d'accès

Les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès doivent respecter les normes minimales suivantes :

Tableau 6 – Dimensions des cases de stationnement

Dispositions des cases par rapport à l'allée d'accès	Largeur minimale de l'allée d'accès	Profondeur minimale de la case	Largeur minimale de la case
0° (parallèle)	3,1 m	6,7 m	2,6 m
30°	3,3 m	4,6 m	2,6 m
45°	4,0 m	5,5 m	2,6 m
60°	5,5 m	5,8 m	2,6 m
90° (perpendiculaire)	6,1 m	5,8 m	2,6 m

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur supérieure à 9 mètres.

Section 13.2 Nombre de cases requises

Article 13.2.1 Calcul du nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requis est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

Tableau 7 – Nombre de cases de stationnement requis

Usage	Nombre de cases minimales
Habitation (6 logements et moins)	2 cases par logement
Habitation (plus de 6 logements)	2 cases par logement
Habitation pour personnes âgées	1 case par 4 logements
Cinéma et théâtre	1 case par 5 sièges, jusqu'à 800 sièges + 1 case additionnelle par 8 sièges au-delà de 800 sièges
Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autre établissement pour boire et manger	1 case par 10 mètres carrés de plancher commercial
Restaurant-comptoir (casse-croûte)	1 case par 0,7 mètre carré de superficie de plancher commercial
Salon de beauté et salon de coiffure	1 case par 10 mètres carrés de plancher commercial
Autre établissement de vente au détail	1 case par 10 mètres carrés de plancher commercial
Commerce de services reliés à l'automobile	3 cases + 3 cases par baie de service
Hôtel et motel	1 case par chambre
Salon funéraire	1 case par 10 mètres carrés utilisés comme salon d'exposition
Industrie, entrepôt et établissement de vente en gros	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Bibliothèque et musée	1 case par 35 mètres carrés de superficie de plancher
Places d'assemblées (clubs privés, salles des congrès, salles d'exposition, stadium, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse, etc.)	1 case par 10 sièges Ou 1 case par 35 mètres carrés de plancher lorsqu'il n'y a pas de sièges fixes
Garderie	1 case par 55 mètres carrés de superficie de plancher
Église	1 case par 6 bancs

Hôpitaux et maison de détention	1 case par 120 mètres carrés de superficie de plancher
Maison d'enseignement	1 case par 2 employés + le nombre de cases requis pour les places d'assemblées
Salle de quilles	2 cases par allée
Club de raquette	2 cases par court
Golf	3 cases par trou

Article 13.2.2 Case de stationnement pour le véhicule d'une personne à mobilité réduite

Dans tout terrain de stationnement desservant un commerce ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes à mobilité réduite selon les normes minimales suivantes :

Tableau 8 – Nombre de cases de stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite

Nombre total de cases	Nombre minimal de cases réservées aux personnes à mobilité réduite
1 – 19	1
20 – 99	2
100 – 199	3
200 – 299	4
300 – 399	5
400 – 499	6
500 et plus	7 + 1 case par fraction de 100 cases additionnelles

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment et l'enseigne adéquate sur poteau, identifiant ce type de case de stationnement, est obligatoire.

Le nombre de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne à mobilité réduite doit être inclus dans le calcul du nombre total de cases de stationnement nécessaires.

Article 13.2.3

Implantation de l'aire de stationnement

Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être situées à un minimum de 1 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 2 mètres de l'emprise de la voie publique.

Dans le cas des aires de stationnement de 10 cases et moins, celles-ci doivent être situées à un minimum de 2 mètres de l'emprise de la voie publique.

Article 13.2.4

Aménagement d'une aire de stationnement en commun

Pour les usages autres que les usages du groupe « Habitation », lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 20 % pour chacune des propriétés desservies.

On entend par « aire de stationnement en commun » une aire de stationnement aménagée sur un ou plusieurs terrains dont les propriétaires se consentent mutuellement, dans un acte de servitude notarié et publié au registre foncier, un droit d'usage réciproque des aires de stationnement, de même qu'un droit de passage, pour leur propre bénéfice, celui de leurs locataires, de leurs clients et du public en général.

L'acte doit notamment comporter une interdiction d'ériger une clôture, construction ou autre obstruction qui pourrait avoir pour effet d'empêcher ou de gêner la circulation entre les aires de stationnement en commun. La Municipalité doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

Pour le calcul du nombre total de cases requis, une fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

Article 13.2.5

Aménagement d'un stationnement souterrain

Un stationnement souterrain doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un lignage permanent;
- 2° Tout trottoir aménagé en pourtour ou à l'intérieur d'un stationnement souterrain doit être d'une largeur d'au moins 1 mètre;
- 3° Le stationnement souterrain doit être accessible en tout temps.

Un stationnement souterrain doit respecter tout code et toute réglementation de construction applicable en vigueur.

Section 13.3 Aménagement du stationnement

Article 13.3.1 Aménagement paysager

Les stationnements comprenant au moins 10 cases devront prévoir une bande d'isolement aménagée de gazon et de plantation d'une largeur de 1 mètre tout autour de l'aire de stationnement.

Article 13.3.2 Identification des cases de stationnement

Les aires de stationnement comprenant au moins 10 cases doivent être pavées et chaque case délimitée par un tracé de ligne ou par une plaque d'identification indiquant un numéro ou un nom correspondant à un utilisateur.

Article 13.3.3 Drainage souterrain

Toute aire de stationnement, individuelle ou en commun, ayant une superficie de 465 mètres carrés et plus doit être pourvue d'un système de drainage souterrain.

Section 13.4 Accès à la propriété (entrée charretière)

Article 13.4.1 Nombre d'accès à la propriété

Le nombre d'accès maximal à un terrain est fixé à :

- 1° Un accès par rue pour un terrain ayant un frontage de moins de 15 mètres;
- 2° Deux accès par rue pour un terrain ayant un frontage d'au moins 15 mètres sans excéder un total de trois accès par terrain.

Article 13.4.2 Distance minimum d'une intersection

Aucun accès n'est permis à l'intérieur d'une distance de 3 mètres d'une intersection.

Article 13.4.3 Distance minimum de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 1 mètre de la limite latérale de terrain.

Article 13.4.4 Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain

Sur un même terrain, la distance minimale entre deux accès à la propriété situés sur une même rue est de 3 mètres.

Article 13.4.5 Largeur des allées d'accès à la propriété pour les usages du groupe d'usages « Habitation »

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une largeur maximum de 9 mètres.

Article 13.4.6 Largeur des allées d'accès pour les usages autres que les usages du groupe d'usages « Habitation »

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 12 mètres.

Article 13.4.7 Accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle pour un usage du groupe d'usages « Habitation » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La distance entre la ligne avant et le bâtiment principal doit être d'au moins 6 mètres;
- 2° La distance entre les accès doit être d'au moins 7 mètres;
- 3° Les accès sont sur la même rue;
- 4° La largeur de l'allée doit être d'au moins 3,5 mètres.

Article 13.4.8 Accès donnant sur deux rues

Un accès donnant sur deux rues pour un usage du groupe d'usages « Habitation » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La distance entre la ligne avant et le bâtiment principal doit être d'au moins 6 mètres;
- 2° La distance entre les accès doit être d'au moins 15 mètres.
- 3° La largeur de l'allée doit être d'au moins 3,5 mètres;
- 4° Le triangle de visibilité est dégagé en tout temps.

Article 13.4.9 Les accès sur un terrain ou un lot transversal

Pour un terrain ou un lot transversal, il ne peut y avoir un accès donnant simultanément sur chacune des rues.

Article 13.4.10 Accès au réseau routier supérieur

Le présent article s'applique à toute propriété se raccordant au réseau routier supérieur, notamment les routes 158, 341 et 346.

Toute propriété localisée le long d'une voie de circulation du réseau routier supérieur qui comporte un ou plusieurs accès doit respecter les normes suivantes :

- 1° La largeur maximale de l'entrée charretière est de 8 mètres;
- 2° Un maximum d'une entrée charretière donnant accès au réseau routier supérieur par terrain résidentiel est autorisé.
- 3° Un maximum de deux entrées charretières par terrain occupé par un usage commercial ou industriel peut être autorisé. Toutefois, lorsque le terrain est adjacent à au moins un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autre commercial ou industriel et que deux entrées charretières donnant accès à une même route du réseau supérieur sont prévues, au moins une des deux entrées charretières doit être partagée avec ce terrain. Une distance minimale de 30

mètres doit être respectée entre deux entrées charretières (partagées ou non) donnant accès à un même terrain;

- 4° Lorsqu'une entrée charretière est aménagée aux abords d'une route du réseau supérieur à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le stationnement et les allées de circulation doivent être aménagés de telle sorte que le véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant.

L'obtention d'une autorisation auprès du MTQ préalablement à l'aménagement d'une entrée charretière ou à un changement d'usage sur un terrain comprenant une telle entrée charretière est obligatoire.

Section 13.5 Espaces pour le chargement et le déchargement

Article 13.5.1 Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments commerciaux, industriels et résidentiels multifamiliaux de plus de 50 logements.

Article 13.5.2 Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimum d'espaces requis est établi comme suit :

- 1° Un espace par bâtiment résidentiel multifamilial de 50 logements;
- 2° Un espace par bâtiment commercial et industriel pour chaque 1 000 mètres carrés de superficie de plancher.

Article 13.5.3 Situation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les zones de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Dans le cas où l'espace de chargement et de déchargement est situé en façade du bâtiment, sa disposition devra être faite de façon à permettre le stationnement d'un véhicule d'une longueur minimale de 16 mètres sans empiéter sur la voie publique.

Article 13.5.4 Zone de manœuvre

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'une zone de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

CHAPITRE 14 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section 14.1 **Plantation et entretien des arbres**

Article 14.1.1 **Plantation et entretien**

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres de toute borne-fontaine. Le propriétaire devra faire l'entretien de manière à ce qu'en aucun cas le dégagement entre la borne-fontaine et un arbre ou arbuste ne soit inférieur à 1 mètre. Tout végétal de plus de 1 mètre de hauteur, mesuré à partir du niveau du sol, est prohibé à l'intérieur du triangle de visibilité.

Les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 15 mètres de toute fondation, de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants :

- 1° Le peuplier (toutes les espèces);
- 2° Le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3° L'érable à Giguère (*acer negundo*);
- 4° L'érable argenté (*acer saccharinum*)

Pour tout nouveau bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation ou préserver au minimum un arbre sur le lot de la construction et cela dans les 365 jours suivant la fin de la construction.

Les arbres doivent être protégés adéquatement pour qu'ils ne soient pas endommagés lorsque des travaux de construction ou d'aménagement sont exécutés.

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper tout arbre, arbuste et plante cultivés sur une voie, un terrain public ou dans la marge d'emprise. Sur tout le territoire de la Municipalité, il est défendu d'ériger une construction quelconque dans un arbre ou un arbuste, à l'exception des cabanes d'oiseaux.

Article 14.1.2 **Coupe de bois**

Tout propriétaire désirant faire la coupe de bois dans les zones agricoles (AD) de la Municipalité doit se conformer aux dispositions suivantes :

- 1° Toutes les opérations nécessaires à l'activité doivent s'effectuer à l'intérieur du terrain prévu pour la coupe;
- 2° L'aire d'empierrement doit être située à l'intérieur du terrain prévu pour la coupe et doit se situer à une distance minimum de 6 mètres de toute voie de circulation publique. Cette marge d'isolement doit être laissée boisée;
- 3° Dans les secteurs de forte pente (15 % et plus), seul l'abattage des arbres pour des motifs d'entretien est permis;
- 4° Dans tous les cas, une zone tampon doit être laissée boisée sur une distance minimale de :
 - a) 30 mètres près des rives d'un lac non aménagé ou d'un cours d'eau pérenne à l'état naturel;
 - b) 10 mètres près d'une ligne de terrain ou d'une voie de circulation;

- c) 100 mètres près d'une habitation.
- 5° La coupe à blanc est prohibée pour les boisés de plus de 1000 mètres carrés de superficie;
- 6° La coupe à blanc est autorisée pour un boisé de plus de 1000 mètres carrés, mais ne dépassant pas 10 000 mètres carrés, pour une terre agricole dans le but de faire de la culture seulement. Le maximum de 10 000 mètres carrés doit être respecté de manière cumulatif en prenant en compte l'ensemble des coupes effectués depuis le 16 décembre 2004 sur une zone protégée en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*. Son cépendant permis, les coupes excéderont ce maximum pour la culture des végétaux suivants : les arbres (autre que la culture d'arbres fruitiers ou de conifères cultivés et utilisés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires); les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes
- 7° Toute coupe de plus de 500 mètres carrés doit prévoir la plantation d'arbres après la coupe pour assurer le renouvellement du boisé, à l'exception des coupes réalisées pour utiliser le sol à des fins agricoles.

Article 14.1.3 Production d'un rapport d'exécution

À la fin de tous travaux faisant l'objet d'une prescription sylvicole, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un professionnel forestier faisant état de la conformité et de la superficie ou de la longueur réalisée.

Le rapport d'exécution doit être déposé à la Municipalité dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux et doit contenir les éléments suivants sur le peuplement résiduel :

- 1° La surface terrière;
- 2° La vigueur;
- 3° Les diamètres moyens (DHP) par essence forestière;
- 4° La superficie traitée.

À la fin du délai prescrit pour la remise en production agricole, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un agronome ou un biologiste faisant état de la conformité de réalisation de la production agricole. Le rapport d'exécution doit être déposé à la Municipalité dans un délai de 60 jours suivant le délai prescrit.

Article 14.1.4 Bande de protection visuelle

Le prélèvement ne doit jamais abaisser la surface terrière en dessous de 16 m²/ha dans une bande de 20 mètres à proximité d'un immeuble protégé, d'une agglomération de bâtiments, le long des limites d'aires d'affectation différentes, le long d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ni près d'une rue ou d'une voie publique. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

Article 14.1.5 Bande de protection des cours d'eau et des lacs

Dans toutes les opérations de récolte, le prélèvement doit toujours permettre de conserver une surface terrière supérieure ou égale à 16 mètres carrés par hectare et une bande riveraine de 20 mètres longeant les cours d'eau permanents et les plans d'eau.

Aucune construction de chemins forestiers n'est autorisée à moins de soixante 60 mètres des cours d'eau permanents et des plans d'eau. La largeur de cette bande doit être d'au moins 5 mètres pour les cours d'eau intermittents. Aucune machinerie ne doit traverser ou utiliser un cours d'eau intermittent ou permanent comme voie d'accès sans utiliser ponceau, plate-forme ou pont de glace conforme. Se référer au guide « Ponts et ponceaux en milieu forestier » produit par le MRN. Ces mesures visent à protéger le sol contre la compaction et l'érosion.

Le maintien du couvert forestier permet la stabilisation des sols et limite l'apport de sédiments dans les cours d'eau de façon à protéger l'intégrité et la qualité de ces cours d'eau. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, la récolte des matières ligneuses dans les bandes de protection près des cours d'eau et des lacs peut excéder les limites précédentes, et ce, dans les cas suivants :

- 1° Sur présentation d'une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier précisant la raison de la dérogation;
- 2° Pour tout le territoire de la MRC, les ponts, les pontages temporaires et les ponceaux permettant de traverser un cours d'eau doivent être conformes aux dispositions prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement et aux mesures reconnues par un professionnel forestier.

Article 14.1.6 Dispositions particulières concernant la protection du couvert forestier

Aucune coupe ne doit abaisser la surface terrière résiduelle d'un peuplement en dessous de 16 mètres carrés par hectare, sauf sur avis d'une prescription sylvicole signé par un professionnel forestier.

Article 14.1.7 Aire d'empilement et d'ébranchage

- 1° Cet espace doit être situé à l'intérieur du lot visé par le permis ou la certification d'autorisation pour la coupe d'arbres. Dans le cas exceptionnel où cette aire doit se situer sur un lot adjacent, un permis ou un certificat d'autorisation distinct sera requis de la part de son propriétaire;
- 2° Une aire d'empilement doit avoir une longueur n'excédant pas 60 mètres et une profondeur de 30 mètres en bordure d'un chemin forestier;
- 3° Une aire d'empilement doit être située à au moins 20 mètres de toute voie publique et de la limite entre 2 aires d'affectation;
- 4° Une aire d'empilement doit être située à au moins 30 mètres de tous cours d'eau ou plans d'eau;
- 5° Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe de cette aire d'empilement doivent être déchiquetés, brûlés, enterrés, ou mis en andains linéaires de 3 mètres de hauteur ou moins. Ces débris ne doivent pas se retrouver dans les bandes de protection riveraine et de paysage. Cette mesure doit être complétée au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux ou suivant le dépôt du rapport d'exécution;
- 6° La localisation des aires d'empilement doit apparaître au rapport d'exécution à la fin des travaux.

Section 14.2 Rives et littoral

Article 14.2.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les cours d'eau (incluant les lacs) à débit régulier ou intermittent sont assujettis. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. C'est-à-dire les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Article 14.2.2 Les autorisations préalables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c.A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

Article 14.2.3 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux zones inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de 10 mètres ou de 15 mètres et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
 - c) Le lot, sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone exposée aux mouvements de terrain ou d'inondation, identifiée au plan des contraintes au présent règlement;
 - d) L'agrandissement ou la construction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette bande minimale de protection de 5 mètres doit être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel;
- 4° La construction ou l'implantation d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection riveraine de 10 mètres ou 15 mètres;
 - b) Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres doit, obligatoirement, être conservée dans son état naturel ou, sinon, être retournée à l'état naturel;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application (c. F-4);
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinuex ou un escalier d'une largeur maximale de 2 mètres qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de 3 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins 1 mètre sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.8);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale, à l'aide de perrés, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, a-31);
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent règlement;
 - j) Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (c. F-4.1).

Article 14.2.4 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux zones inondables :

- 1° Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
 - 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - 4° Les prises d'eau;
 - 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
 - 6° L'empierrement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés au présent règlement;
 - 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité et la MRC de Montcalm dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1), et la Loi sur les cités et villes (c. C-19);
 - 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-

- 2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c.R-13) ou toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

Section 14.3 Zones inondables

Article 14.3.1 Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent en sus de toutes dispositions applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire. En cas de divergence, la norme la plus restrictive s'applique, à moins de dispositions contraires prévues à la Loi.

Article 14.3.2 Détermination du caractère inondable d'un terrain

La présente section s'applique à tout terrain ou toute partie de terrain située à l'intérieur d'une zone inondable identifiée à l'annexe III du présent règlement. Les règles applicables sont celles relatives aux zones de grands courants.

La présente section s'applique également à toute zone inondable identifiée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire.

Article 14.3.3 Les autorisations préalables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Article 14.3.4 Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grands courants

Dans la zone de grand courant d'une zone inondable ainsi que dans les zones inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues suivantes.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.22);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion, conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.35.2);
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions présentées au présent règlement;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (a-18.1);
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° Les bâtiments accessoires liés à un usage principal, selon les conditions suivantes :
 - a) Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol (ex. remises, cabanons);
 - b) Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - c) L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
 - d) La superficie des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés;

- 14° Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;
- 15° Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété;
- 16° Une galerie, terrasse ou patio en bois non fermé par des murs ou des cloisons, simplement appuyée sur le bâtiment et non liée. L'espace sous la galerie ne doit pas être fermé par des murs, mais il pourrait cependant être délimité par des cloisons à claire-voie.

Article 14.3.5

Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction d'un bâtiment principal dans une zone de grand courant :

- 1° Lorsqu'il y a destruction totale d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise. Cette nouvelle implantation doit, si possible, avoir pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment;
- 2° Lorsqu'il y a destruction partielle d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales. Elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment;
- 3° En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à la section suivante s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment principal s'appliquent. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

- 1° La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des zones inondables.

Article 14.3.6

Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une zone inondable

Les mesures d'immunisation exigées sont celles prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) eu aux règlements édictés sous son empire, notamment au chapitre V du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q., c. Q-2, r. 0.1) ou à tout autre Loi ou règlement les remplaçant.

Article 14.3.7

Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faibles courants

Dans la zone de faibles courants d'une zone inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la sous-section concernant les « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans la plane inondable », mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à cet effet, par la MRC (L.R.Q., c. A-19.1, sous paragraphe 1.1 du paragraphe 1 du 3e alinéa de l'article 6).

Section 14.4 Milieux humides

Article 14.4.1 Constructions, ouvrages et travaux permis dans un milieu humide

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux de drainage et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

- 1° Les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;
- 2° La coupe d'assainissement.

La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 mètres à partir de la limite du milieu humide.

Section 14.5 Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Article 14.5.1 Interventions et utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Dans toutes les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe III (Plan des contraintes), aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés à moins de rencontrer les dispositions du présent article.

Les normes de classe I :

- 1° Les normes de la classe I s'appliquent dans toutes les zones à risque élevé (zone verte), les zones à risque moyen (zone orange) et les zones exposées aux mouvements de terrain (zone mauve).

Les normes de classe II :

- 1° Pour appliquer les normes de la classe II qui sont moins sévères que celles de la classe I dans les zones à risque moyen (zone orange), il faut démontrer, soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000), d'une visite sur le terrain par un inspecteur désigné ou par un relevé d'arpentage, que le talus a une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base.
- 2° À cause de l'imprécision de la délimitation des zones à risque élevé (zone verte) et des zones à risque moyen (zone orange), certaines interventions pourraient sembler être localisées dans des zones à risque faible (zone jaune) alors qu'elles devraient être soumises aux normes des classes I ou II. Il faut donc vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

Les normes de classe III :

- 1° Les normes de la classe III s'appliquent dans les zones à risque faible (zone jaune).

L'expertise géotechnique :

- 1° Chacune des interventions visées est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
- 2° Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.
- 3° De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.
- 4° Ce délai est ramené à 1 an :
 - a) En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
 - b) Dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
- 5° Toutefois, le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Tableau 9 – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe I	Classe II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)	Interdit :	Interdit :
Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe I	Classe II
Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	
Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Bâtiment accessoire sans fondations (voir note 2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal		
Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)		
Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire (piscine hors terre, etc.) à l'usage résidentiel		
Bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;
Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole		
Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole		
Infrastructure (voir note 3) (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;
Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage		

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe I	Classe II
(mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure		
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai (voir note 4) (permanent ou temporaire)	Interdit :	Interdit :
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (voir note 5) (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (note 6)	Interdit :	Interdit :
Piscine creusée	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe I	Classe II
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	Aucune norme
Abattage d'arbres (voir note 7) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	Aucune norme

Note 1 : Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe I	Classe II
Note 2 : Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.		
Note 3 : Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol)		
Note 4 : Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.		
Note 5 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.		
Note 6 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prévenir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].		
Note 7 : À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.		
Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe III	
Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)	Interdit	
Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Voir note 2	
Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)		
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)		
Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)		
Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) Ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Voir note 2	
Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal		
Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) Ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)		
Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) Ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)		
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)	Voir note 2	

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe III
Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	
Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	
Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	
Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) Ou équipement fixe (réservoir, etc.)	Voir note 2
Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) Ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)	
Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Voir note 2
Travaux de remblai (permanent ou temporaire)	Voir note 2
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	
Travaux de déblai ou d'excavation piscine creusée	Aucune norme
Travaux de stabilisation de talus	Voir note 2
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit
Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit

Note 1 : Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Note 2 : À cause de l'imprécision de la délimitation des zones de classe I et II sur les cartes du MRN, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes des zones de classe I ou II. Il faut donc vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

Tableau 11 – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Expertise géotechnique

Famille 1 / type d'intervention projetée
• Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)

- Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) sur un même terrain
- Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)
- Infrastructure (voir note 1) (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)
- Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)
- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure
- Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)

Le but de l'expertise géotechnique est :

- 1° Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- 2° Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- 1° Le degré de stabilité actuelle du site;
- 2° L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- 3° Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- 1° L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- 2° L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- 3° L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- 1° Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Famille 2 / type d'intervention projetée

- Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)
- Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal
- Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)

- Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)
- Bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation
- Travaux de remblai (permanent ou temporaire)
- Travaux de déblai ou d'excavation
- Piscine creusée
- Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)
- Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)

Le but de l'expertise géotechnique est :

- 1° Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- 1° L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- 1° L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- 2° L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- 1° Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Famille 3 / type d'intervention projetée

- Travaux de stabilisation de talus

Le but de l'expertise technique est :

- 1° Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- 1° L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;
- 2° La méthode de stabilisation appropriée au site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- 1° Les méthodes de travail et la période d'exécution;
- 2° Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

Famille 4 / type d'intervention projetée

- Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravane, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain

Le but de l'expertise technique est :

- 1° Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

- 1° Le degré de stabilité actuelle du site;
- 2° Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- 1° La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- 1° Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Note 1 : Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMQ) ou réalisées par un mandataire du MTMQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Section 14.6 Les habitats fauniques

Article 14.6.1 Les ravages de cerfs de Virginie

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation pour une nouvelle construction à l'intérieur des zones à dominance agricole (A) où la présence d'un ravage de cerfs de Virginie est identifiée (voir annexe III) doit être accompagnée d'une étude de répercussions environnementales certifiée par un biologiste, démontrant que le projet n'a pas d'impact sur la qualité et la pérennité de l'habitat faunique.

Une étude de répercussions environnementales, approuvée par Faune Québec, doit comprendre entre autres :

- 1° Les répercussions sur l'habitat,
- 2° La nourriture,
- 3° Le comportement du ravage;
- 4° Les mesures de mitigation.

De plus, les interventions forestières visant l'établissement et le maintien des caractéristiques naturelles adéquates aux populations de cerfs de Virginie sont autorisées dans ces zones.

Section 14.7 Paysage d'intérêt

Article 14.7.1 Préservation du paysage d'intérêt

De part et d'autre du 5^e Rang, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun travaux de remblai, de déblai ou de remaniement de sol n'est autorisé, à l'exception de léger réglage afin de permettre l'implantation d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage;
- 2° Les milieux naturels doivent être conservés à l'état naturel, à l'exception des superficies nécessaires à l'implantation d'un usage, d'un bâtiment ou d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 3° Les façades principales des bâtiments doivent être orientées vers la rue
- 4° Tout nouveau bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment agricole, doit avoir un toit à deux versants, une galerie couverte sur au moins 40 % de la largeur de la façade avant, un revêtement de clin horizontal de bois, de vinyle ou d'aluminium, conforme à la section 7.3 du présent règlement.

CHAPITRE 15 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Article 15.1.1

Vocation des terrains et équipements

Il est interdit de changer ou de modifier la vocation d'un terrain, d'une terre, d'un lot ou de tout équipement (fosse à purin, réservoir, etc.) Afin d'y faire le traitement ou l'entreposage de boue septique à quelque fin que ce soit.

La présente disposition ne s'applique pas à un réservoir faisant partie d'un système domestique de traitement et d'évacuation des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 15.1.2

Rayon de protection autour des ouvrages de captage d'eau potable

L'établissement d'un rayon de protection de 30 mètres autour de toutes prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface est exigé dans les cas suivants :

- 1° Pour tout élément de captage qui alimente plus de 20 personnes;
- 2° Pour tout élément de captage qui alimente les établissements touristiques;
- 3° Pour tout élément de captage qui alimente les établissements d'enseignement;
- 4° Pour tout élément de captage qui alimente les établissements de santé et de services sociaux.

Article 15.1.3

Rayon de protection autour des étangs aérés

Toute construction est interdite à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres autour des étangs aérés des systèmes d'épuration des eaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de déroger au rayon de 100 mètres lorsqu'un étang aéré est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, en prévoyant des mesures de mitigation, en fonction de la topographie et des vents dominants, telles qu'écran végétal ou butte.

Article 15.1.4

Traitement, entreposage, enfouissement et élimination des matières résiduelles

À l'intérieur des zones « AD », les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination de matières résiduelles peuvent être permises en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Toutes les autorisations et tous les permis requis par la Commission de la protection du territoire agricole ont été obtenus;
- 2° Toutes les autorisations et tous les permis requis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec ont été obtenus;
- 3° L'usage est autorisé à la grille des spécifications;
- 4° Une zone tampon de 100 mètres de toute ligne de terrain doit être prévue :
 - a) À l'intérieur de cette bande, un talus recouvert de végétation d'une hauteur minimale de 3,70 mètres doit être prévu.

Article 15.1.5

Environnement sonore perturbé

Pour toute nouvelle implantation résidentielle, institutionnelle (santé et éducation) et récréative extérieure, une distance minimale de 135 mètres doit être respectée par rapport à la route 158, qui constitue un environnement sonore perturbé tel qu'illustré à la carte 6 du plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Liguori.

L'interdiction d'implantation ne s'applique pas aux cas suivants :

- 1° Le terrain se retrouvant à l'intérieur d'une zone sonore perturbée et dont la preuve, établie par un spécialiste en acoustique, sera faite que le niveau sonore du bruit ambiant est de 55 dBA Leq24h ou moins ou sera de 55 dBA Leq24h ou moins dans le cas du prolongement de l'autoroute;
- 2° Pour tout terrain dont le permis de lotissement a été accordé et qui est desservi par une rue existante et conforme au règlement municipal à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; dans ces cas particuliers, l'implantation pourrait être permise si des critères et/ou des normes d'atténuation du bruit sont prescrits par un professionnel compétent afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil de 55 dBA Leq24h. Ces mesures d'atténuation devront favoriser des techniques associées à l'architecture des bâtiments et/ou à des moyens naturels (distance, zone ou butte végétale) sur les moyens artificiels (mur).

Article 15.1.6

Nouveaux réseaux d'égout et d'aqueduc

Dans les zones « RV », l'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 1^{er} novembre 2019. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations conflictuelles sur le plan environnemental et sanitaire (ex. : saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable de qualité, etc.)

Section 15.2

Planification des réseaux de transport d'énergie électrique

Article 15.2.1

Implantation d'un aménagement, d'un bâtiment ou d'une construction

Aucune construction permanente ou accessoire (remise, piscine, etc.) ne peut être implantée dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique. Toutefois, des travaux d'embellissement ou de terrassement sont permis s'il s'agit de planter des arbres à croissance limitée (lilas, vinaigriers, etc.) ou y pratiquer diverses cultures.

Tout travaux ou aménagement (ex. piste cyclable, plantation, etc.) dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la part d'Hydro-Québec.

CHAPITRE 16 ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Section 16.1 Dispositions générales

Article 16.1.1 Aménagement d'abris forestiers

La construction d'un abri forestier est permise dans les zones à dominance agricole (AD), aux conditions minimales suivantes :

- 1° Un abri forestier est autorisé par 8 hectares de terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de deux bâtiments par lot;
- 2° L'abri forestier doit être situé à 60 mètres minimum d'une rue, d'une voie publique ou d'un chemin entretenu pour la Municipalité et ne doit pas être visible de la rue, de la voie publique ou du chemin;
- 3° L'abri forestier doit être situé à un minimum de 10 mètres minimum de toute ligne de lot;
- 4° L'abri forestier ne peut avoir plus de 40 mètres carrés *, un seul plancher et aucune fondation permanente;
- 5° L'abri forestier doit être construit en matériaux s'harmonisant avec le milieu environnant;
- 6° L'abri forestier ne doit être pourvu d'aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) sauf une installation septique de type cabinet à fosse sèche et conforme à la norme Q-2, r.22;
- 7° L'utilisation doit être exclusive pour l'exploitation forestière, la chasse et la pêche;
- 8° Les roulettes, les tentes, les boîtes de camion, les autobus, les conteneurs, etc. ne peuvent servir d'abris forestiers;
- 9° Aucun numéro civique n'est attribué à un abri forestier.

* En zone agricole, un abri forestier excédant vingt (20) mètres carrés a besoin d'une autorisation de la CPTAQ.

Article 16.1.2 Les fermettes

Les fermettes peuvent être autorisées, aux conditions décrites dans le présent article, dans les zones à dominance agricole (AD) et dans les îlots déstructurés (ID).

Dans un souci de limiter les risques environnementaux et les problèmes de voisinage pouvant provenir d'une trop grande concentration d'animaux, le tableau ci-dessous fixe une superficie minimale de terrain selon la taille et le nombre d'animaux.

Tableau 12 – Nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain

Taille	Groupe ou catégorie d'animaux	Superficie du terrain (mètres carrés)			
		Moins de 5 000	5 000 à 10 000	10 000 à 20 000	Plus de 20 000
Animaux de grande taille	Bovidés (Vache, veau, bœuf, bison)	Interdit	Interdit	2 maximum	2 maximum

	Camélidés (Lamas, alpagas) Équidés (Cheval, ânes et mules) Cervidés (Cerfs et chevreuil)	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Animaux de moyenne taille	Suidés (Porc) Ovidés (Moutons et chèvres)	Interdit	2 maximum autorisés	2 maximum autorisés	4 maximum autorisés
Animaux de petite taille	Gallinacés (Poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades) Léporidés (Lapins, lièvres et petits rongeurs) Anatidés (Canards)	Interdit	15 maximum	20 maximum	25 maximum
Nombre maximal d'unités animales permis par terrain	0	2	4	8	

Une unité animale prévue au tableau précédent correspond au nombre d'animaux prévu dans le tableau suivant :

Tableau 13 – Unités animales

Groupe d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Bovidés	1
Camélidés	1
Équidés	1
Cervidés	1
Suidés	2
Ovidés	2
Gallinacés	
Léporidés	N/A
Anatidés	

Les animaux à forte charge d'odeurs tels que : les visions, les renards et les veaux de lait sont interdits dans les fermettes.

Afin d'autoriser les fermettes, les dispositions suivantes devront être respectées :

- 1° La superficie du terrain doit respecter les normes du présent article;

- 2° Un enclos, formé d'une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre minimum à 2 mètres maximum, doit être installé pour ceinturer la fermette;
- 3° Les marges de recul minimales applicables entre la fermette et les lignes de terrain sont les suivantes :
 - a) Ligne avant : 45 mètres;
 - b) Ligne avant secondaire : 45 mètres;
 - c) Ligne latérale : 30 mètres;
 - d) Ligne arrière : 30 mètres.
- 4° Les fermettes sont autorisées dans les cours avant secondaires, latérales et arrières;
- 5° La distance minimale entre la fermette et un cours d'eau est de 30 mètres;
- 6° La distance minimale entre la fermette et une habitation voisine est de 50 mètres;
- 7° La gestion des fumiers est assujettie aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et un certificat d'autorisation de la part du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec est requis;
- 8° La superficie maximale d'occupation au sol de l'ensemble des équipements (résidence, dépendance, bâtiment abritant les animaux, manège, enclos, pâturage, aire d'exercice, etc.) est de 10 000 mètres carrés. De plus, cette superficie est limitée à 50% de la superficie du terrain lorsque la fermette est située dans un îlot déstructuré (Id), la norme la plus respective s'appliquant.
- 9° En plus de ce qui précède, la superficie maximale totale occupée par les bâtiments et les cages servant à abriter les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du lot sur lequel ils sont implantés.

La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier, de lixiviat ou de déjections animales sont strictement interdits dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides.

Aucune des dispositions relatives aux fermettes ne soustrait un projet d'être conforme aux autres dispositions réglementaires provinciales applicables (RPEP, LPTAA, REA, LQE, etc.).

Section 16.2 **Les distances séparatrices**

Article 16.2.1

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices sont applicables dans les zones agricoles dynamiques. Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles et ne sont donc pas applicables aux fermettes. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Article 16.2.2

Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Les distances séparatrices entre d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers, et d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

Paramètre A : Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau ci-après :

Tableau 14 – Paramètre A

Catégorie d'animaux ¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

¹ Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau en fonction du nombre prévu. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces animales, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a).

Paramètre B : Il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau ci-après la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

Tableau 15 – Paramètre B

UA	m	UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588		
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588		
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589		
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589		
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590		
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590		
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590		
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591		
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591		
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592		
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592		
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592		
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593		
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593		
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594		
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594		
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594		
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595		
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595		
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596		
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596		
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596		
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597		
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597		
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598		
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598		
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598		
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599		
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599		
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600		
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607		

UA	M	UA	m	UA	m																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743		
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743		
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744		
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744		
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744		
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744		
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745		
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745		
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745		
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745		
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746		
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746		
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746		
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746		
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747		
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747		
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747		
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747		
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747		
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748		
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748		
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748		
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748		
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749		
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749		
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749		
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749		
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750		
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750		
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750		
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750		
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751		
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751		
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751		
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751		
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752		
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752		
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752		
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752		
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753		
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753		
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753		
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753		
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753		
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754		
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754		
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754		
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754		
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755		
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755		

UA	M																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

UA	M	UA	m																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931		
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931		
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931		
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931		
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932		
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932		
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932		
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932		
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932		
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932		
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933		
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933		
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933		
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933		
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933		
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933		
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933		
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934		
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934		
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934		
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934		
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934		
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934		
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934		
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935		
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935		
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935		
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935		
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935		
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935		
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936		
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936		
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936		
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936		
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936		
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936		
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936		
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937		
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937		
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937		
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937		
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937		
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937		
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937		
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938		
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938		
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938		
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938		
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938		
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938		

UA	M	UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000		
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000		
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000		
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001		
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001		
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001		
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001		
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001		
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001		
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001		
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001		
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002		
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002		
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002		
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002		
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002		
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002		
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002		
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002		
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003		
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003		
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003		
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003		
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003		
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003		
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003		
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003		
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004		
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004		
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004		
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004		
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004		
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004		
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004		
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004		
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005		
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005		
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005		
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005		
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005		
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005		
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005		
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005		
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	979	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006		
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	979	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006		
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	979	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006		
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	979	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006		
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006		
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006		
2050	946	2100	953	2150	960	2200</															

Paramètre C : Il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau ci-après présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

Tableau 16 – Paramètre C

Catégorie d'animaux	Paramètre C ¹
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds (de lait)	1
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

¹Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens; le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Paramètre D : Il correspond au type de fumier. Le tableau ci-après fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrains de ferme :

Tableau 17 – Paramètre D

Mode de gestion des engrains de ferme	Espèce productrice	Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1

Paramètre E : Il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau ci-après présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau numéro 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 18 – Paramètre E

Augmentation ¹ jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ¹ jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

¹À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F : Il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrains de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F_1 , F_2 , et F_3 tels qu'ils apparaissent au tableau ci-après.

Le facteur F_1 varie selon la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 19 – Paramètre F_1

Technologie	F_1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers	Absente
	Rigide permanente
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)

Lorsque le projet ne comporte pas de lieux d'entreposage des fumiers, le facteur F_1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F_2 varie selon la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 20 – Paramètre F_2

Technologie	F_2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'aire au-dessus du toit
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air et filtres biologiques

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F_2 a une valeur de 1.

Tableau 21 – Paramètre F : Autres technologies

Technologie	F_3
Autres technologies	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : Il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré.
Le tableau ci-après établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés :

Tableau 22 – Paramètre G

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé *	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

* Dans le cas :

- d'un bâtiment principal d'un commerce, centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- de la limite d'un parc municipal;
- de la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- des bâtiments d'une base de plein air ou du bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- d'un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- d'un bâtiment d'un temple religieux;
- d'un bâtiment d'un théâtre d'été;
- d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Le paramètre G est égal à 0,5.

Tableau 23 – Distance requise selon le mode d'épandage

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un îlot déstructuré résidentiel ou d'un immeuble protégé (m)	
		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25
Fumier	Aspersion	Par rampe	25
		Par pendillard ¹	X
Fumier	Incorporation simultanée		X
	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X
	Compost		X

Notes :

- a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.
- b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

¹ Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

Tableau 24 – Élevage de suidés (engraissement)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³	
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	-	1 à 200	900	600	
		201 – 400	1 125	750	
		401 – 600	1 350	900	
		≥ 601	2,25 / ua	1,5 / ua	
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	
		51 – 100	675	450	
		101 - 200	900	600	
Accroissement	200	1 à 40	225	150	
		41 – 100	450	300	
		101 - 200	675	450	

- ¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- ² Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- ³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été sud-ouest, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Tableau 25 – Élevage de suidés (maternité)

Nature du projet	Élevage de suidés (maternité)		Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²		
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	-	0,25 à 50	450	300
		51 – 75	675	450
		76 – 125	900	600
		126 – 250	1 125	750
		251 – 375	1 350	900
		≥ 376	3,6 / ua	2,4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200
		31 – 60	450	300
		61 – 125	900	600
		126 - 200	1 125	750
Accroissement	200	0,25 à 30	300	200
		31 – 60	450	300
		61 – 125	900	600
		126 - 200	1 125	750

- ¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- ² Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- ³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été sud-ouest, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Tableau 26 – Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment

Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises¹	Nombre total d'unités animales²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	-	0,1 à 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 – 480	1 125	750
		> 480	3 / ua	2 / ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 - 480	1 125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41 – 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 - 480	1 125	750

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été sud-ouest, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Tableau 27 – Capacité d'entreposage et les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage

Capacité d'entreposage ² (m ³)	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ¹		
	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Article 16.2.3

Distances séparatrices relatives aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation

Malgré toute disposition contraire au présent article, dans le cas de productions de porcs, de volailles, de renards, veaux de lait ou de visons, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucune nouvelle installation ni aucune nouvelle structure d'entreposage ne sont autorisées dans un rayon de 450 mètres autour du périmètre d'urbanisation et dans un rayon de 650 mètres dans l'aire exposée aux vents dominants d'été sud-ouest.

Toutefois, les entreprises existantes pourront se conformer aux normes environnementales en érigeant de nouvelles structures d'entreposage dans les aires de protection.

Article 16.2.4

Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole

Malgré toute disposition contraire au présent article, dans le cas d'une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole une distance minimale d'un mètre est requise entre une telle habitation et une installation d'élevage ou une structure d'entreposage.

Article 16.2.5

Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest

Malgré toute disposition contraire à la présente section, dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice, calculée selon la formule contenue à l'article 16.2.2, ne s'applique pas pour les productions de suidés, de gallinacés dans un bâtiment, d'anatidés dans un bâtiment ou de dindes dans un bâtiment.

La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau 24, au tableau 25 et au tableau 26.

Article 16.2.6

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrains de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrains de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur B correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à l'article 287. Le tableau 27 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 450 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 650 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Les distances séparatrices entre d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrains de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès.

Article 16.2.7

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrains de ferme

Les engrains de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, est déterminante pour les distances séparatrices. L'épandage des engrains de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices contenues au tableau 23.

Article 16.2.8 **Principe de réciprocité**

Les distances séparatrices à respecter sont applicables dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qui aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Par ailleurs, afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à appliquer pour une maison d'habitation (184 m), un périmètre urbain (550 m) et un chemin public (37 m).

Article 16.2.9 **Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire**

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur. Dans les îlots déstructurés (Id), une installation d'élevage existante ne peut faire l'objet d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales, sauf pour le cas d'une entreprise bénéficiant d'un droit à l'accroissement consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans toutes les zones, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et de structures d'entreposage et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

- 1° Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujetti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
- 2° L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectuées en direction opposée à un usage non-agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non-agricoles, une municipalité peut utiliser les modalités d'un règlement de dérogation mineure pour régler cette situation.
 - a) L'agrandissement ou la reconstruction, demeure assujetti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
 - b) La reconstruction suite à un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.
- 3° Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur (tableau ciaprès concernant le Paramètre C).
- 4° Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne s'est pas écoulé plus de d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

CHAPITRE 17 DROITS ACQUIS

Section 17.1 Usages dérogatoires en droits acquis

Article 17.1.1 Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droit acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions des règlements alors en vigueur et si un permis, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation fut émis, s'il était requis par la Municipalité.

Article 17.1.2 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Tout aménagement, équipement ou construction associés à un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu ou réparé afin de préserver les conditions d'exercice de l'usage dérogatoire et si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet de le rendre plus dérogatoire.

Article 17.1.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles visant les usages autorisés.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas 50 % de la superficie de plancher totale occupée par l'usage dérogatoire protégé par droit acquis. Les superficies de plancher cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement de zonage antérieur.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. L'extension doit être réalisée dans une partie de bâtiment adjacente à la partie du bâtiment où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Article 17.1.4 Remplacement et conversion

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe ou de la même classe d'usages.

Article 17.1.5 Conversion des usages dans la zone ACI-46

Malgré l'article 17.1.3, la conversion des bâtiments commerciaux et industriels en opération, à l'abandon, vacants dans le cadre d'un sinistre dans la zone ACI-46 est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'usage commercial ou industriel à être exercé doit être de catégorie similaire ou inférieure à celui anciennement pratiqué, au niveau de l'impact sur les activités agricoles adjacentes;

- 2° Les bâtiments et/ou les terrains visés doivent bénéficier ou avoir bénéficié de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour une utilisation autre qu'agricole;
- 3° L'utilisation commerciale ou industrielle projetée doit être exercée dans les limites du terrain bénéficiant ou ayant bénéficié de droits acquis ou d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour une utilisation autre qu'agricole.

Article 17.1.6

Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Un droit acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

- 1° Cet usage a été remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 2° Cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs;
- 3° Cet usage a été endommagé suite à un sinistre (incendie, inondation, mouvement de terrain, etc.) au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédent les dommages subis;
- 4° La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage additionnel même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

Section 17.2

Usage dérogatoire en zone agricole

Article 17.2.1

Remplacement et conversion

Dans les zones à dominance agricole (AD) et les îlots déstructurés (Id), les usages autres qu'agricoles bénéficiant de droits acquis reconnus peuvent être remplacés par un usage de même type pourvu que ceux-ci n'occasionnent pas plus de nuisances auprès du voisinage et qu'ils aient reçu l'autorisation de la CPTAQ.

Dans les zones à dominance agricole (AD) et les îlots déstructurés (Id), les usages commerciaux ou industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

Article 17.2.2

Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis

Dans les zones à dominance agricole (AD) et les îlots déstructurés (Id), le déplacement d'une résidence à l'extérieur d'une superficie de droits acquis reconnue est autorisé à certaines conditions. Les conditions suivantes doivent être remplies pour le déplacement de la résidence à l'extérieur de la superficie de droits acquis :

- 1° L'obtention de l'autorisation de la CPTAQ;
- 2° Le respect des distances séparatrices;
- 3° Le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées;
- 4° Le respect des règlements d'urbanisme et municipaux en vigueur.

Article 17.2.3

Agrandissement d'un usage bénéficiant de droits acquis

Dans les zones à dominance agricole (AD) et les îlots déstructurés (Id), il est permis d'agrandir un usage bénéficiant de droits acquis reconnus sur un autre terrain, pourvu que celui-ci ait obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Section 17.3

Constructions dérogatoires en droits acquis

Article 17.3.1

Droit acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement alors en vigueur et si un permis ou un certificat d'autorisation fut émis, s'il était requis par la Municipalité.

Article 17.3.2

Exécution de travaux nécessaires au maintien de droits acquis

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

Article 17.3.3

Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme.

Article 17.3.4

Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une modification ou un agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé si elle est effectuée sur le même terrain, sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans agraver le caractère dérogatoire de la construction.

Lorsque la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher d'un bâtiment est inférieure à une norme minimale prescrite au présent règlement de zonage, une modification ou un agrandissement d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectué même s'il n'atteint pas le minimum requis.

Lorsque la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher d'un bâtiment est supérieure à une norme maximale prescrite au présent règlement de zonage, une réduction d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectuée même s'il n'atteint pas le maximum requis.

Article 17.3.5

Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire

Un droit acquis à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

- 1° Cette construction a été modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 2° Cette construction a été endommagée suite à un sinistre (incendie, inondation, mouvement de terrain, etc.) au point qu'elle ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédent les dommages subis.
- 3° Cette construction a été démolie volontairement au point qu'elle ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédent ladite démolition.

Section 17.4

Enseignes dérogatoires en droits acquis

Article 17.4.1

Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement alors en vigueur et si un permis ou un certificat d'autorisation fut émis, s'il était requis par la Municipalité.

Article 17.4.2

Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée que par une autre enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

Une modification d'une enseigne ou d'une partie de celle-ci doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Section 17.5

Roulottes dérogatoires en droits acquis

Article 17.5.1

Remplacement d'une roulotte dérogatoire

Les roulottes possédant un droit acquis (usage) peuvent être remplacées par une roulotte plus récente aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain où elle se situe ne permet pas la construction d'un bâtiment principal parce que la superficie est trop restreinte, que le terrain est enclavé et ne possède pas d'accès à une voie publique ou que le terrain est situé en zone inondable ou de mouvement de terrain;
- 2° Un certificat d'autorisation a été émis par la Municipalité;
- 3° Une installation septique conforme est présente sur le terrain.

Dans le cas où le terrain permet la construction d'un bâtiment, le remplacement d'une roulotte protégé par droits acquis est interdit.

Article 17.5.2

Registre des roulettes dérogatoires

Pour les roulettes situées dans la zone ID-18 et chaque nouvelle roulotte autorisée, un registre des roulettes est créé et maintenu par la Municipalité. Ce registre contient les informations suivantes :

- 1° Nom et adresse du propriétaire;
- 2° Adresse, numéro de lot et matricule du terrain supportant la roulotte;
- 3° Type, année et dimension de la roulotte;
- 4° Localisation de la roulotte et des constructions accessoires;
- 5° Description de l'installation septique.

CHAPITRE 18 TERMINOLOGIE

Section 18.1 Terminologie

Article 18.1.1 Terminologie

Dans le présent règlement, la terminologie est classée par ordre alphabétique et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

A

Abri d'auto

Une annexe reliée ou non à un bâtiment principal sur le même terrain et formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins deux côtés, dont la façade, et destinée à abriter deux automobiles maximums.

Abri d'auto temporaire

Structure amovible fermée sur au moins deux côtés. Cette structure est destinée à recevoir une ou plusieurs voitures et est formée de matériaux extérieurs translucides ou de panneaux de bois. La structure soutenant le recouvrement extérieur peut être faite de métal, de bois ou de plastique.

Abri forestier

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de 40 mètres carrés dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries.

Activité agricole au sens de la LPTAA

Regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations. Cette catégorie renferme les usages suivants :

80 Bâtiments de ferme

81 Agriculture

82 Activité reliée à l'agriculture

842 Élevage de poissons

Sont également assimilées à des activités agricoles, les activités effectuées sur la ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

Les activités agricoles incluent le fait de laisser le sol en jachère, l’entreposage et l’utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Activités agrotouristiques

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l’attrait principal est relié à l’agriculture et au milieu agricole.

Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la Loi sur les établissements d’hébergement touristique et les tables champêtres.

Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L’agrotourisme est donc une activité complémentaire à l’agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole. Sans être exclusif, il peut s’agir à titre d’exemple d’un centre d’interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d’une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, un centre équestre en activité secondaire à l’élevage des chevaux, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.

Activité artisanale

Activité réalisée par un artisan indépendant exerçant, pour son propre compte, un art mécanique ou un métier manuel qui exige un savoir-faire faisant référence à une méthode traditionnelle de fabrication et d’exécution.

Activité d’entreposage

Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l’extérieur ou à l’intérieur.

Activité d’entreposage à risques élevés

Activité principale qui consiste à entreposer à l’extérieur ou à l’intérieur tout déchet, déchet dangereux, résidu et toute matière dangereuse.

Activité industrielle à risques élevés

Activités industrielles produisant, traitant ou utilisant une quantité appréciable de matières dangereuses pour constituer un danger particulier.

Activité récréative extensive

Activité de loisir dont la pratique n’est pas subordonnée à des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires, et qui s’effectue habituellement sur des territoires étendus (parc, espace de détente, piste cyclable, sentier d’interprétation de la nature, aire de pique-nique, etc.).

Activité récréative intensive

Activité de loisir qui se pratique en un lieu bien défini et qui requiert des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, piste de ski alpin, site et équipement relié à la pratique du golf, terrain de camping, complexe hôtelier récréatif, culturel et sportif, centre de santé, salle de spectacles, site extérieur de spectacle, etc.).

Affichage

Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux réclames.

Affiche

Voir « Enseigne ».

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agroalimentaire

Activité commerciale et/ou industrielle à caractère agricole s'apparentant aux produits alimentaires.

Aire d'alimentation extérieure

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés des animaux, périodiquement ou de manière continue, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de confinement de cerf de Virginie

Une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm.

Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

Site aménagé le long des chemins forestiers, nécessairement à plus de 30 mètres d'un cours d'eau, pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.

Aire d'un bâtiment

Voir « Superficie de bâtiment ».

Aire de chargement et de déchargement

Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

Aire de plancher

Voir « Superficie de plancher ».

Aire de stationnement

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles en état de fonctionner sur la voie publique, de manière intermittente, moyennant rémunération ou non.

Aire de terrain

Voir « Superficie de terrain ».

Amas de fumier

Tout amas de fumier solide ou liquide produit par un établissement d'élevage.

Amélioration

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, mais ne comprenant pas les travaux d'entretien usuel.

Aménagement

Correspond à l'organisation d'un terrain, à l'arrangement et à la disposition particulière de celui-ci afin de desservir les usages, de les mettre en valeur et d'en assurer leur fonctionnalité (exemples : les aires de stationnement, l'aménagement paysagé, les accès publics à l'eau et les sentiers de randonnées, etc.).

Animal domestique

Comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'Inde, la souris, le degu, l'oiseau et autres sont considérés comme animaux domestiques.

Annexe

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

Antenne de télécommunication

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou partout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Appartement

Voir « Logement ».

Arbre

Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de 10 centimètres de diamètre à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol et qui, dans son plein développement, dépasse 8 mètres de haut.

Arcade

Lieux où des jeux de billard, trou-madame, quille, poule et bagatelle et tous autres jeux, appareils ou dispositifs similaires sont mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique. L'utilisation de ces jeux constitue l'activité principale de l'établissement.

Atelier

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

Auvent

Abri mobile en saillie sur un bâtiment installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but de protéger les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

Avant-toit

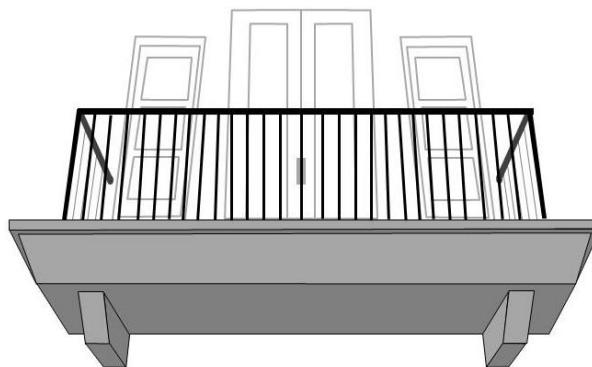
Partie intérieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B

Balcon

Plate-forme en saillie sur la face extérieure d'un bâtiment, couverte ou non, généralement fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs portes ou porte-fenêtre. Un balcon est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment. Un balcon ne pourra pas avoir un support attaché au sol, tel qu'un escalier.

Figure 2 - Illustration d'un balcon



~~Plate forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégé par une toiture.~~

Bande riveraine

La bande riveraine est celle imposée conformément aux règlements de zonage et au RCI, le cas échéant, en vigueur selon le calcul de la ligne naturelle des hautes eaux et les pentes. Celle-ci est considérée obligatoirement dès qu'il y a présence d'un lac, d'une rivière ou de tout cours d'eau à débit régulier (ou intermittent) tel un ruisseau.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains ou des animaux et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment principal, et ce, en tout temps.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Bâtiment résidentiel

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Boues

Substances organiques résultant de l'épuration des eaux obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

C

Cabane à sucre artisanale

Bâtiment accessoire servant à la transformation artisanale, soit à petite échelle, de l'eau et de la sève recueillies sur la propriété même. La cabane à sucre artisanale ne présente aucun entreposage extérieur et est utilisée de façon saisonnière.

Cabanon

Voir « Remise ».

Cabaret

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

Cadastre

Document administratif établi à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des propriétés.

Camping (terrain de)

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Capteur énergétique

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

Carrière

Établissement dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (tel que le granit) et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, calcaire, etc.).

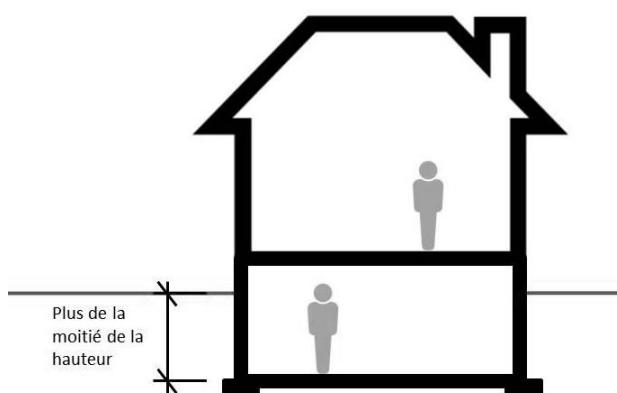
Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

Cave

Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent, après nivelingement.

Figure 3 - Illustration d'une cave



Certificat d'implantation

Plan incluant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre.

Chemin forestier

Infrastructure routière permanente comprenant une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et permettant l'accès par camion à une aire d'empilement pour le transport de matières ligneuses.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chicot

Arbre mort debout.

Clapet antiretour

Voir « Soupape de retenue ».

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou partie de propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

Coefficient d'emprise au sol (CES)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et la superficie totale du terrain.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Rapport entre la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, à l'exception des caves, sous-sols et greniers, et la superficie totale du terrain.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité composé d'au moins un membre du conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la Municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme.

Commerce

Bâtiment principal servant à des fins commerciales. Ne comprends pas les commerces apparentés à l'agriculture.

Commerce de détail

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de commerce où l'on vend principalement de la marchandise à l'unité ou en petite quantité directement au consommateur.

Commerce de gros

Établissement de commerce inter-entreprises qui vend et/ou achète principalement de la marchandise en grande quantité destinée à d'autres entreprises ou organismes (industriels, commerciaux, publics, institutionnels ou autres de nature similaire) à des fins de revente ou d'utilisation.

Conseil

Désigne le conseil municipal de Saint-Liguori.

Construction

Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment comprenant maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc., et nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme des constructions.

Construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction est dérogatoire et protégée par droits acquis lorsqu'elle ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à une construction du règlement, à condition qu'elle soit existante et qu'elle ait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction hors toit

Construction sur le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air (cheminée, etc.).

Construction temporaire

Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Copropriété

L'organisation d'un immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâti dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes.

Corde

Mesure volumétrique d'un empilement de bois équivalent à 16 pouces de largeur par 4 pieds de hauteur par 8 pieds de longueur.

Corridor riverain

Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin ou le sous-bassin versant est de moins de 20 km² et les lacs dont la superficie est moins de 1 km², le corridor riverain correspond uniquement aux lots riverains au cours d'eau ou au lac.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de bois

Abattage d'arbres effectué par toute personne propriétaire dans le but d'en faire la vente.

Coupes intermédiaires

Abattage d'arbres dont l'objectif est le développement optimal des jeunes peuplements. Sont de ce type les méthodes suivantes :

- 1° Le nettoiement et le dégagement consistent à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable;
- 2° L'éclaircie s'agit d'une coupe effectuée dans un jeune peuplement dans le but de stimuler la croissance des tiges résiduelles.

Coupes finales ou de régénération

Abattage d'arbres dont l'objectif est de permettre la récolte des produits ligneux tout en assurant la régénération. Sont de ce type les méthodes suivantes :

La coupe à blanc : méthode par laquelle tous les arbres sont abattus en une seule opération. Celle-ci peut être uniforme (couvre la totalité d'une superficie donnée), par bandes (formée de lisières de coupe totale à côté de lisières laissées intactes) et par trouées (formée de plusieurs ouvertures de dimensions restreintes dispersées dans le peuplement);

La coupe progressive ou sélective : méthode qui consiste en une série de coupes partielles qui ouvrent peu à peu le peuplement en vue de favoriser l'établissement de la régénération naturelle. Elles peuvent être uniformes, par bandes ou par trouées.

Cour

Cour arrière

Cour délimitée par les lignes de lot arrière et latérales d'un terrain et le prolongement latéral du ou des murs arrière du bâtiment principal (voir figure 4).

Cour avant

Cour délimitée par la ligne de rue, les lignes de lot latérales d'un terrain et le prolongement latéral du ou des murs de la façade principale du bâtiment principal (voir figure 4).

Cour avant secondaire

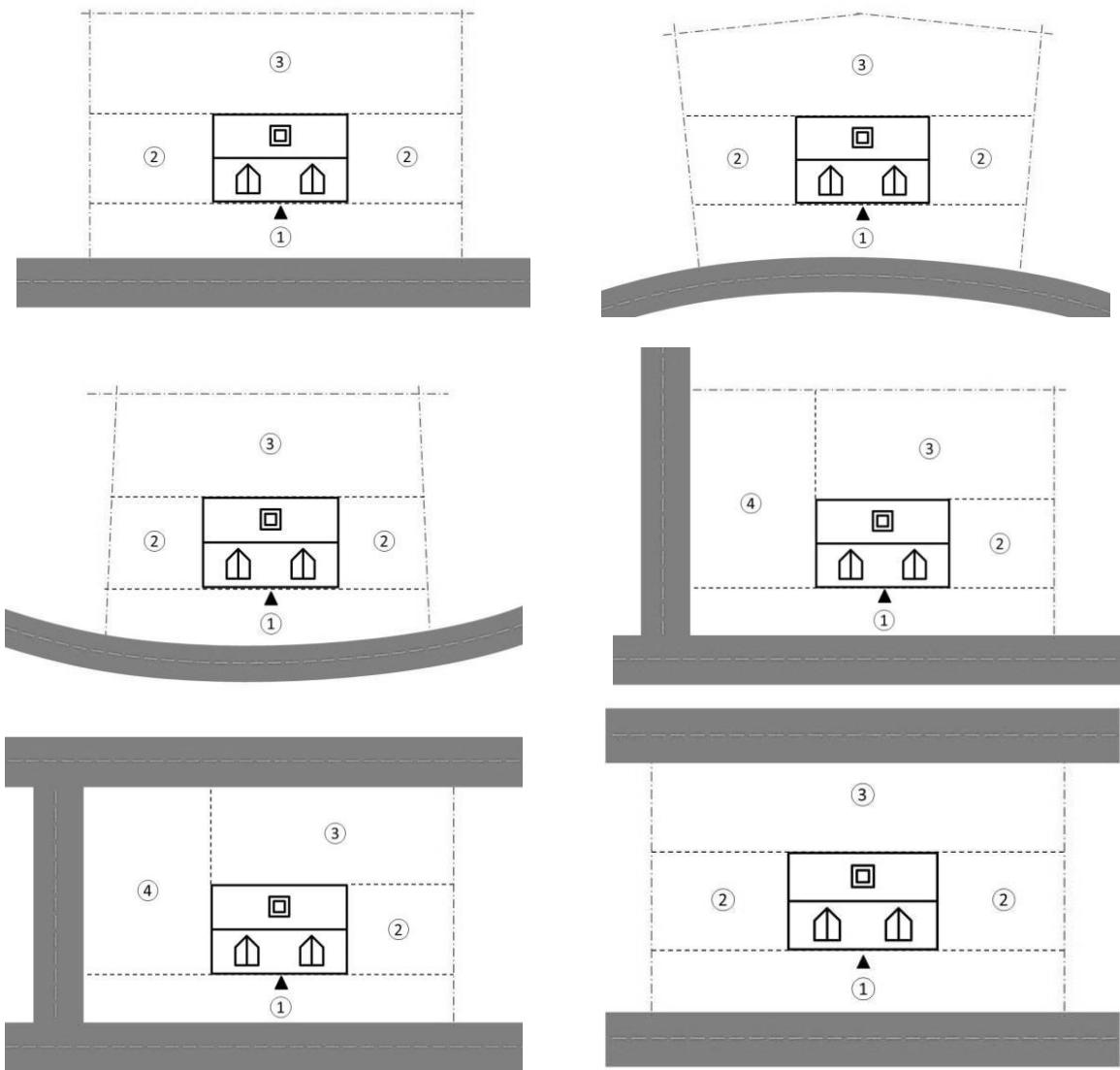
Cour délimitée entre la ligne de rue et le ou les murs du bâtiment où il n'y a pas d'entrée principale. Cet espace s'étend de la cour avant principale jusqu'à la ligne de lot arrière du terrain (voir figure 4).

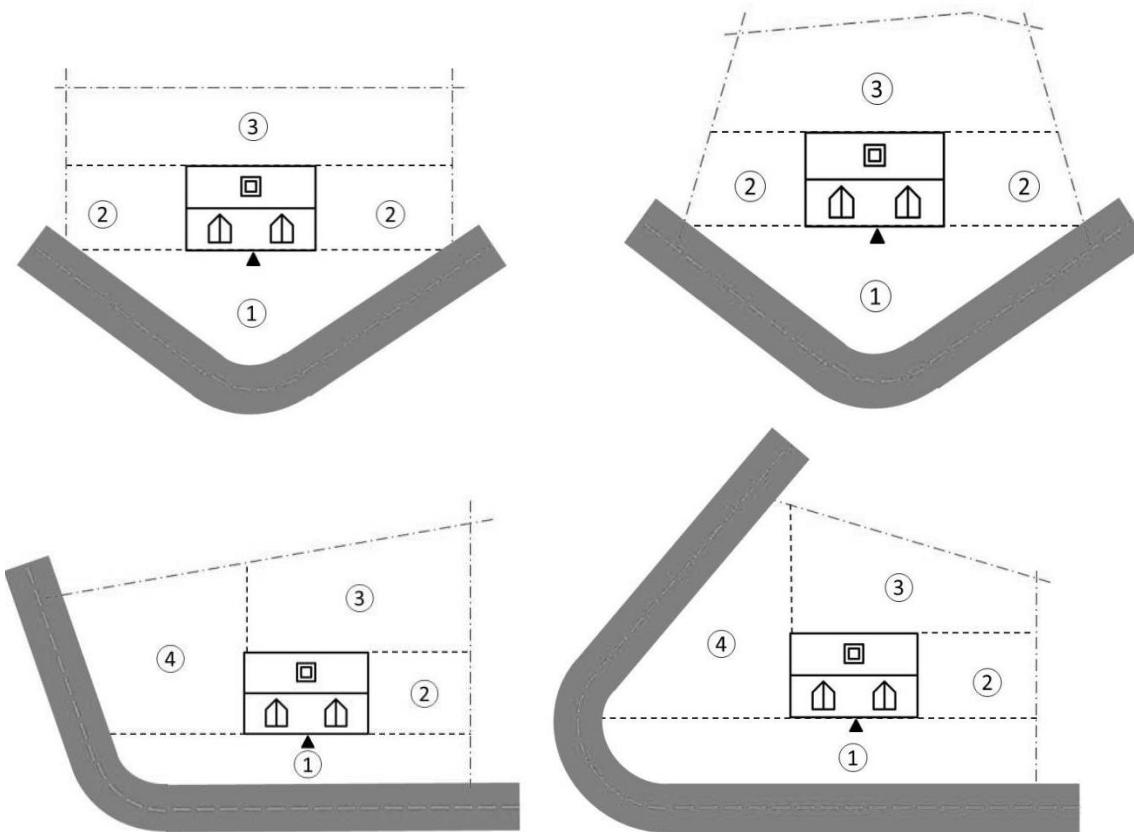
Cour latérale

Cour délimitée par la ligne de lot latérale du terrain, le ou les murs de la façade latérale du bâtiment principal et le prolongement latéral des murs arrière et avant du bâtiment principal (voir figure 4).

Figure 4 – Illustrations des cours selon la géométrie des terrains

- Limites des cours
- ▲ Porte d'entrée
- ① Cour avant
- ② Cour latérale
- ③ Cour arrière
- ④ Cour avant secondaire





Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° D'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la Municipalité régionale de comté.

Cours d'eau intermittent

Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).

Cours d'eau pérenne

Cours d'eau qui dure toute l'année, une source d'eau permanente.

Cours d'eau permanent

Lac, rivière ou ruisseau où l'eau coule à l'année.

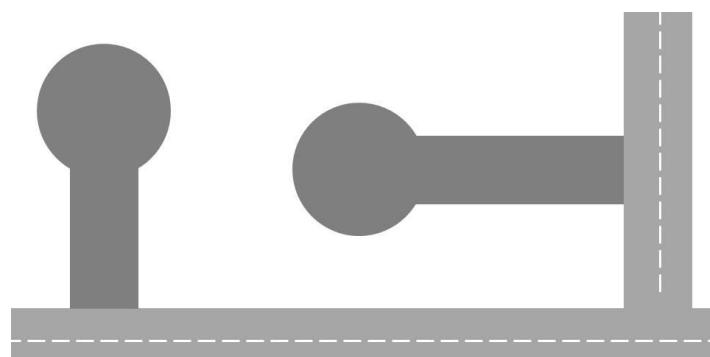
Couvert forestier

C'est l'espace horizontal qu'occupent les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

Cul-de-sac

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.

Figure 5 - Illustration d'une rue sans issue de type « cul-de-sac »



D

Danger particulier

Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

Déchet

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, conteneur vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

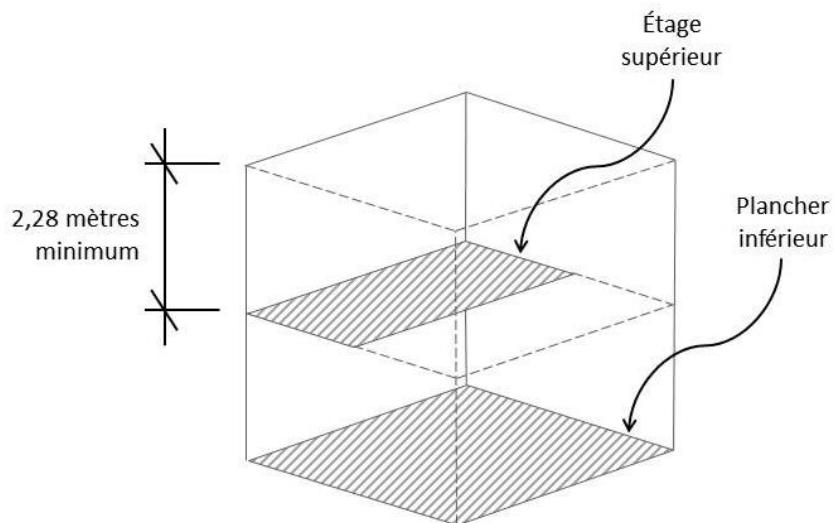
Déchet dangereux

Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « dangereux » comprise dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1)

Demi-étage

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesure dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 mètres n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher inférieur.

Figure 6 - Illustration d'un demi-étage



Densité

Nombre total de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation (logement / hectare).

Densité brute

Densité incluant les voies de circulation publique ou privée, les espaces naturels de même que tout terrain affecté à une contrainte naturelle.

Densité nette

Densité excluant les voies de circulation publique ou privée, les espaces naturels de même que tout terrain affecté à une contrainte naturelle.

Dépendance

Voir « Bâtiment accessoire ».

Dérogatoire

Non conforme au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme.

D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 mètre à partir du sol.

Document de renvoi

Un document de renvoi est un document technique préparé pour des fins de références.

Drainage

Vitesse d'écoulement de l'eau dans le sol.

Droit acquis

Droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, à une enseigne ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement, d'enseigne ou de construction.

E

Eaux ménagères

Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Écosystème

Système fonctionnel constitué d'une communauté d'êtres vivants et de leur environnement.

Écran végétal

Haie constituée d'arbustes ou d'arbres de façon à former un écran continu.

Écurie privée

Bâtiment où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

Élément épurateur

Un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

Emprise

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

Enceinte

Structure qui protège un équipement contre l'intrusion d'un élément ou d'une personne.

Engrais de ferme

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

Enseigne

Le mot « enseigne » désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant.
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention.
- 3° Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne commerciale ou publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification ou personnelle

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y localiser. (ex. : Place Ville-Marie, Édifice à bureaux, Résidence Quatre soleils, Foyer pour personnes âgées).

Enseigne lumineuse

Une enseigne éclairée artificiellement soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

Enseigne illuminée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne clignotante

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne portative ou mobile

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360° degré. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne temporaire

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

Entreposage extérieur

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, des marchandises, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme.

Tout véhicule routier hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique, ou tout véhicule endommagé de telle façon qu'il ne peut respecter le code de sécurité routière, tout véhicule immobilisé sur un terrain, est considéré comme entreposé par le présent règlement.

Entreprise rurale

Entreprise à caractère commercial et artisanal de métier, qui est située généralement à l'extérieur du périmètre urbain. Les usages rattachés à ce type d'entreprise sont spécifiquement définis par zone à l'intérieur du présent règlement sur les usages conditionnels.

Entrée charretière

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure. En milieu rural, l'accès entre la voie publique ou privée et un terrain en bordure ou non d'un fossé.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Entretien usuel

Travaux de réparation en vue de maintenir le bâtiment dans son état original. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

Éolienne domestique

Éolienne dont l'énergie est destinée à la consommation en électricité d'un usage sur le terrain sur lequel elle est située.

Épandage

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brossage avec les couches superficielles du sol.

Espace de stationnement

Voir « Case de stationnement ».

Établissement

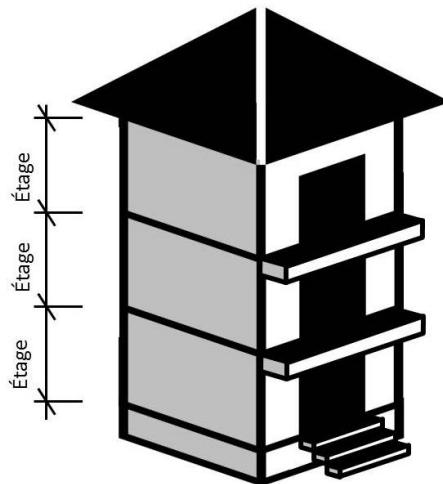
Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

Un sous-sol, la cave et le grenier ne sont pas considérés comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

Figure 7 - Illustration d'un étage



F

Façade principale

Partie du bâtiment principal qui fait face à la rue sur laquelle un numéro civique a été légalement obtenu pour identifier ledit bâtiment. La façade du bâtiment comprend également une entrée principale du côté de la voie publique.

Fédération des clubs de motoneigistes du Québec

La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) est un organisme à but non lucratif, voué au développement et à la promotion de la pratique de la motoneige dans tout le Québec.

Fédération québécoise des Clubs Quads

La Fédération québécoise des Clubs Quads (FQCQ) est une union de plusieurs associations et clubs. La FQCQ est un organisme sans but lucratif, qui a pour objet le développement du loisir du quad au Québec.

Fermette

Usage complémentaire à l'usage résidentiel où l'on garde des animaux de ferme pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales. La garde de quelques animaux de petite taille (poules, lapins, etc.) n'est pas considérée comme un usage fermette.

Fin agricole

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

Fosse septique

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1° Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2° Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3° Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fumier

Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière; elle est entreposée sous forme solide, et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

G

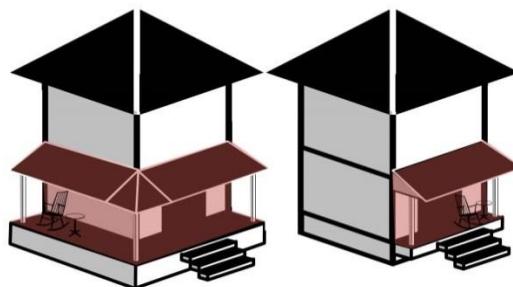
Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Galerie

Plate-forme reliée au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Figure 8 - Illustration d'une galerie



Garage privé

Bâtiment annexe ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

Le garage est considéré privé lorsqu'il n'est pas utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

Garage public

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un garage privé, destiné à servir ou servant au remisage, à la réparation, au lavage, à l'exposition, à la location ou à la vente de véhicules.

Gazebo

Bâtiment accessoire isolée dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins ou translucides.

Figure 9 - Illustration d'un gazebo



Gestion liquide des déjections animales

Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide des déjections animales

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquels les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gicleur à lance (canon)

Équipement d'épandage mobile (canon) pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales.

Grenier

Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit, sous les combles. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

H

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

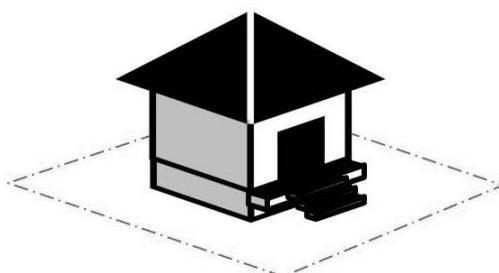
Habitation unifamiliale

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

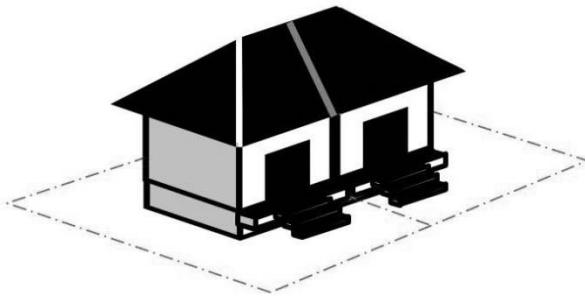
Figure 10 - Illustration d'une habitation unifamiliale isolée



Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché).

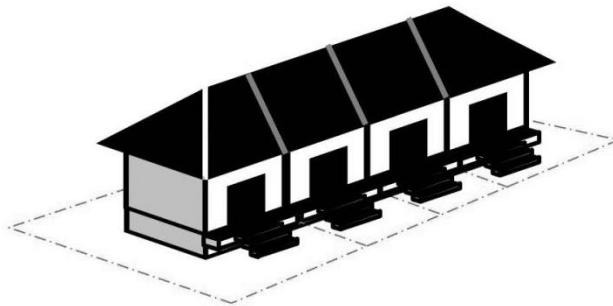
Figure 11 - Illustration d'une habitation unifamiliale jumelée



Habitation unifamiliale contiguë ou en rangée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois et d'au plus six habitations dont les murs latéraux sont mitoyens où se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

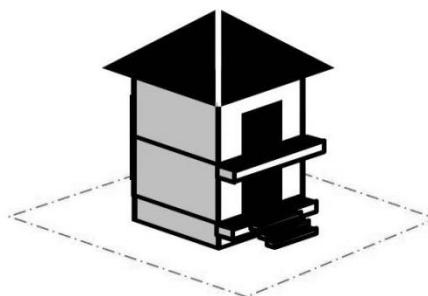
Figure 12 - Illustration d'une habitation unifamiliale contiguë ou en rangée



Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux logements superposés avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

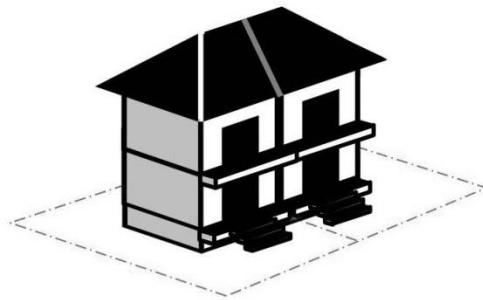
Figure 13 - Illustration d'une habitation bifamiliale isolée



Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

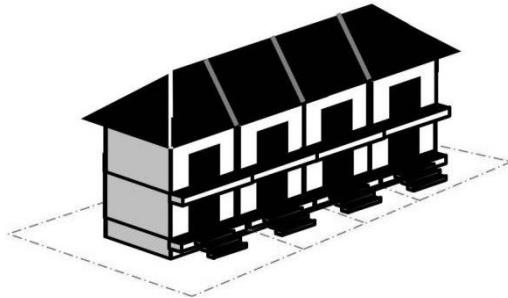
Figure 14 - Illustration d'une habitation bifamiliale jumelée



Habitation bifamiliale contiguë ou en rangée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

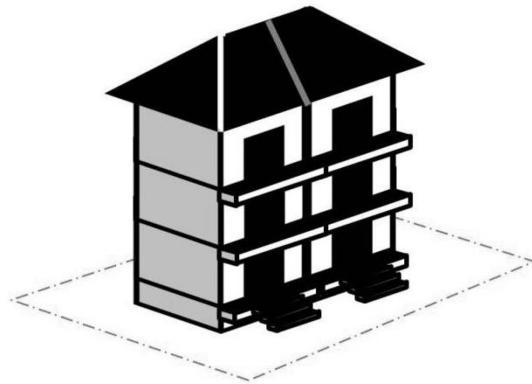
Figure 15 - Illustration d'une habitation bifamiliale contiguë ou en rangée



Habitation multifamiliale isolée

Bâtiment de trois logements et plus, d'un ou plusieurs étages, dont au moins deux logements sur un même étage avec entrées communes ou séparées et situées sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

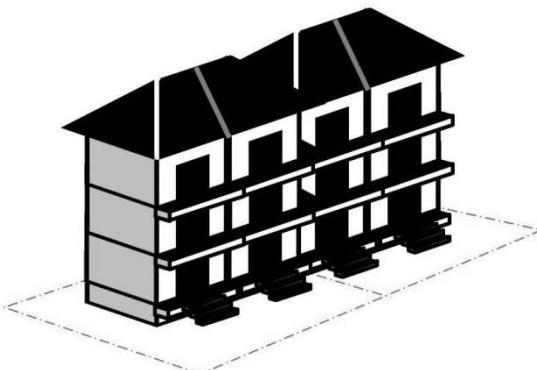
Figure 16 - Illustration d'une habitation multifamiliale isolée



Habitation multifamiliale jumelée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

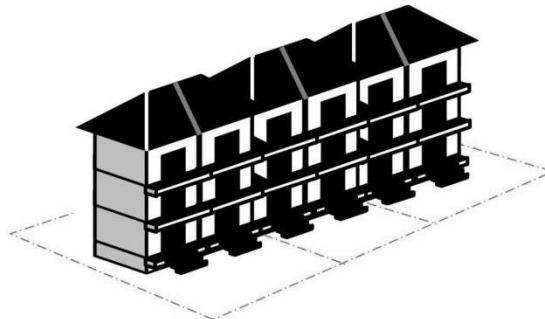
Figure 17 - Illustration d'une habitation multifamiliale jumelée



Habitation multifamiliale contiguë ou en rangée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Figure 18 - Illustration d'une habitation multifamiliale contiguë ou en rangée



Habitation intergénérationnelle

Habitation intégrant un logement intergénérationnel qui peut être occupé exclusivement par les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance en ligne directe ascendante ou descendante, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant de l'habitation unifamiliale.

Habitation pour personnes âgées

Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder en observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

Haie

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment en étages

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Les mezzanines sont considérées comme un étage.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Hébergement reconnu en vertu du CITQ (corporation de l'industrie touristique du Québec)

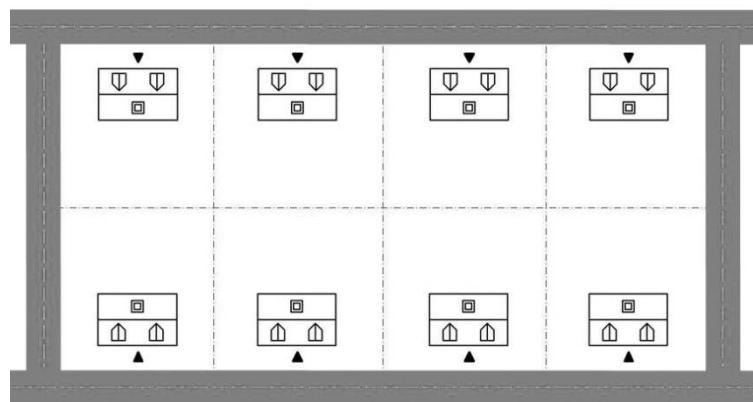
Établissements hôteliers, résidences de tourisme, gîtes, centre de vacances, auberge de jeunesse, établissements d'enseignement, village d'accueil, autres établissements d'hébergement. Le tout tel que défini et accrédité par la CITQ.

|

îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs et/ou des voies ferrées.

Figure 19 - Illustration d'un îlot



Immeuble protégé

- 1° Le bâtiment principal d'un commerce, d'un centre récréatif, de loisirs, de sport ou de culture;
- 2° La limite d'un parc municipal;
- 3° La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (c S-4.2);
- 5° La limite d'un terrain de camping;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Le bâtiment d'un temple religieux;
- 9° Le bâtiment d'un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis

Industrie extractive

Inclus les activités économiques reliées à l'extraction de matière première, soit les mines métalliques, les combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz), les mines non métalliques (incluant les tourbières), les carrières et les sablières et gravières.

Ingénieur forestier

Membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Inspecteur municipal (ou fonctionnaire désigné)

L'officier municipal désigné, chargé de l'application des règlements d'urbanisme nommé par résolution du Conseil municipal (zonage, lotissement, construction, permis et certificats ou tout autre règlement municipal ou règlement d'urbanisme).

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Un dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée.

Institution

Immeuble ou établissement où s'offre des services d'ordre communautaires tels de l'enseignement, des services de garde, des services bureaucratiques d'ordre gouvernemental, régional, municipal ou tout autre établissement ou organisme à caractère communautaire. L'établissement institutionnel en question peut être d'ordre public ou privé.

K

Kiosque

Tout établissement de vente temporaire de produits agricoles, horticoles et de produits du terroir ou de produits et articles spécialisés en lien avec l'établissement commercial situé sur le même terrain.

L

Lac

Un lac est une étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres.

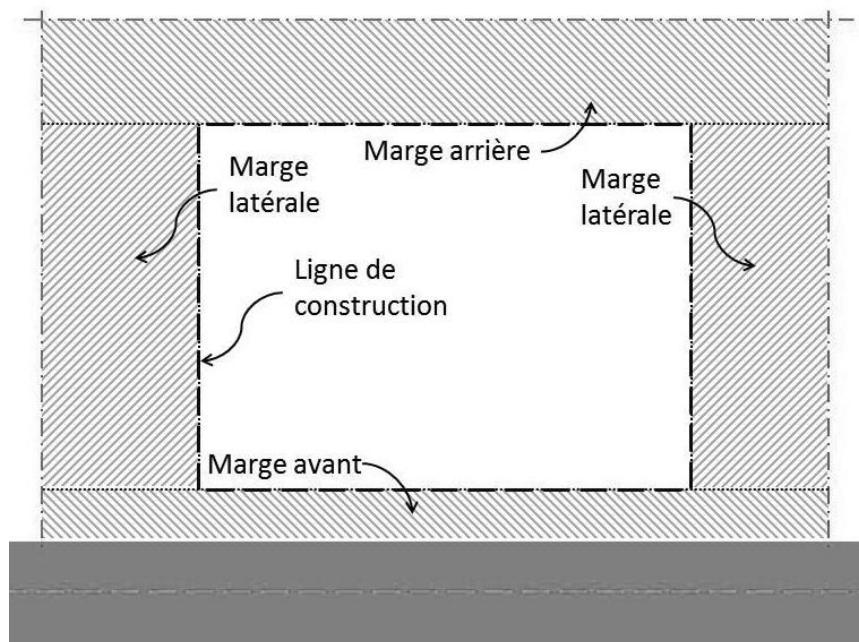
Largeur d'une rue

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Ligne de construction

Ligne limite sur laquelle une façade de construction peut être implantée.

Figure 20 – Ligne de construction



Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue.

Ligne arrière du terrain

Ligne continue qui borne l'arrière d'un terrain.

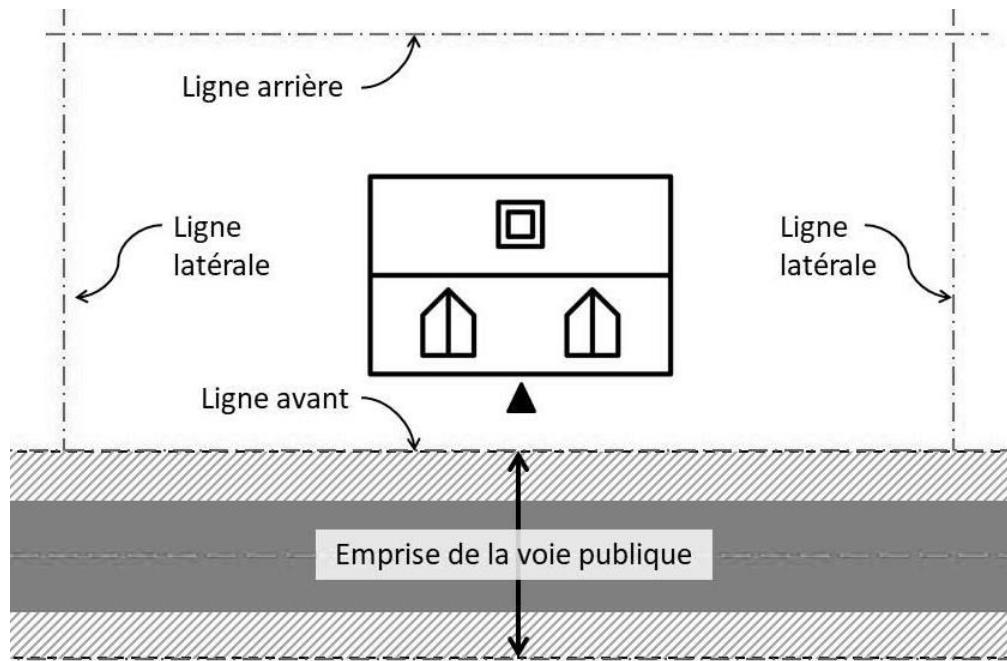
Ligne avant du terrain

Ligne qui borne un terrain à la ou aux lignes de rues.

Ligne latérale de terrain

Ligne qui borne un terrain compris entre sa ligne avant et sa ligne arrière.

Figure 21 - Illustration des lignes de terrain



Ligne de rue

Limite de l'emprise de la voie publique.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent document, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut

être localisée comme suit : Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1°.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou suite de pièces construites et destinées à une ou plusieurs personnes, à une famille ou un ménage et pourvues des facilités pour préparer les repas, manger, vivre et dormir.

Logement intergénérationnel

Superficie habitable qui doit être occupée exclusivement par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance en ligne directe ascendante ou descendante, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant de l'habitation.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot bâtissable (terrain)

Fond de terre, composé d'un ou plusieurs lots, servant ou devant servir qu'à un usage principal.

Lot desservi

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces 2 services a été adopté par le conseil municipal (Loi des cités et villes) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces 2 services est en vigueur (Code municipal).

Lot non desservi

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

Lot partiellement desservi

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal (Loi des cités et villes) ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (Code municipal).

Lot intramunicipal

Terre publique sans droit en territoire municipalisé.

Lot intramunicipal épars

Lot ou groupe de lots situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, entouré entièrement ou partiellement de terres privées, et dont la superficie totale n'excède pas 120 hectares.

Lot public intramunicipal

Lot sous juridiction du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, situé à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité, généralement arpenté ou cadastré.

Lotissement

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redévision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

M

Matières dangereuses

Tout produit solide, liquide ou gazeux tel que défini par les 9 classes de matières dangereuses du Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie d'un bâtiment autre qu'un hôtel ou un motel où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

Maison d'habitation

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison de pension

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à au moins neuf personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles.

Maison préfabriquée

Habitation fabriquée à l'usine conformément aux exigences du code national du bâtiment du Canada, en vigueur et ses amendements, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres, et sa largeur n'excède pas 5,5 mètres.

Manège

Lieu où se pratique le dressage des chevaux.

Marge

Marge arrière

Distance minimale prescrite entre une ligne arrière de terrain et la façade arrière du bâtiment principal (voir figure 22 et figure 23).

Marge avant

Distance minimale prescrite entre une ligne avant de terrain et la façade avant principale du bâtiment principal (voir figure 22 et figure 23).

Marge avant secondaire

Distance minimale prescrite entre une ligne avant secondaire du terrain et la façade avant secondaire du bâtiment principal (voir figure 22 et figure 23).

Marge latérale

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale de terrain et une façade latérale du bâtiment principal (voir figure 22 et figure 23).

Figure 22 - Illustration des marges pour un terrain intérieur

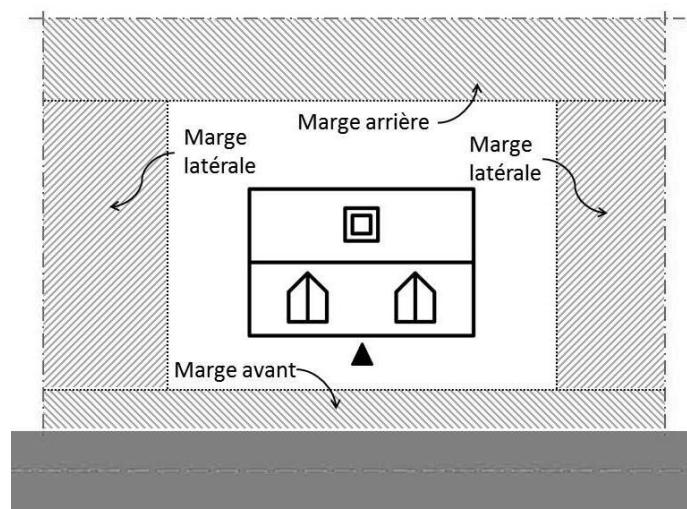
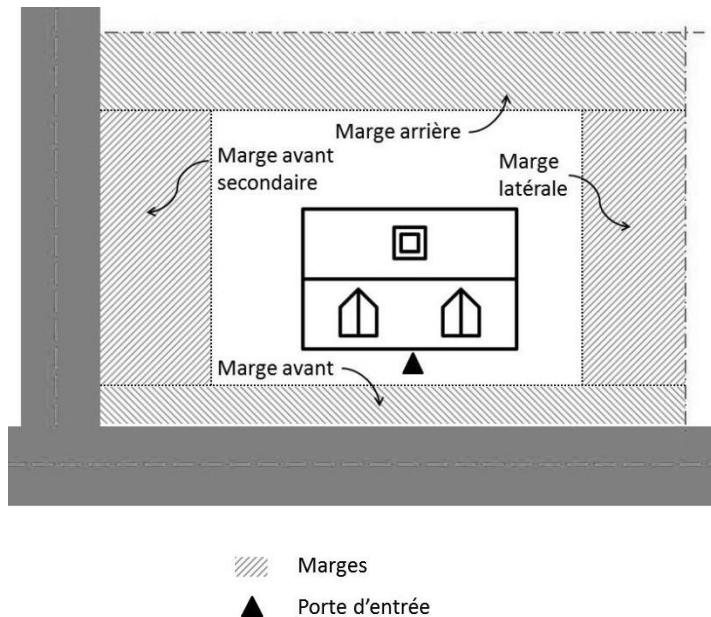


Figure 23 - Illustration des marges pour un terrain d'angle



Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Marquise

Toit en saillie, fabriqué de matériaux rigides ou non, fixé au bâtiment principal et qui s'avance au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une voie de circulation afin d'abriter les personnes; dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Matière dangereuse

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la Qualité de l'Environnement, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

Matière ligneuse

Bois.

Milieu humide

Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

Modification

Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.

Morcellement

Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles.

Municipalité

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la Municipalité régionale de comté.

Mur arrière

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière de terrain et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant

Mur avant d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant de terrain et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale d'un terrain. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

Mur plein ou aveugle

Mur ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit. Un mur à verre dormant ou armé n'est pas considéré comme mur plein ou aveugle.

N

Niveau de terrassement

Signifie l'élévation d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins et de la voie publique en bordure de ce terrain.

Nouvelle construction

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés.

O

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment pour 2 ou plusieurs usages différents.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une rediffusion, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (c. C-1) et du Code civil du Québec.

Ajouté de lot originaire

L'ajouté de lot originaire est l'opération cadastrale par laquelle on ajoute un numéro de lot au cadastre. Cette opération est effectuée :

- Suivant les dispositions des articles 3021 et 3043 du Code civil du Québec dans les cas d'omission de lot sur le plan;
- Suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec lorsqu'il s'agit d'annuler des numéros de lots originaires auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros de lots originaires;
- Suivant les dispositions de l'article 7 de la Loi sur le cadastre (c. C-1), lorsqu'il s'agit du retrait du caractère de voie de circulation;
- Suivant les dispositions des articles 8 et 9 de la Loi sur le cadastre (c. C-1), lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer.

Annulation

L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Correction

La correction est l'opération cadastrale par laquelle on modifie le plan et, le cas échéant, le livre de renvoi suivant les dispositions des articles 3021 et 3043 du Code civil du Québec.

Division

La division est l'opération cadastrale par laquelle on désigne le morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre (c.C-1).

Redivision

La redivision est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec et des articles 17 et 18 de la Loi sur le cadastre (c. C-1).

Remplacement

Le remplacement est l'opération cadastrale qui permet de remplacer des numéros de lots par d'autres numéros suivant les dispositions des articles 3021 et 3045 du Code civil du Québec.

Subdivision

La subdivision est l'opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Toute construction ou installation de bâtiments accessoires ou piscine, fosse ou installation septiques, remblai ou déblai, décapage du sol et coupe de bois.

P

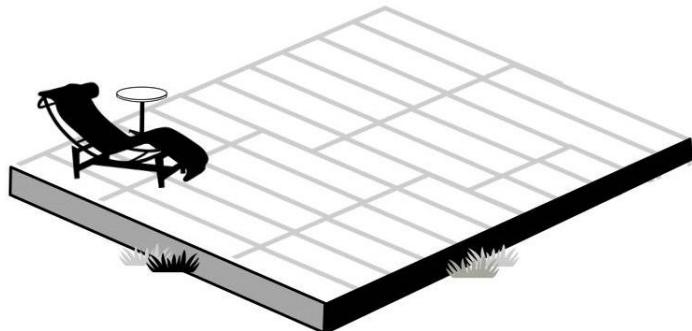
Panneau réclame

Voir « enseigne ».

Patio

Surface généralement recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située à maximum de 15 centimètres du niveau moyen du sol naturel.

Figure 24 - Illustration d'un patio



Patrimoine forestier

La terre, l'eau, l'air, les roches, les plantes, les animaux, les micro-organismes, les habitats et les écosystèmes. Ce dont les personnes ou les collectivités peuvent hériter et ce qu'elles peuvent transmettre à leurs successeurs.

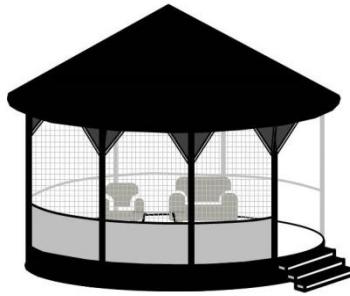
Pavillon jardin intergénérationnel

Bâtiment intergénérationnel secondaire sans sous-sol. Un maximum de 2 chambres à coucher, situé sur le même terrain qu'une habitation principale isolée et qui peut être occupée exclusivement par les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance en ligne directe ascendante, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant de l'habitation unifamiliale.

Pavillon

Bâtiment accessoire érigé dans un parc, un jardin, etc., et destiné à servir d'abri pour des êtres humains.

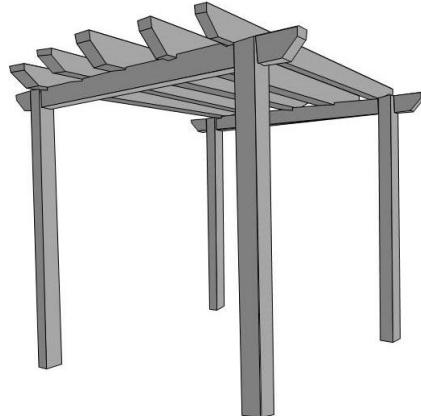
Figure 25 - Illustration d'un pavillon



Pergola

Bâtiment accessoire érigé dans un parc, un jardin, etc. fait de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Figure 26 - Illustration d'une pergola



Périmètre d'urbanisation

Espace qui peut être voué à différentes fonctions urbaines telles que la résidence, le commerce et l'industrie. La délimitation du périmètre d'urbanisation se fonde sur l'estimation de l'espace requis pour répondre aux besoins du développement urbain.

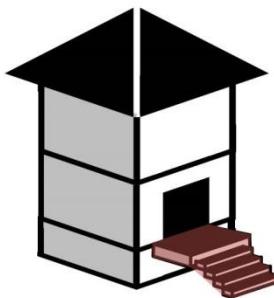
Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de carrière.

Perron

Ensemble reliant le sol et l'entrée d'un bâtiment composé d'un escalier et d'une plate-forme jointe au bâtiment.

Figure 27 - Illustration d'un perron



Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Piscine

Bassin artificiel soit les piscines de type creusé, hors terre, gonflables et portatives dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 millimètres.

Piscine creusée

Piscine dont le fond atteint plus de 325 millimètres sous le niveau du terrain mesuré à la paroi extérieure de la piscine.

Piscine hors terre

Piscine, incluant la piscine de type « gonflable ou portative » dont le fond atteint moins de 325 millimètres sous le niveau du terrain mesuré à la paroi extérieure de la piscine.

Plan d'aménagement forestier (PAF)

Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

Plan d'ensemble ou d'aménagement

Plan indiquant par secteur les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnes pour un secteur spécifique de la Municipalité.

Plan de lotissement

Plan de subdivision d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

Plan de zonage

Dessin à l'échelle illustrant les différents secteurs ou zones affectés par le présent règlement et joint au présent règlement.

Plate-forme

Voir « Patio ».

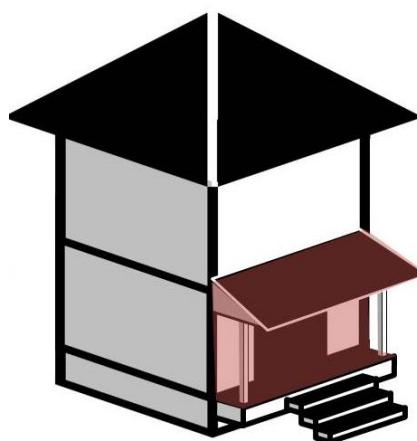
Pontage

Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

Porche

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non et disposé en saillie ou non, à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable, situé à l'avant de l'entrée principale.

Figure 28 - Illustration d'un porche



Porcherie

Tout établissement destiné à être utilisé pour l'engraissement des porcs et/ou la maternité.

Portique

Voir « Véranda ».

Pourcentage d'occupation du terrain

Voir « Coefficient d'occupation du sol ».

Prescription sylvicole

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver sur la prescription, en particulier la surface terrière, la vigueur, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie du traitement.

Professionnel forestier

Ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

Q

Quantité appréciable

Signifie la quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme un danger.

R

Rapport d'exécution

Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière. Celui-ci est rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver et être commentés sur le rapport, en particulier la surface terrière résiduelle, la vigueur résiduelle, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie traitée du peuplement.

Rapport plancher terrain

Voir « Coefficient d'emprise au sol ».

R.C.I.

Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (Municipalité régionale de comté) de Montcalm en vigueur.

Rénovation

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'en améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.

Remise

Bâtiment accessoire destiné à l'entreposage d'objet et d'équipements, tels que les matériaux et des outils de jardins.

Réparation

Travaux effectués sur un immeuble à des fins d'entretien usuel.

Réseau d'aqueduc

Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et ses règlements d'application.

Réseau d'égout

Système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et ses règlements d'application.

Réseaux d'utilité publique

Les systèmes d'aqueduc et d'égout, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau impliquant des conduits ou des emprises.

Résidu

Tout résidu corrosif, inflammable, lixiviable, réactif et toxique dont la description correspond aux définitions comprises dans le règlement sur les déchets (Q-2, r.13).

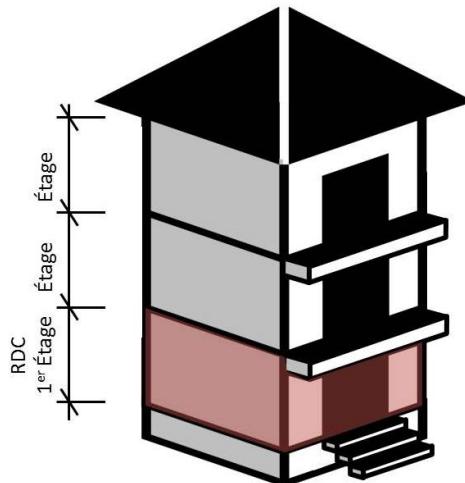
Ressource forestière

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

Rez-de-chaussée

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, de la cave, du vide sanitaire ou du sous-sol.

Figure 29 – Illustration d'un rez-de-chaussée



Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres :

Lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou

Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze mètres :

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou

Lorsque la pente est supérieure à 30 %, et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte

Véhicule immobilisé ou non, monté sur roues au moins initialement aménagé de façon à servir d'abri temporairement aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon telle qu'il puisse être incorporé, attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

Rue

Emprise de la voie publique approuvée par résolution du conseil en accord avec les dispositions de la loi.

Rue privée

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

Rue publique

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

Ruelle

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

S

Sablières et gravières

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

S.A.D.R.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm.

Saillie

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une cheminée, une baie vitrée, un porte-à-faux constituent des saillies.

Sédiment

Particules de sol.

Semelle de fondation

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Sentier fédéré

Les sentiers fédérés regroupent tous les sentiers régis par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et par la Fédération québécoise des Clubs Quads.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits, légumes non destinés à la vente.

Service d'aqueduc

(voir Réseau d'aqueduc)

Service d'égout

(voir Réseau d'égout)

Silo

Réservoir de grande taille que l'on emplit et qui est destiné à la conservation des produits végétaux.

Site d'enfouissement

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

Site d'enfouissement des matériaux secs

Activité et espace utilisé pour l'entreposage et l'enfouissement de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtrars, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

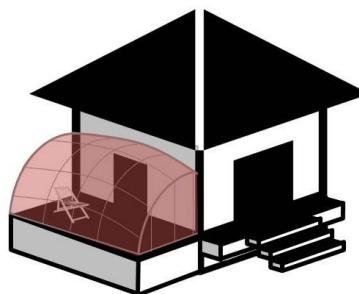
Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Solarium

Pièce vitrée attenante au bâtiment principal aménagé pour profiter de la lumière du soleil.

Figure 30 - Illustration d'un solarium



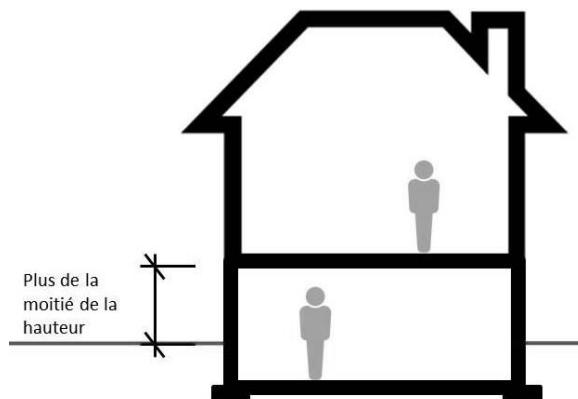
Soupape de retenue

Obturateur posé dans un avaloir ou un égout de bâtiment pour empêcher les eaux usées d'être refoulées à l'intérieur du bâtiment.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Figure 31 - Illustration d'un sous-sol



Spa

Bain bouillonnant à remous dont l'eau est recyclée en circuit fermé.

Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement privé

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Stationnement public

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé à l'occasion.

Structure

Constitution, disposition et assemblage des éléments d'un bâtiment et de ce qui forme son ossature.

Superficie d'affichage

Superficie réglementaire permise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'une enseigne unique ou la somme des superficies de chacune de plusieurs enseignes égale ou peut égaler la superficie d'affichage.

Superficie d'une enseigne

Superficie d'un côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières. Si une enseigne a deux côtés utilisés distants de moins de 60 centimètres, sa superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Si elle a plus de deux côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun de ses côtés.

Si une enseigne est rotative ou mobile, sa superficie correspond à l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par le mouvement. Si une enseigne est cylindrique ou sphérique, sa superficie est égale à celle du cylindre moins les bouts de la sphère.

Superficie de bâtiment (ou superficie d'implantation)

Superficie extérieure maximale de la projection verticale d'un bâtiment sur le sol.

Superficie de plancher

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs.

Superficie de plancher commercial

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, servant à l'activité commerciale (locaux où l'on sert le client, locaux d'entreposage de la marchandise, atelier, bureaux administratifs, etc.). N'inclus pas l'entreposage extérieur.

Superficie de terrain

La superficie totale mesurée au périmètre des lignes de terrain.

Surface terrière

Mesure (en m²/ha) de la surface transversale qu'occupent les troncs des arbres d'un peuplement forestier à hauteur du DHP.

Sylviculture

Activité consistant en l'exploitation des arbres par des coupes d'assainissement, d'éclaircie ou de jardinage.

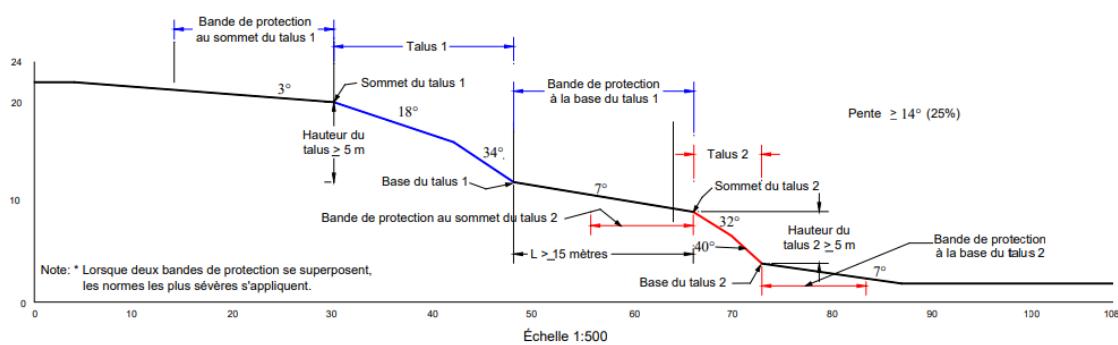
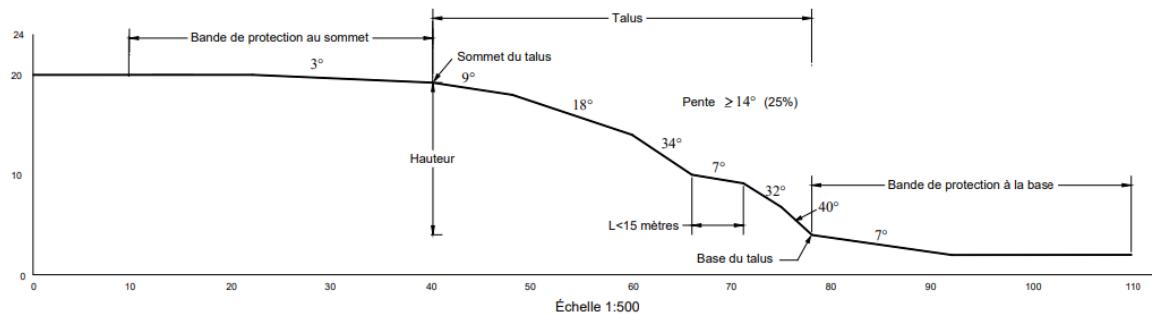
T

Talus

Terrain dont la pente moyenne est de 25 % et plus.

Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 (14 %) sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

Terrain « largeur de »

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du terrain et mesurée en passant par un point déterminé par l'intersection de la marge de recul avant et la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

Terrain « profondeur moyenne de »

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière. Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle. Dans le cas de terrains où la ligne avant et/ou arrière est brisée, la profondeur moyenne du terrain se calcule à partir d'une ligne avant et/ou à l'arrière du terrain équilibrant la superficie située à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété.

Terrain construit

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

Terrain d'angle (ou terrain de coin)

Un terrain situé à l'intersection de deux rues libres de toute servitude de non-accès ou un terrain dont les lignes forment un angle ou une courbe (voir figure 32).

Terrain d'angle transversal (ou de coin transversal)

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois (rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois lignes avant et qui forment un angle ou une courbe (voir figure 32).

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue (voir figure 32).

Terrain intérieur

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (voir figure 32).

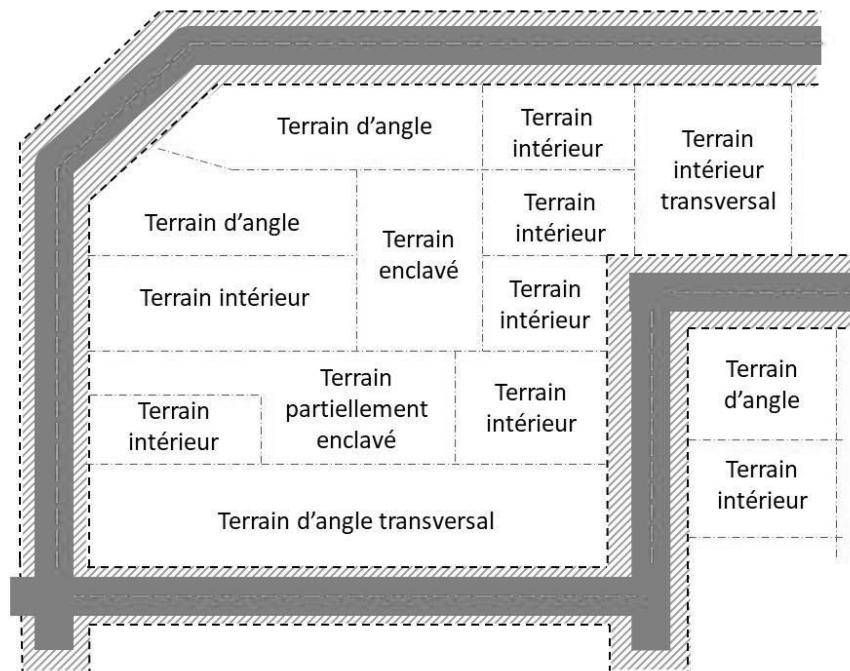
Terrain intérieur transversal

Terrain intérieur bordé par deux rues (voir figure 32).

Terrain partiellement enclavé

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir figure 32).

Figure 32 - Illustration des types de terrains



Terrain desservi

Voir « Lot desservi ».

Terrain partiellement desservi

Voir « Lot partiellement desservi ».

Terrain non desservi

Voir « Lot non desservi ».

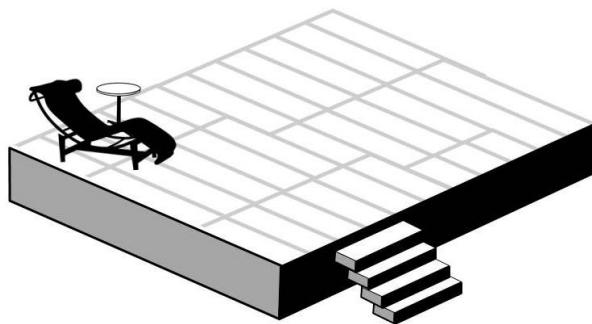
Terrain riverain

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

Terrasse extérieure résidentielle

Plate-forme extérieure d'au moins 15 centimètres de hauteur par rapport au niveau moyen du sol naturel.

Figure 33 - Illustration d'une terrasse extérieure résidentielle



Terrasse extérieure commerciale

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations, sans préparation sur place. Cet espace peut être couvert par un abri afin de protéger les clients des intempéries.

Terrassement

L'aménagement paysagiste d'un terrain.

Tête de pipe

Rue se retournant sur elle-même à une de ses extrémités pour former un « P ».

Figure 34 - Illustration d'une rue sans issue de type « Tête de pipe »



Traitement

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou une matière résiduelle.

Tour de télécommunication

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

U

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer, la commodité et l'agrément de ce dernier. Dans le cas des bâtiments résidentiels, les usages accessoires sont généralement des constructions de petit gabarit, servant d'accessoire à la résidence. Il s'agit également de construction, ne résultant pas nécessairement en bâtiment, mais étant tout de même accessoire, comme piscine, tennis, autre équipement de jeux, potager, clôture, enseigne, etc.

Usage agricole

Cet usage regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations. Cette catégorie renferme les usages suivants :

- 1° Bâtiments de ferme
- 2° Agriculture
- 3° Activité reliée à l'agriculture
- 4° Élevage de poissons

Sont également assimilées à des activités agricoles, les activités effectuées sur la ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

Les activités agricoles incluent le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Usage commercial

Cet usage regroupe toutes les activités commerciales de vente et de services.

Usage d'exploitation forestière

Cet usage comprend toutes les activités d'exploitation forestière et services connexes.

Usage industriel

Cet usage regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation et d'entreposage.

Usage institutionnel

Cet usage regroupe toutes les activités du culte telles que les églises et les services éducationnels tels que les écoles.

Usages institutionnels, administratifs et communautaires

Cet usage regroupe toutes les activités nécessaires à la vie communautaire, administrative et institutionnelle telles que les équipements municipaux, gouvernementaux, piscines, écoles, etc.

Usage public

Cet usage regroupe toutes les activités de services et d'équipements d'utilité publique et répondant aux besoins d'intérêt général telles que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

Usage récréatif extensif

Cet usage regroupe les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, sentiers d'interprétation de la nature, pistes cyclables, aires de pique-nique, parcs, espaces de détente, refuges et activités fauniques et autres équipements similaires. Cette sous-catégorie exclut les usages récréatifs et de loisirs contraignants.

Usage récréatif intensif

Cet usage regroupe les activités récréatives et de loisirs qui se regroupent des aménagements et des équipements nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grande envergure, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, centre d'hébergement, pourvoirie et autres équipements similaires, etc. Cette sous-catégorie exclut les usages récréatifs et de loisirs contraignants.

Usage résidentiel

Usage lié à l'habitation, de très faible densité, de faible densité ainsi que de moyenne et forte densité.

Usage résidentiel de faible densité

Habitations unifamiliales et bifamiliales, d'un maximum de 6 logements à l'hectare.

Usage résidentiel de moyenne et forte densité

Habitation de plus de 6 logements à l'hectare.

Usage résidentiel de très faible densité

Habitations unifamiliales isolées seulement, d'un maximum de 3 logements à l'hectare.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.).

Dans le cas de certains établissements commerciaux et industriels, un local servant à loger un gardien pour la durée des opérations peut être considéré comme usage complémentaire à l'usage principal, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Le logement est un logement de fonction intégré au bâtiment commercial ou industriel;
- 2° Le logement est rattaché à la fonction, lorsque celle-ci cesse, le logement n'est plus disponible.

Usage dérogatoire

Toute utilisation du sol ou de bâtiment non conforme au présent règlement ou tout autre règlement, existante ou en construction.

Usage domestique

Activité professionnelle, artisanale, artistique pratiquée sur une base lucrative ou non à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire qui ne produit aucun impact à l'extérieur (ex. atelier de poterie, atelier d'ébénisterie, bureau de comptable, d'ingénieur, d'urbaniste, salon de coiffure, d'esthétique, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et famille d'accueil en milieu familial, la location de chambres, les « Couettes et Cafés » (Bed and breakfast, etc.).

Un maximum 25 % de la superficie brute de plancher habitable d'un bâtiment résidentiel peut servir à l'usage domestique. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire, il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de 50 mètres carrés.

Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de cent 100 mètres carrés en respectant les conditions suivantes :

- 1° Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur;
- 2° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 3° Aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum d'un 1 mètre carré;

4° **La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal.**

Usage mixte

Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

Usage multiple

L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs établissements différents.

Usine de produits chimiques

Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

Utilisation de matières dangereuses

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

Utilité publique

Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil, et les autres usages de nature similaire.

V

Valorisation

Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

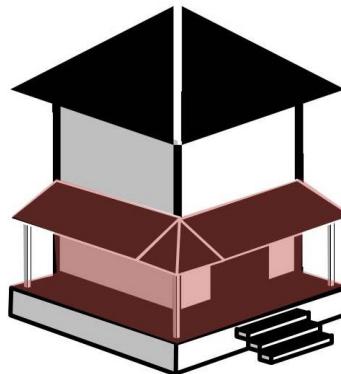
Véhicule automobile

Les mots véhicule-automobile ou automobiles signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails. Ils comprennent, comme véhicules privés, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce et comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non et disposé en saillie ou non, à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Figure 35 - Illustration d'une véranda



Vide sanitaire

Espace vide entre le plancher du rez-de-chaussée d'une maison et le sol et qui n'est pas une pièce habitable.

Voies publiques

Toute voie de communication, route ou rue, ouverte à la circulation publique. Pour les fins du présent règlement, on distingue :

- 1° Les autoroutes : les autoroutes à accès limité et contrôlé et à directions séparées de caractère interrégional.
- 2° Les artères : voies publiques qui traversent la Municipalité et la relient aux Municipalités voisines.
- 3° Les collectrices : voies qui relient les rues locales entre elles et les raccordent à une artère.
- 4° Les voies locales : voies qui traversent une seule partie de la Municipalité et la relient à une collectrice ou à une artère. Il s'agit de toutes les autres voies publiques non mentionnées plus haut.

Voies privées

Voies à accès contrôlé appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elle dessert la ou les propriétés.

Volumétrie

Aspect d'un bâtiment du point de vue de son gabarit, de sa forme, de ses pentes de toit et de ses dimensions (critères architecturaux). Il s'agit de l'aspect général d'un bâtiment par rapport à un autre, soit du rappel et de l'harmonisation d'un ou de plusieurs de ces critères architecturaux.

Z

Zonage

Morcellement du territoire de la Municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé.

Zone agricole permanente

Partie d'une Municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie d'une zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone exposée aux glissements de terrain

Zones établies selon le règlement de contrôle intérimaire de la MRC (Municipalité régionale de comté) de Montcalm.

Zone humide

Une zone humide englobe tout étang, marais, marécage ou tourbière.

Zone inondable

La zone inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones d'inondable;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une Municipalité;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une Municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la zone inondable.

Zone tampon

Espace séparant deux éléments et plus, qui sert généralement de transition et de protection selon le cas.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

Article 19.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Secrétaire-trésorière

Maire

Projet de règlement adopté le 14 avril 2025

Avis de motion donné le 14 avril 2025

Consultation publique tenue le 15 mai 2025

Règlement adopté le _____ (date)

Règlement entré en vigueur le _____ (date)

Copie certifiée par : _____ le _____ (date)

Greffier-trésorier

ANNEXES

Annexe I – Grilles des spécifications

Annexe II – Plan de zonage

Annexe III – Plan des contraintes